

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique



UFR SCIENCES JURIDIQUES

MÉMOIRE

Année Académique
2019-2020

Présenté pour l'obtention du diplôme de

MASTER 2 RECHERCHE

Option : Sciences Politiques

Par

VEI Fulgence

Numéro d'ordre :

SUJET :

L'ÉVALUATION DES POLITIQUES PUBLIQUES EN CÔTE D'IVOIRE.

Soutenu publiquement : Le 05 Avril 2022

Jury

Président : M. KONE Issiaka

Maître de conférences, Agrégé des facultés de Lettres Moderne,
Enseignant à l'UFR-SSH de l'Université Jean Lorougnon Guédé (Daloa),
Directeur de l'UFR-SSH de l'Université Jean Lorougnon Guédé (Daloa).

Directeur : M. LATH Yédoh Sébastien

Maître de Conférences, Agrégé des Facultés Droit Public,
Enseignant à l'UFR-SJAP de l'Université Felix Houphouët Boigny,
Directeur du Laboratoire d'Études Constitutionnelle Administrative et Politique
(LECAP).

Encadreur : M. KRI Kobenan Kra

Docteur en Droit Public,
Enseignant à l'UFR-SJAP de l'Université Jean Lorougnon Guédé (Daloa).

Examineur : M. KOUAKOU Koffi Christian Bertrand

Docteur en Droit Public,
Enseignant à l'UFR-SJAP de l'Université Jean Lorougnon Guédé (Daloa).

DEDICACE

Je dédie ce mémoire à mon père VEI Patrick.

REMERCIEMENTS

Je tiens à exprimer toute ma gratitude au Professeur LATH Yédoh Sébastien qui, malgré ses nombreuses obligations, a bien voulu accepter de diriger ce mémoire. Ses conseils ont été d'une très grande importance dans la réalisation de ce mémoire.

Je remercie également le Docteur KPRI Kobenan Kra, pour sa disponibilité et ses conseils qui ont renforcé ma formation intellectuelle.

Je remercie mes chers parents et toute ma famille qui m'ont armé de force et de courage pour achever ce travail. J'espère les avoir rendu fiers.

Je remercie toute autre personne dont la contribution a favorisé la production de ce travail scientifique.

AVERTISSEMENT

L'Université Jean Lorougnon Guédé de Daloa n'entend donner ni approbation ni improbation aux opinions émises dans le présent mémoire. Elles doivent être considérées comme propres à leur auteur.

SIGLES ET ABRÉVIATIONS

ADEPP	Aide à la Décision et Évaluation des Politiques Publiques
AFRI	Annuaire Français de Relations Internationales
AFRISTAT	Observation Économique et Statistique d’Afrique Subsaharienne
APA	Allocation Personnalisée d’Autonomie
APNODE	African Parliamentarians’ Network on Development
APRM	African Peer Review Mechanism
APRS	Association de Prévoyance des Risques Sociaux
ARSS	Actes de la Recherche en Sciences Sociales
ASD	Association pour la Santé et le Développement
BAD	Banque Africaine de Développement
CCI	Chambre de Commerce et d’Industrie
CEA	Commission Économique pour l’Afrique
CEC	Ciel Expertise Comptable
CEDA	Centre d’Edition et de Diffusion Africaines
CEDEAO	Communauté Économique des États de l’Afrique de l’Ouest
CERAP	Centre de Recherche et d’Action pour la Paix
CESER	Conseil Économique, Social et Environnemental Régional
CGECI	Confédération des Entreprises de Côte d’Ivoire
CIEPP	Caisse Inter-Entreprises de Prévoyance Professionnelle
CIRES	Centre Ivoirien de Recherches Économiques et Sociales

CNDP	Commission Nationale du Débat Public
CNRS	Centre National de la Recherche Scientifique
CSE	Comité Social et Économique
DSRP	Document de Stratégie pour la Réduction de la Pauvreté
ENPC	École nationale des Ponts et Chaussées
FMI	Fonds Monétaire International
GAO	General Accounting Office
GAR	Gestion Axée sur les Résultats
GFP	Gestion et Finances Publiques
HACA	Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle
IDEV	Évaluation Indépendante du Développement
IGES.	Institute For Global Environment Strategies
IGF	Inspection Générale des Finances
LECAP	Laboratoire d'Étude Constitutionnelles, Administratives et Politiques
LGDJ	Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence
LIEPP	Laboratoire International d'Évaluation des Politiques Publiques
MAEP	Mécanisme Africain d'Évaluation par les Pairs
MECSS	Mission d'Évaluation et de Contrôle de la Sécurité Sociale
MEF	Ministère de l'Économie et des Finances
MTEF	Medium-Term Expenditure Framework
NEPAD	Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique

NTIC	Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication
NYUP	New York University Press
OCDE	Organisation de Coopération et de Développement Économiques
ONU	Organisation des Nations Unies
OSC	Organisations de la Société Civile
PAG	Plan d'Accompagnement Global
PND	Plan National de Développement
PNG	Plan National de gouvernement
PNUD	Programme des Nations Unies pour le Développement
PSP	Presse des Sciences Politiques
PUF	Presses Universitaires de France
REPP	Revue d'évaluation des politiques publiques
RFE	Réseau Francophone d'Évaluation
RFE	Revue Française d'Économie
RFSP	Revue Française de Science Politique
RIS	Revue Internationale et Stratégique
RISE	Réseau Ivoirien de Suivi et Évaluation
RJPEF	Revue Juridique et Politique des États Francophones
RRCIP	Revue de la Régulation Capitalisme, Institutions, Pouvoirs
TNT	Télévision Numérique Terrestre

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	1
PREMIÈRE PARTIE : UNE PRATIQUE DE L'ÉVALUATION INITIALEMENT IMPLICITE.....	11
CHAPITRE 1 : UNE ÉVALUATION EXTERNE LIMITÉE.....	13
Section 1 : Le cadre extra-communautaire d'évaluation	13
Section 2 : Le cadre communautaire d'évaluation.....	20
CHAPITRE 2 : UNE ÉVALUATION INTERNE TIMIDE.....	29
Section 1 : L'apport de la société civile et de la CN-MAEP en matière d'évaluation.....	29
Section 2 : L'évaluation par les mécanismes traditionnels de contrôle	36
DEUXIÈME PARTIE : UNE INSTITUTIONNALISATION RÉCENTE DE L'ÉVALUATION DES POLITIQUES PUBLIQUES	45
CHAPITRE 1 : LA NAISSANCE D'UN CADRE NORMATIF GÉNÉRAL	48
Section 1 : Une consécration constitutionnelle de la compétence évaluative	48
Section 2 : L'approche controversée des assemblées parlementaires en matière d'évaluation	57
CHAPITRE 2 : LE CHEMINEMENT VERS UNE LÉGISLATION ADÉQUATE	63
Section 1 : L'adoption d'un projet de loi sur l'évaluation	63
Section 2 : Des perspectives nouvelles en matière d'évaluation	69
CONCLUSION	78

INTRODUCTION

1. Pierre ROSANVALLON affirmait : « *L'évaluation est la troisième forme prise par le pouvoir de surveillance (...) L'objectif est d'expertiser la qualité et l'efficacité d'une gestion. C'est encore une réputation qui est mise à l'épreuve, mais elle est d'ordre « technique » : il s'agit de tester la compétence des gouvernants* »¹. Cette position de l'auteur met en exergue la question fondamentalement de l'utilité et de l'indispensabilité de l'évaluation des politiques publiques dans la gestion publique.

2. L'évaluation des politiques publiques est une pratique d'origine étatsunienne née dans les années 1960, au croisement d'une offre et d'une demande. L'offre venait des sciences sociales américaines, qui présentent à partir des années 1950 un front relativement uni d'expertise professionnelle pertinente en matière d'analyse de politiques publiques. Quant à la demande, elle était soutenue à la fois par les promoteurs et les détracteurs de l'interventionnisme dont faisait preuve l'administration John KENNEDY, puis Johnson, dans de nombreux domaines d'action publique (santé, logement, éducation, transports, protection de la nature, déségrégation, guerre froide ou chaude, conquête spatiale...)².

3. Trois décennies plus tard, après son apparition aux États-Unis, l'évaluation des politiques publiques s'est répandue partout dans le monde ; notamment, dans les pays tels que le Canada, la Belgique, la Suisse, le Royaume-Uni et la France. Cette pratique s'est ensuite répandue en Afrique.

4. Après, un exercice autoritaire du pouvoir qui a suivi les indépendances des États africains, dans le sillage d'une mondialisation des aspirations démocratiques initiées par la chute du mur de Berlin, les années 1990 ont été marquées par la question du multipartisme, de la promotion de « *la protection nationale des droits de l'homme* »³ et de l'élaboration de nouvelles Constitutions plus protectrices. L'objectif était de mettre sur pied en Afrique, des régimes politiques aménagés, de telle sorte qu'ils puissent assurer la stabilité politique par un équilibre institutionnel des différents pouvoirs, ainsi que le respect des libertés fondamentales⁴.

¹ Pierre ROSANVALLON, *La contre-démocratie. La politique à l'âge de la défiance*, Paris, Seuil, 2008, p. 57.

² Vincent SPENLEHAUER, « La (f) utilité gouvernementale de l'évaluation des politiques publiques, quelques leçons américaines et françaises », *E.N.P.C*, Mars 2016, n°49.

³ René DEGNI-SEGUI, *Les droits de l'homme en Afrique noire francophone : théorie et réalités*, Abidjan, C.E.D.A, 2001, p.125.

⁴ Anatole AYISSI et Catherine MAIA, « La gestion des crises constitutionnelles en Afrique : mandat et défis de la médiation internationale », *A.F.R.I*, Vol XIII, 2012. P. 173-198.

Désireux de s'inscrire dans cette dynamique, plusieurs États africains ont opté pour l'Évaluation de leurs politiques, notamment, le Maroc, le Bénin, le Sénégal, et la Côte d'Ivoire. Il serait donc judicieux de mener une étude sur « *L'évaluation des politiques publiques en Côte d'Ivoire* ».

5. Avant tout analyse, il est nécessaire de procéder à la clarification du sujet (I), à démontrer l'actualité et la pertinence (II) ainsi qu'à la problématisation (III).

I. CLARIFICATION DU SUJET

6. La compréhension du sujet nécessite la clarification des composantes de celui-ci. Ainsi, l'on analysera la notion d'évaluation, puis celle des politiques publiques afin de lever les équivoques sur la notion des évaluations des politiques publiques.

A. La notion d'évaluation

7. Au sens strict, le terme « Évaluation » se distingue de l'Audit⁵ et du Contrôle⁶. Cette distinction entre ces différentes notions se situe au niveau de l'étendue de leur objet et leur finalité. Du point de vue de l'étendue de leur objet, les audits et contrôles portent généralement sur le fonctionnement de l'Administration, tandis que l'évaluation concerne toutes les politiques publiques. Par conséquent, elle bénéficie d'un champ plus vaste que celui de l'Audit et le Contrôle. Au niveau de leur finalité, l'Audit et le Contrôle ont pour objet de vérifier la conformité d'une gestion ou d'un acte à la législation en vigueur afin de prendre une sanction, or l'évaluation, elle vise à prendre une décision dans le but d'une amélioration. En revanche,

⁵ Gérard CORNU, *Vocabulaire juridique*, Paris, 12^e Édition, PUF, 2018, p. 253. Dans ce dictionnaire l'Audit est défini comme une « *Mission d'investigation confiée à un professionnel indépendant (parfois nommé auditeur) par une personne en quête d'information sur l'intérêt d'une opération ou la situation d'une entreprise (nommée prescripteur) qui consiste selon ce que prévoit la convention (contrat d'audit) soit seulement à vérifier la conformité de l'opération ou de la situation étudiée aux règles du Droit en général ou dans un secteur déterminé (Droit fiscal, Droit des sociétés, etc.), soit également à évaluer les risques de l'initiative ou de l'activité considérée ou même son degré d'efficacité et à en faire rapport au prescripteur ; nommée « audit juridique » en général ou, plus spécifiquement selon les cas, « audit fiscal », « social », « comptable », etc., se distingue, en ce dernier cas, en tant que mission conventionnelle de la mission légale du commissaire au compte* ».

⁶ Gérard CORNU, *Vocabulaire juridique*, op.cit., p. 590. Il conçoit le contrôle comme la « *Vérification de la conformité à une norme d'une décision, d'une situation, d'un comportement, etc. ; opération consistant à vérifier si un organe public, un particulier ou un acte respectent ou ont respecté les exigences de leur fonction ou des règles qui s'imposent à eux. Exemple. Contrôle fiscal, contrôle de la régularité d'un compte. Comptabilité, inspection, redressement, rectification, certification* ».

au sens large, l'Audit et le contrôle dans les Administrations publiques, constituent une base solide pour l'efficacité d'une évaluation⁷.

8. Généralement conçue comme une démarche méthodique visant à mesurer les résultats d'une activité en vue d'en accroître l'efficacité, l'évaluation est une notion qui a été appliquée au début du siècle au calcul du rendement du travail humain. Dès cette époque, il est admis que l'évaluation ne se résume pas à la mesure chiffrée des résultats, mais qu'elle doit aussi inclure d'autres critères, notamment d'ordre éthique⁸.

9. Au regard de la doctrine, l'évaluation est perçue sur une double dimension : une dimension dénommée quantitative et une autre appelée qualitative. Évaluer signifie à la fois mesurer et juger. C'est dans cet élan que MENY et THOENIG affirmaient : « *une évaluation est un jugement porté sur une donnée par référence à une valeur* »⁹. En effet, évaluer consisterait donc à expliciter et à analyser les effets des choix politiques sous-tendus par des valeurs, et non pas seulement à constater des résultats objectifs. Cette double dimension de l'évaluation explique le développement récent de deux approches, l'une qualifiée de "gestionnaire" l'autre de "démocratique"¹⁰.

10. La première découle du "rapport DELEAU"¹¹ qui définit l'évaluation comme une "mesure des effets propres d'une politique". Le mot "mesure" impliquant une analyse quantitative des résultats de l'action publique. La seconde s'inscrit dans la lignée du "rapport VIVERET"¹² où l'évaluation est conçue comme "un jugement porté sur la valeur des politiques publiques". L'accent étant mis cette fois sur la dimension qualitative de la démarche évaluative. Fondée sur les principes de l'indépendance de l'évaluateur, de la rigueur scientifique, du

⁷ Inès GADDOUR, *Contribution à l'étude de la qualité de l'audit : une approche fondée sur le management des équipes et le comportement des auditeurs*, L'Université Paris-Dauphine et l'IHEC de Carthage, 2016, p 31.

⁸ Herbert SIMON et Clarence RIDLEY, *Measuring municipal activities*, Chicago, *International City Managers' Association*, 1938, pp. 102.

⁹ Yves MENY et Jean Claude THOENIG, *Politiques publiques*, Paris, PUF, 1989, p. 288.

¹⁰ Patrice DURAN et Éric MONNIER, « Le développement de l'évaluation en France. Nécessités techniques et exigences politiques », *R.F.S.P.*, n° 2, 1992, p. 240.

¹¹ Michel DELEAU et al. *Évaluer les politiques publiques : méthodes, déontologie, organisation*, La Documentation française 1986.

¹² Patrick VIVERET, *L'évaluation des politiques et des actions publiques*, La Documentation française 1989.

pluralisme des méthodes, et surtout de la transparence des résultats, l'évaluation est présentée dans ce dernier rapport comme une contribution au débat démocratique.

11. Au regard des idées avancées, la notion d'évaluation peut être considérée comme une pratique qui consisterait à mesurer l'impact d'une action, soit avant sa mise en œuvre ou soit après, afin de prendre une décision. En termes d'évaluation, il existe trois grandes catégories : d'abord l'évaluation prédictive, ensuite l'évaluation sommative et enfin l'évaluation formative. L'évaluation prédictive appelée aussi diagnostic-pronostic est la procédure qui consiste à déterminer les capacités requises pour débiter un apprentissage ou pour regrouper les élèves par niveau. L'évaluation sommative, évaluation finale, externe est celle qui intervient sous forme de bilan en fin d'apprentissage avec une visée de contrôle, de certification. L'évaluation formative à la différence de l'évaluation sommative dont le but est de dresser un constat des acquis et qui s'accommode fort bien d'un mode de travail de type traditionnel, fait système avec les modes de travailles pédagogiques se référant à une théorie "constructive" de l'apprentissage¹³.

12. En ce qui concerne la méthodologie d'évaluation, elle se traduit en une démarche rigoureuse d'évaluation impliquant l'emploi d'une grille (le référentiel), conduisant à auditer, questionner et évaluer le processus concerné selon plusieurs angles de vue et une batterie de critères. Il s'agit le plus souvent de : la pertinence, l'utilité, la cohérence interne, la cohérence externe, l'efficacité, l'efficience, la durabilité, la capacitance, etc. Les référentiels sont multiples et dépendent non seulement des objets évalués, mais aussi de l'objectif visé par les évaluateurs. Ainsi, pour l'évaluation des politiques d'aide aux pays en développement, peuvent être utilisés comme référentiel, celui de l'OCDE ou celui de la Banque mondiale¹⁴.

13. Quant aux méthodes d'évaluation, il en existe principalement trois (3) : l'évaluation 'ex ante', l'évaluation 'ex post' et l'évaluation à mi-parcours. D'abord, l'évaluation 'ex ante' se présente comme celle qui consiste à développer les outils de prévision des impacts de programmes encore en projet, c'est-à-dire avant sa mise en œuvre ; ensuite, l'évaluation 'ex post' est celle qui étudie les impacts d'un programme après sa mise en œuvre¹⁵ ; enfin,

¹³ Brigitte PETITJEAN, « Formes et fonctions des différents types d'évaluation », *Pratiques* n° 44, Décembre 1984.

¹⁴ Aude d'AMORIM et al. *Guide de l'évaluation*, Éd. 2015, disponible sur evaluation.dgcid@diplomatie.gouv.fr, consulté le 15 mars 2021.

¹⁵ Jérémie GIGNOUX, « Évaluations ex ante et ex post d'un programme d'allocations scolaires conditionnées au Mexique », *Économie & prévision*, 2006/3 n° 174, pp. 59-85.

l'évaluation à mi-parcours quant à elle, a globalement pour objet de déterminer les premiers résultats des différentes formes d'assistance, afin de formuler des recommandations d'adaptations éventuelles pour qu'elles puissent atteindre leurs objectifs¹⁶. Dans le cadre de ce sujet, la notion d'évaluation ne peut s'appréhender sans celle des politiques publiques.

B. La notion de politiques publiques

14. Définir la notion de politiques publiques est loin d'être chose aisée. Le caractère polysémique du mot politique en français suppose un effort de précision. Il ne s'agit pas ici, du moins pas directement de la politique en tant qu'expression de la lutte pour le pouvoir. Il ne s'agit pas non plus de la politique en tant que domaine d'activité exprimant une préoccupation permanente de l'État telle que la politique économique, la politique sociale ou la politique culturelle. Mais, de façon plus délimitée de la politique, programme d'action représentant un choix spécifique de moyens en vue d'obtenir certains effets. Une telle acception suppose donc, à l'action des pouvoirs publics un substratum rationnel au sens wébérien du terme¹⁷. C'est dans cette atmosphère que J.C THOENIG tente de proposer une définition simplifiée d'une politique publique. En effet, il conçoit une politique publique comme un concept de la Science politique qui désigne les « *interventions d'une autorité investie de puissance publique et de légitimité gouvernementale dans un domaine spécifique de la société ou du territoire* »¹⁸. Cette définition n'est pas exempte de critique doctrinale du fait de sa simplicité et de sa non-exhaustivité. MULLER reprend l'assertion de THOENIG, mais cette fois avec plus de détails et précision. Dès lors, il affirme : « *Ces politiques sont marquées avant tout par leur caractère sectoriel. Chaque politique publique se constitue comme un secteur d'intervention correspondant à un découpage spécifique de la société pour en faire un objet d'action publique. Parfois, le secteur préexiste à la politique. Il apparaît alors comme une structuration verticale de rôles sociaux (en général professionnels) qui définit ses règles de fonctionnement, de sélection des élites, d'élaboration de normes et de valeurs spécifiques, de fixation de ses frontières, etc. Parfois,*

¹⁶ Commission des Communautés Européennes, la période de programmation 200-2006 : Documents de travail méthodologiques, Document de travail n°8, L'évaluation à mi-parcours des interventions des Fonds structurels.

¹⁷ Jean-Pierre NIOCHE, « De l'évaluation à l'analyse des politiques publiques », *RFSP*, 32^e année, n°1, 1982. pp. 32-61.

¹⁸ Jean Claude THOENIG, *Dictionnaire des politiques publiques*, 4^e Édition, P.S.P, 2014.

c'est plutôt la politique qui constitue un problème en secteur d'intervention. C'est le cas des politiques sociales »¹⁹

15. Il convient de retenir l'existence d'une idée de complémentarité entre ces deux définitions. Celle de THOENIG est certes juste, mais semble privée de détails ; tandis que MULLER va encore plus loin en clarifiant plus de détails et précisions. Par conséquent, l'on peut concevoir le concept des politiques publiques comme toute intervention d'une autorité investie de puissance publique, dans un domaine ou secteur de société, afin de remédier à une situation jugée utile où nécessaire.

Ainsi définies, une proposition de reformulation peut être tentée. Dès lors, l'évaluation des politiques publiques en Côte d'Ivoire peut être appréhendée comme une étude qui consiste à apprécier porter les perspectives et effets des interventions des autorités publiques ivoiriennes, investies de puissance publique et de légitimité gouvernementale dans un domaine spécifique de la société ou du territoire, dans le but d'assurer l'efficacité de l'action publique. C'est dans ce même élan que l'article 11 du décret français de 1998²⁰ propose une définition. L'évaluation d'une politique publique au sens de ce décret a pour objet de rechercher si les moyens juridiques, administratifs ou financiers mis en œuvre permettent de produire les effets attendus de cette politique et d'atteindre les objectifs qui lui sont assignés. De ce fait, l'évaluation des politiques publiques revête donc un caractère juridique, administratif et financier.

16. Certes le champ spatial dans lequel s'inscrit notre sujet relève à l'évidence de la Côte d'Ivoire, mais une de celui-ci s'avère nécessaire d'autant qu'elle éviterait des confusions dans l'analyse. En revanche, il n'est pas exclu d'étendre l'étude à celle des autres États afin d'établir des comparaisons et de tirer le meilleur de chaque expérience. Au niveau temporel, l'évaluation des politiques publiques est récente malgré qu'elle ait existé sous d'autres formes avant 2010, mais notre étude prend pour point de départ la période de l'après crise.

Le sujet étant ainsi clarifié, il y a lieu de s'intéresser à l'actualité et à la pertinence de celui-ci.

¹⁹ Pierre MULLER, *Que sais-je ? Les politiques publiques*, (CNRS), P.U.F, 10^e Édition mise à jour 2009.

²⁰ Décret n°90-82 du 22 janvier 1990 relatif à l'évaluation des politiques publiques abrogé par le Décret n°98-1048 du 18 novembre 1998 art.11 (JORF) du 20 novembre 1998.

II. ACTUALITÉ ET PERTINENCE DU SUJET

17. Cette étape consistera à l'analyser la pertinence du sujet (A) en mettant en relief l'actualité de celui-ci (B).

A. Pertinence du sujet

18. La pertinence de l'analyse du sujet relative à l'évaluation des politiques publiques en Côte d'Ivoire est liée aux différents intérêts qu'il abrite. au plan politique, socio-économique et académique.

19. D'abord, du point de vue politique, l'intérêt de l'étude est manifeste. La portée politique liée à ce sujet réside dans le constat du degré de maturation de la démocratie, de la modernisation de l'Administration publique et de l'effectivité de l'État de droit en Côte d'Ivoire. Autrement dit, l'évaluation sincère des politiques publiques et sa mise en œuvre supposent une théorie participative de toutes les classes politiques au débat politique. Un tel processus garantirait en principe, la neutralité et l'efficacité de l'Administration dans la gestion de l'action publique.

20. Ensuite, au plan socio-économique, l'étude permet de déterminer la place de la société dans le processus d'évaluation des politiques publiques. En d'autres termes, s'instruire sur la nécessité, voir l'obligation pour chaque citoyen d'émettre un regard sur la gestion du dénier public et d'y exprimer l'attente souhaitée de l'action publique. C'est à juste titre que l'article 15 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen affirme : « *La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration.* »²¹. L'évaluation des politiques publiques apparaît aussi bien souvent comme un outil de contrôle des administrés sur l'exécution de la dépense publique des autorités légitimement investies de puissance publique.

21. Enfin, cette étude est une lucarne qui s'ouvre sur l'intérêt académique de l'évaluation des politiques publiques²². La Côte d'Ivoire, État nouveau parmi ses compères dans le processus d'évaluation des politiques publiques, il serait judicieux de s'instruire sur les institutions et mécanismes en la matière, de connaître les normes en vigueur, et si possible, en faire ressortir les difficultés apparentes. Mais, il sera important d'évoquer certaines difficultés rencontrées dans le cadre du travail de recherche. Il s'agit essentiellement du cadre bibliographique. En

²¹ Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

²² WACIE, *Note d'apprentissage multisectoriel*, wacie@3ieimpact.org Juillet 2020.

effet, dans le processus des travaux de recherche, le constat majeur opéré réside en la faiblesse de la documentation en la matière. D'abord, l'on constate un silence de la doctrine nationale. Ensuite, une faiblesse des écrits africains sur la question. Enfin, une forte influence des écrits anglais dans le domaine d'évaluation des politiques publiques. La pertinence du sujet ainsi avérée, l'on peut procéder à la problématisation. Dès lors, l'on doit s'intéresser à l'actualité de l'étude d'un tel sujet.

B. Actualité du sujet

22. L'année 2015 a été déclarée « année internationale de l'évaluation » par le réseau d'évaluateurs Evalpartners, un partenariat international créé en 2010 pour promouvoir la culture de l'évaluation à travers le monde. La date de 2015 n'a pas été choisie au hasard. Cette année marquera la fin des Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD) qui seront remplacés par de nouveaux objectifs internationaux : les objectifs de développement durable. L'enjeu pour les évaluateurs est de s'assurer que l'évaluation soit considérée comme un instrument central permettant de progresser vers l'atteinte des objectifs de développement durable et des objectifs nationaux de développement qui les accompagneront²³. Ainsi, la Côte d'Ivoire comme plusieurs pays d'Afrique francophone vont s'inscrire dans une dynamique de soumettre leurs politiques publiques à une évaluation. Il s'agit principalement du Maroc, le Sénégal et le Bénin. Au regard de la complexité de l'évaluation des politiques publiques due à sa technicité, la pratique ivoirienne accuse quelques difficultés qui nécessitent une problématisation.

III. PROBLÉMATISATION DU SUJET

23. La problématisation nous impose de partir d'un constat (A), avant de procéder au questionnement (B).

A. Le constat

24. Après plus d'une décennie d'errance, liée aux crises successives, la Côte d'Ivoire a, depuis avril 2011, choisi d'adosser son cheminement sur une véritable culture de l'évaluation

²³ Camille LAPORTE, *L'évaluation, un objet politique : le cas d'étude de l'aide au développement*, Thèse IEP de Paris 2015, P. 12.

des politiques. Les pouvoirs publics étant convaincus que celle-ci joue un rôle essentiel dans le développement économique et social, mais aussi dans l'épanouissement de la démocratie. C'est à cet effet, afin de réaliser le projet de l'émergence à l'horizon 2020, le gouvernement ivoirien, après la crise post-électorale de 2011, mène une politique fondée sur l'articulation entre le progrès économique et le progrès démocratique²⁴ garanti par une politique d'évaluation sincère d'évaluation des politiques publiques. Toutefois, dans l'évolution des choses, l'évaluation des politiques publiques ivoiriennes va susciter quelques problèmes qui soulèveront à leur tour un questionnement.

B. Problèmes et Questionnement

25. Antoine BOZIO disait « *Au vu des fortes contraintes budgétaires dans lesquelles s'inscrit aujourd'hui l'action publique, connaître l'impact des politiques mises en œuvre semble une évidence. Comment sinon améliorer l'efficacité de la dépense publique ?* »²⁵. Cependant, après d'une décennie d'exercice d'évaluation des politiques publiques en Côte d'Ivoire, la réalité des résultats de cette pratique reste encore plus ou moins complexe. Soit les résultats sont fortement contestés ou encore, ils ne sont pas mis à la disposition du grand public. Ces facteurs soulèvent de grandes questions relatives à l'effectivité, à l'efficacité et la légitimité de cette pratique de cette activité en Côte d'Ivoire.

26. Dès lors, au regard de cette réalité, quelle appréhension pouvons-nous avoir de l'évaluation des politiques publiques en Côte d'Ivoire ? Répondre à ces préoccupations consistera à l'analyse d'une pratique initialement implicite (**Première partie**), vers une institutionnalisation de la pratique en Côte d'Ivoire (**Deuxième partie**).

²⁴ Christian GAMBOTTI, « L'évaluation des politiques publiques en Côte d'Ivoire », *Choiseul Géoeconomie*, 2015/5 n° 77 | pp. 125-138.

²⁵ Antoine BOZIO, « L'évaluation des politiques publiques : enjeux, méthodes et institutions », *R.F.E*, 2014/4 (Volume XXIX) pp. 59-85.

**PREMIÈRE PARTIE : UNE PRATIQUE DE L'ÉVALUATION INITIALEMENT
IMPLICITE**

27. L'évaluation est une pratique qui a eu du mal à s'imposer dans les États d'Afrique francophone. C'est récemment que la plupart des États ont jugé bon d'intégrer l'évaluation comme outil de rationalisation de l'action publique. Cependant, le système de carrière propre aux États francophones, qualifié de système fermé, contrairement au système anglo-saxon qui se veut plus ouvert, s'inscrit dans une logique de contrôle tandis que dans le système du *Common Law* est plus porté sur l'évaluation. C'est ce qui justifie la place qu'occupe la pratique de l'évaluation dans le système américain. Les États-Unis occupent donc une place prééminente dans ce domaine²⁶.

28. En France par contre, en matière d'évaluation, « on est tenté d'user d'une formule provocatrice : on en a beaucoup parlé, on en a fait peu et pourtant ça n'a jamais vraiment pris. La prégnance d'une culture administrative nationale acquis historiquement, privilégier le contrôle « *putatif* » au détriment du diagnostic constructif, a sa part de responsabilité dans cet échec : l'évaluation peut se développer dans une culture du blâme. L'évaluation, si elle se borne à repérer des failles, à identifier des coupables et à distribuer des mauvais points, est un exercice facile, rapide mais qui ne contribue que médiocrement à l'amélioration des pratiques de l'administration²⁷.

29. En Côte d'Ivoire, l'évaluation à proprement dit, a longtemps existé même si elle n'était pas connue de tous. En effet, les premières évaluations ont été effectuées par des acteurs externes, mais cette évaluation en raison de leur caractère hétérogène, étaient limitées **(Chapitre 1)**. Aussi, l'on a assisté à un développement timide de cette pratique au niveau interne **(Chapitre 2)**.

²⁶ Vincent SPENLEHAUER, l'ancrage de l'évaluation des politiques publiques dans les sciences sociales au États-Unis : reconstruction d'un linéament intellectuel », *RFAP*, n°148, 4/ 2013, pp. 877-893.

²⁷ Sylvie TROSA, *L'évaluation des Politiques Publiques*, *op.cit.*, p 20.

CHAPITRE 1 : UNE ÉVALUATION EXTERNE LIMITÉE

30. L'évaluation est qualifiée ici d'externe parce qu'elle était effectuée par des entités autre que celle de l'État ivoirien. En effet, la Côte d'Ivoire étant membre de plusieurs organisations internationales et communautaire, est sujette à évaluation. Les grandes organisations internationales (OI) sont connues pour avoir développé l'évaluation systématique de leurs politiques, programmes et projets opérationnels dans leurs pays membres. Les objectifs sont clairs : amélioration de l'efficacité, processus d'apprentissage progressif et de capitalisation du savoir, adéquation au contexte et aux missions de l'organisation. On constate que, dans la pratique, l'évaluation ne remplit que très partiellement ces objectifs²⁸. En clair, il est peu commode de procéder à l'inventaire de ces évaluations.

31. Cependant, il serait judicieux de catégoriser ces pratiques évaluatives en évaluation faites dans le cadre extra-communautaire, c'est-à-dire au niveau des institutions internationales (**Section 1**). Dans le cadre de l'intégration régionale et sous régionale, on assiste également à des évaluations (**Section 2**)

Section 1 : Le cadre extra-communautaire d'évaluation

32. Au niveau international, les organismes du système onusien s'adonnent à l'évaluation à travers les rapports qu'ils produisent sur une situation ou une action relevant de leur compétence (**Paragraphe 1**). Par contre l'évaluation des institutions financières internationales est effectuée dans le cadre des performances économiques et financières (**Paragraphe 2**)

Paragraphe 1 : Une évaluation par les organismes de l'ONU

33. En vue d'atteindre ses objectifs qui consistent à la réalisation de la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinctions de race, de sexe, de langue ou de religion, l'ONU va mettre en place des organismes qui évalueront dans diverse domaine en Côte d'Ivoire. Ainsi des évaluations seront faites au niveau socio-politique (**A**) et au niveau du développement durable (**B**).

²⁸ Olivier DEGEORGES, Éric MONNIER, Vincent SPENLEHAUER, « L'évaluation comme outil de légitimation : le cas des grandes organisations internationales », *Politique et Management Public*, 1990, pp. 1-23.

A- Au plan socio-politique

34. Dans le cadre du rétablissement de la paix en Côte d'Ivoire suite aux nombreuses crises, l'ONU a délégué une mission spéciale appelée ONUCI. L'ONUCI, en fin de mission en 2007, a produit un rapport²⁹ sur la situation de crise en Côte d'Ivoire. Les grandes lignes de ce rapport portent sur la justice nationale et internationale, la réconciliation nationale et cohésion sociale, la situation en matière de sécurité, les questions régionales, la réforme des institutions chargées de la sécurité, le désarmement, démobilisation et réintégration, la situation des droits de l'homme, les violences sexuelles, la protection de l'enfance, l'égalité des sexes, la situation économique et humanitaire.

35. En ce qui concerne la justice nationale et internationale, lors d'une conférence organisée par le Centre international pour la justice transitionnelle, en partenariat avec le PNUD, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) et l'ONUCI, les participants ont recommandé que les principes de responsabilité et de réparation soient appliqués équitable et inclusive. Sur la position de la Côte d'Ivoire à l'égard de la Cour Pénale Internationale, l'ONUCI a conclu que la Côte d'Ivoire n'avait aucune intention de se retirer³⁰.

36. Sur les questions de réconciliation nationale et cohésion sociale, le rapport final et les recommandations de la Commission, dialogue, vérité et réconciliation présentée au Président le 15 décembre 2014, ont officiellement été rendus publics lors d'une cérémonie à Abidjan. Le 19 octobre, le mandat de l'organe qui a succédé à la Commission, la Commission nationale pour la réconciliation et l'indemnisation des victimes, a pris fin avec la présentation du rapport final au Président. Le rapport, qui n'a pas encore été rendu public, contient une liste récapitulative des victimes des crises survenues en Côte d'Ivoire entre 1990 et 2012, une proposition de réparation nationale et un projet de plan d'action en vue de la réconciliation.

²⁹ Conseil de sécurité, Rapport final du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire, 31 janvier 2017, p. 5.

³⁰ Le 27 octobre, le Gouvernement a fait le point sur les problèmes qui subsistent encore dans le domaine de la justice transitionnelle en Côte d'Ivoire lors d'une conférence de haut niveau organisée par le Centre international pour la justice transitionnelle, en partenariat avec le PNUD, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) et l'ONUCI. Les participants à la conférence ont recommandé que les principes de responsabilité et de réparation soient appliqués de façon équitable et inclusive. Le 31 octobre, le Président a annoncé que la Côte d'Ivoire n'avait aucune intention de se retirer de la Cour pénale internationale. Depuis juin 2016, l'accès aux audiences de la CPI, dans le procès de Gbagbo et de l'ancien Ministre de la jeunesse, Blé GOUDÉ, a été fermé aux médias pour assurer la protection des témoins.

Selon l'ONUCI, certaines organisations de la société civile et de victimes ont jugé le dispositif actuel de réparation non inclusif et appelé à la création d'un mécanisme de recours pour les demandeurs qui se sont vu refuser le statut de « victime ».

37. Au niveau de la situation sécuritaire, les évaluations du rapport de l'ONUCI ont révélé la croissance des conflits intercommunautaires dans les régions de l'ouest de la Côte d'Ivoire, les vols à main armée. Aussi, les attentats³¹ de Grand-Bassam ont poussé le Gouvernement à renforcer les mesures de prévention et de contrôle aux frontières afin de faire face à la menace terroriste. Le 6 avril, il a adopté un plan de lutte contre le terrorisme.

38. Sur le plan régional, l'ONUCI observe que les relations entre la Côte d'Ivoire et le Burkina Faso ont amélioré³². Quant aux des institutions en charge de la sécurité, plusieurs réformes ont été adoptées pour une meilleure organisation du domaine³³. Aussi, dans son rapport, l'ONUCI affirme que le processus de désarmement, démobilisation et de réintégration a connu un véritable succès³⁴.

³¹ Attentats du 13 mars 2016.

³² « Les relations bilatérales entre la Côte d'Ivoire et le Burkina Faso se sont améliorées après que les autorités judiciaires burkinabé ont retiré les accusations contre le président de l'Assemblée nationale, le 6 juin ».

³³ La loi de programmation militaire 2016- 2020 et de la loi portant organisation des forces armées.

³⁴ Comme l'a signalé l'Autorité du désarmement, de la démobilisation et de la réinsertion, 69 506 ex-combattants au total, dont 6 105 femmes, ont intégré le programme national de désarmement et de démobilisation mis en place entre 2012 et 2015 et 66 216 d'entre eux ont été réinsérés grâce à l'aide de l'ONUCI. Au 30 mai, 4 769 ex-combattants attendaient encore d'être réinsérés ; pour 3 015 d'entre eux, le processus n'avait pas été lancé parce qu'ils avaient déjà un emploi stable, s'étaient engagés dans des activités de formation, ne s'intéressaient pas au programme ou étaient injoignables. Selon les autorités, les 1 754 ex-combattants en attente de réinsertion ont reçu une aide à la réinsertion en juillet. Du 1^{er} avril au 30 juin, la mise en œuvre du programme de réadaptation sociale du Gouvernement, le versement d'indemnités de transition et le soutien à la composante formation professionnelle du programme, avec l'aide de l'ONUCI, ont contribué à augmenter le nombre d'ex-combattants en réinsertion. Quelque 2000 ex-combattants au Libéria n'ont pas encore intégré le programme national. Un total de 43 510 armements, dont 14 121 armes, ont été récupérés au cours de la période de désarmement, démobilisation et réintégration entre 2012 et 2015. Le faible nombre d'armes et d'engins explosifs récupérés peut s'expliquer par le grand nombre d'armes encore cachées par les communautés. La commission nationale de lutte contre la prolifération et la circulation illicite des armes légères de petit calibre a continué de récupérer les armes auprès des communautés, en offrant aux civils des avantages sociaux en échange d'armes et de munitions, et en faisant participer les autorités locales et coutumières à la sensibilisation des groupes cibles.

39. L'ONUCI note une réelle baisse considérable des violations des droits de l'homme³⁵. Aussi, les violences sexuelles, la protection de l'enfant et l'égalité des sexes, à travers le rapport de l'ONUCI, l'on constate une amélioration. Alors, bien que l'aspect évaluation soit peu visité dans les actions de l'ONU, à travers le rapport final de l'ONUCI, l'on constate un véritable métier d'évaluation, qui a permis à la Côte d'Ivoire, d'améliorer sa gouvernance au plan socio-politique. En plus, cette fonction d'évaluation de l'ONU est perceptible au niveau du développement durable.

B- Au niveau du développement durable

40. La notion de développement durable introduit une nouveauté radicale dans la manière de penser le vivre ensemble : la prise de conscience du caractère non durable de notre mode développement actuel, et le fait que sa poursuite compromet gravement les possibilités de la vie des générations futures. Cette non-durabilité est en premier lieu associée à l'épuisement et à la dégradation des ressources naturelles. Mais la protection de l'environnement pose très vite des questions fondamentales concernant notre manière de produire, de consommer, de nous déplacer, d'habiter l'espace et de vivre en société. Des questions qui sont de lourdes conséquences car elles interrogent notre mode de développement économique, politique et sociale et nos formes de redistribution et de partage, tant au niveau local que planétaire. C'est tout notre mode de vie, individuel et collectif, qui se trouve interpellé par le développement durable³⁶.

41. Soucieux de la situation du monde, l'ONU va étendre ses missions. La reconnaissance internationale de la nécessité d'intégrer les questions de la protection de l'environnement et de la gestion des ressources naturelles avec les questions socioéconomiques de la pauvreté et du sous-développement a culminé au Sommet de la Terre de 1992. L'idée a été exprimée dans la définition "développement durable", ainsi que posée par la Commission mondiale sur l'environnement et le développement (la Commission Brundtland) en 1987, en tant que développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre les possibilités des

³⁵ La situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire est globalement en cours d'amélioration. Le nombre de violations des droits de l'homme a diminué depuis la crise post-électorale de 2010 et 2011, passant de 1 726 cas signalés dans mon rapport du 30 mars 2011 ([S/2011/211](#)) à 88 entre le 1^{er} avril 2016 et le 15 janvier 2017 »

³⁶ Elena LASIDA, « Le développement durable : un nouveau style de vie », *Transversalités*, 2009, N°109, pp. 7-17.

générations futures à satisfaire leurs propres besoins. Ce concept était destiné à répondre aux attentes des partisans du développement économique comme de ceux concernés en premier lieu par la conservation de l'environnement³⁷. Depuis lors, la protection de l'environnement en vue d'un développement durable sera au nombre des priorités de l'ONU. C'est dans ce sens que l'ONU va réaliser des évaluations au sein de ses États membres sur les questions environnementales.

42. C'est dans cet élan que l'ONU a publié un rapport publié en 2017 sur la situation de la Côte d'Ivoire³⁸. Ce rapport présente les résultats de la mise en œuvre de l'Évaluation Environnementale Stratégique Intégrée (EESI) en Côte d'Ivoire, mené conjointement par le Programme des Nations Unies pour l'Environnement (ONU Environnement) et le Gouvernement de la Côte d'Ivoire. Il permet d'enrichir les connaissances des décideurs à l'échelle mondiale quant aux pratiques de mise en œuvre des évaluations environnementales stratégiques (EES) et EESI dans un contexte post-crise dans les pays en voie de développement. Le rapport offre également de nouvelles perspectives pour les politiques d'aménagement du territoire en Côte d'Ivoire, notamment par son application dans un contexte urbain de forte croissance économique et démographique et pression environnementale.

43. À partir de ce rapport d'évaluation environnementale sur la Côte d'Ivoire, l'on peut conclure que l'ONU participe dans le domaine du développement durable, à l'évaluation des politiques publiques ivoirienne. Outre l'ONU, d'autres organismes internationaux interviennent dans l'évaluation ivoirienne. Il s'agit des institutions financières.

Paragraphe 2 : Une évaluation par les institutions de Bretton Woods

44. Les institutions de Bretton Woods sont des institutions financières. Créée en 1944 par les ministres des finances vainqueurs de la seconde guerre mondiale, qui avait pour objectif de tracer les grandes lignes de la reconstruction et des politiques économiques et financières de l'après-guerre. Pour assurer la mise en œuvre, deux organismes ont vu le jour : la Banque Mondiale et le Fonds Monétaire International. Ces deux institutions accompagnent des pays dans leur politique de développement. Pour s'assurer de la bonne gestion de ces pays, ces

³⁷ La conférence des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement, Rio de Janeiro (Brésil), du 03 au 14 juin 1992.

³⁸ Programme des Nations Unies pour l'Environnement, Évaluation Environnementale Stratégique Intégrée en Côte d'Ivoire, Guide pratique, Cas d'étude San-Pedro, 2017. p. 43.

institutions procèdent à des évaluations. Ces évaluations sont fondamentalement économiques et financière (A). Qu'elle est la portée de ces évaluations ? (B).

A- Une évaluation axée sur l'économie et les finances

45. À la fin des années 1990, la Banque mondiale et le Fond Monétaire International se sont engagés sur la voie du développement intégré dont les fondements sont : assurer un environnement macroéconomique stable et ouvert, construire des institutions publiques responsables et inclusives, investir dans la santé, l'éducation et les programmes de sûreté sociale³⁹. Les missions internes de la Haute Autorité de bonne Gouvernance consistent à élaborer et mettre en œuvre la stratégie nationale de lutte contre la corruption ; coordonner, superviser et assurer le suivi de la mise en œuvre des politiques de prévention et de lutte contre la corruption ; assister les secteurs publics et privés dans l'élaboration des règles de déontologie. Évaluer périodiquement les instruments et les mesures administratives afin de déterminer leur efficacité dans le domaine de la prévention et de lutte contre la corruption.

46. Il s'agit aussi d'identifier les causes structurelles de la corruption et des infractions assimilées, et de proposer aux autorités compétentes des mesures susceptibles de les éliminer dans tous les services publics et parapublics.

47. En outre, la Haute Autorité de Bonne Gouvernance donne également des avis et des conseils pour la prévention de la corruption à toute personne physique ou morale ou à tout organisme public ou privé, et de recommander des mesures d'ordre législatif et réglementaire de prévention et de lutte contre la corruption. Elle Contribue à la moralisation de la vie publique et consolider les principes de la Bonne Gouvernance, ainsi que la culture du service public. il lui est reconnu une mission d'éducation et de sensibilisation de la population sur les conséquences de la corruption.

48. Au niveau de son apport institutionnel, la Haute Autorité de Bonne Gouvernance s'assure que toutes les institutions publiques disposent de manuels de procédures électivement appliquées. Aussi, elle procède à la diffusion et vulgarisation des textes relatifs à la lutte contre la corruption. Dans cette lancée, elle mène des investigations sur les pratiques de la corruption. Concrètement, ces investigations consistent à l'identification des auteurs présumés et leurs complices. Elles peuvent servir de base pour initier des poursuites contre ces auteurs présumés.

³⁹ Benoît PRÉVOST, « Droits et lutte contre la pauvreté : où en sont les institutions de Bretton Woods ? », *Monde en développement*, 2004, n°126, pp. 115-124.

La Haute Autorité de Bonne Gouvernance recueille, centralise et exploite les dénonciations et plaintes dont elle est saisie.

49. En outre, elle reçoit les rapports d'inspections et d'audits des organes et structures de contrôle et de détection de l'État en matière de lutte contre la corruption la Haute autorité peut aussi saisir le Procureur de la République près la juridiction compétente. Avec toutes ses actions, elle veille au renforcement de la coordination intersectorielle et au développement de la coopération avec les organes qui participent à la lutte contre la corruption, tant au niveau national qu'au niveau international. Pour accomplir ces missions, la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance est investie des pouvoirs les plus étendus.

B- La portée de l'évaluation des institutions du Bretton Woods

50. Les évaluations qu'effectuent les institutions financières internationales ont une portée qu'on ne saurait minimiser. En effet, dans leur rapport avec des partenaires extérieurs, les États et les investisseurs privés sont très attentifs aux rapports de la banque mondiale et du Fonds monétaire international.

51. Les retombées d'une évaluation du FMI et de la BM peuvent permettre d'alléger la dette extérieure d'un État. Ce fut le cas de l'exemple de l'initiative PPTE. Cette initiative a pour objectif d'aider certains pays à faible revenu à progresser sur la voie du développement à travers des allègements de dette. Ainsi, certains critères d'évaluation ont été mis en place par les institutions du Bretton Woods Entre autres le Produit Intérieur Brut et la Valeur Actuelle Nette. Ainsi. En 1998, alors que le PIB par tête était fixé à 786 dollars USD, la Côte d'Ivoire avait un PIB de : 684,7 USD. La VAN dette/Exportation quant à elle devrait être inférieure 150% celle de la Côte d'Ivoire était de 153,7%.

52. Pour la seconde tentative, le FMI et la banque mondiale ont fait les mêmes évaluations⁴⁰. Donc en tout, sur trois tentatives pour bénéficier de l'initiative PPTE, à savoir 1998⁴¹ de dettes, du fait du coup d'État du 24 décembre 1999, a mis fin au programme conclu avec le FMI. Puis en 2002, une seconde tentative s'est soldée par un échec en raison de l'accumulation d'arriérés. Enfin, c'est en 2006, lors de la troisième tentative que le FMI a jugé d'accepter la Côte d'Ivoire à l'initiative PPTE.

⁴⁰ VAN Dette/Recettes Budgétaires : < 250% (RCI : 327%) - Recettes budgétaires hors dons/PIB

⁴¹ 1ère tentative : non concluante pour non-respect du critère de non accumulation d'arriérés du fait du coup d'État du 24 décembre 1999, a mis fin au programme conclu avec le FMI.

53. Pour l'ex ministre des finances « *la Côte d'Ivoire devient désormais crédible aux yeux des institutions internationales* »⁴². Depuis cette évaluation des institutions financières internationales. C'est-à-dire qu'elle peut aller emprunter encore des ressources auprès de partenaires extérieurs. Mais, pour le ministre « *il s'agira cette fois-ci d'un endettement intelligent, étant entendu que les partenaires au développement seront désormais très regardants sur la question* »⁴³

54. Il est donc clair que le Fonds monétaire international (FMI) et la Banque Mondiale encouragent la stabilité financière et la coopération monétaire internationales à travers leur jauge de crédibilité qu'est l'évaluation des systèmes économique et financière. Les rapports des institutions de Bretton Woods en matière d'évaluation sont d'une très grande portée.

55. L'évaluation des institutions internationales qu'externe a la Côte d'Ivoire sont d'une importance capitale en matière de développement durable, de l'état du développement politique et social, surtout en matière économique et financière. Cette remarque est sensiblement différente de celle qu'on observe au niveau continental. Il existe donc un cadre communautaire d'évaluation qui mérite d'être analyser.

Section 2 : Le cadre communautaire d'évaluation

56. Au niveau du continent africain, l'évaluation se fait en matière de droit de l'homme, d'état de la démocratie et de l'élection politique. Ainsi, une évaluation axée sur l'État de droit par l'Union Africaine (**Paragraphe 1**). Les institutions ouest-africaines ne reste pas en marge de cette évaluation. (**Paragraphe 2**).

Paragraphe 1 : une évaluation axée sur l'État de droit par l'Union Africaine

57. L'union africaine évalue les élections politiques dans les États membres (**A**) en plus de celles relatives au respect des droits de l'homme (**B**).

⁴² Charles KOFFI, *Conférence de presse*, en présence du Représentant Résident du FMI M. Wayne CAMARD, du Directeur des opérations de la Banque Mondiale en Côte d'Ivoire M. Madani TALL et du Représentant officiel de la BAD M., disponible sur <https://finances.gouv.ci/actualites/65-contenu-dynamique/actualite/277-apres-latteinte-du-ppte-l-la-cote-divoire-desormais-credibile-aux-yeux-du-monde-r-charles-koffi-diby>

⁴³ *Ibid.*

A. L'évaluation des élections politiques

58. La Déclaration de l'organisation de l'unité africaine sur les principes régissant les élections démocratiques en Afrique a été adoptée le 8 juillet 2002 à Durban (Afrique du Sud)⁴⁴, par la 38ème session ordinaire de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'Unité africaine. « Elle énonce les principes qui doivent guider les membres des équipes d'observation et de suivi des élections »⁴⁵. Ces principes font des élections démocratiques sont la base de l'autorité de tout gouvernement représentatif. Ainsi les élections régulières constituent un élément clé du processus de démocratisation et sont, par conséquent, « des éléments essentiels de la bonne gouvernance, de l'état de droit, du maintien et de la promotion de la paix, de la sécurité, de la stabilité et du développement »⁴⁶.

59. La tenue d'élections démocratiques est une dimension importante de la prévention, de la gestion et du règlement des conflits il est donc nécessaire que les élections démocratiques doivent être organisées de manière libre et transparente et en conformité avec les constitutions démocratiques et les instruments juridiques pertinents.

60. Il est également nécessaire que le système de séparation des pouvoirs garantissant, en particulier, l'indépendance du judiciaire. Ces élections doivent avoir lieu à des intervalles réguliers, tel que stipulé dans les constitutions nationales et par des institutions électorales impartiales, sans exclusive, compétentes et dotées d'un personnel bien formé et équipé de moyens logistiques adéquats.

61. L'union africaine dispose à cet effet d'un certain nombre de directives pour les missions d'observation et de suivi des élections. Elles sont d'une importance capitale dans la mesure où « l'importance des principes vient de ce qu'ils guident les membres des équipes d'observation et de suivi des élections dans leur évaluation finale du processus et de l'environnement des élections concernées. Les « principes » comprennent les responsabilités des États membres et les droits et obligations pour la conduite d'élections démocratiques »⁴⁷.

62. Récemment, les élections législatives ont permis de jauger l'étendue de la mission d'évaluation de l'union africaine en Côte d'Ivoire. Dans ses conclusions, La Mission note avec

⁴⁴ Actuellement Union Africaine

⁴⁵ Union africaine, *Mission d'observation électorale de l'Union Africaine pour les élections législatives du 06 mars 2021 en République de Côte d'Ivoire*

⁴⁶ Union Africaine, *Mission d'Observation Électorale de l'Union Africaine : Burkina Faso*, 2020, p .4.

⁴⁷ Ibid.

satisfaction que les élections législatives, malgré la pandémie de la Covid-19⁴⁸, se sont déroulées dans un climat de sérénité et de paix civile et se félicite du caractère inclusif et de la bonne organisation du scrutin. Pour la Mission, les élections législatives du 06 mars 2021 se sont déroulées de manière globalement satisfaisante.

63. Les quelques « *défaillances techniques et logistiques observées ne portent pas atteinte à l'intégrité du scrutin. Le calme et l'exclusivité qui ont caractérisé ces élections constituent un indicateur de la maturité politique du peuple ivoirien et de la volonté résolue des tous les acteurs de consolider la paix et la démocratie* »⁴⁹.

64. En dehors des élections politiques, le mécanisme continental d'évaluation s'intéresse au respect des droits de l'homme et des libertés publiques. C'est dans ce sens que l'union africaine effectue des missions d'évaluation de l'état de droit à travers ses missions d'évaluation des droits de l'homme.

B. L'évaluation du respect des droits de l'homme

65. L'acte constitutif de l'Union Africaine met au cœur de ses objectifs, le devoir de « *promouvoir et protéger les droits de l'homme et des peuples conformément à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et aux autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme* »⁵⁰. Pour cela, elle met en place des mécanismes de contrôle d'observation et d'évaluation du respect des droits de l'homme au sein des États membres de l'union.

66. Ces organisme et missions chargés de l'évaluation de l'environnement politique globale ; les élections et les institutions qui en ont la charge, les questions techniques, juridiques, les droits de l'homme, les questions sécurité, de l'environnement ainsi que les récents développements dans les pays concernés afin de fournir un rapport exhaustif. Ce rapport conseillera également la stratégie d'engagement de l'Union Africaine en ce qui concerne le processus électoral dans le pays concerné⁵¹.

67. La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP quasi-judiciaire), la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP-judiciaire), la

⁴⁸ Julien NKOGHE BEKALE, Rapport de Mission d'observation Électorale de L'Union Africaine pour les élections législatives du 06 mars 2021 en République De Côte d'Ivoire, Abidjan 08 mars 2021, p.5.

⁴⁹ Julien NKOGHE BEKALE, *Rapport de Mission d'observation Électorale de L'Union Africaine pour les élections législatives du 06 mars 2021 en République De Côte d'Ivoire*, op.cit. p. 6

⁵⁰ *Ibid.*

⁵¹ <https://au.int/fr/democratie-legislation-et-droits-de-lhomme>

Commission de l'Union Africaine pour le Droit International (CUADI), le Conseil Consultatif de l'Union Africaine sur la Corruption (CCUAC) et le Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-Être de l'Enfant (CAEDBE- quasi-judiciaire).

68. Toutes ces structures de l'Union africaines participent à l'amélioration en établissant des rapports qu'elles mettent à la portée des États afin de leur permettre d'améliorer leur politique en matière de droit de l'homme et des libertés publiques. Observant dans la plupart des États une absence de mécanisme d'évaluation des politiques publique, l'Union africaine a procédé à la création d'un mécanisme d'auto-évaluation⁵² qui fera l'objet d'un développement ultérieur.

69. L'union africaine n'est pas la seule organisation du continent à évaluer les politiques publiques, les organisations sous régionales participent à cette mission. Cependant, tout comme l'union africaine et l'organisation des nations unies et les institutions de Bretton Woods, l'évaluation des institutions sous régionales est orientées en fonction de leur domaine d'intervention. Même si la sous-région compte plusieurs organisations, il sera question dans le cadre de cette analyse des organisations dont l'activité est un impact certains sur la Côte d'Ivoire à savoir, la communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA)

Paragraphe 2 : L'apport des institutions sous régionales

70. En Afrique de l'ouest, la CEDEAO évalue les politiques d'intégration sous régionale **(A)** et L'évaluation des règles d'harmonisation économique et monétaire est effectuée par l'UEMOA **(B)**.

A. L'évaluation des politiques d'intégration sous régionale par la CEDEAO

71. La CEDEAO est une organisation sous régionale d'intégration. En tant que telle, elle met en place un système juridique et politique favorable à la communicabilité entre ordres juridiques des États membres qui se traduit une politique d'intégration, d'harmonisation progressive des systèmes constitutionnels étatiques autour de standards démocratiques consacrés par le Protocole de la CEDEAO sur la démocratie et la bonne gouvernance⁵³.

⁵² MAEP (Mécanisme Africain d'Évaluation par les Pairs).

⁵³ Commission Économique Pour l'Afrique Des Nations Unies, *La CEDEAO à 40 ans - Une évaluation des progrès vers l'intégration régionale en Afrique de l'Ouest*, p. 171. Cette étude se propose d'évaluer les Progrès accomplis dans le cadre de l'intégration régionale en Afrique de l'Ouest. L'analyse de l'organisation institutionnelle et des politiques sectorielles de la CEDEAO établit que cette communauté, en général, est un

72. Dans ce cadre, la CEDEAO dispose en son sein d'une commission d'évaluation et de réflexion qui est un organe indépendant de la Communauté. pour la réalisation des objectifs d'intégration régionale, la CEDEAO adopte certains principes. Ces principes dits de « *convergence constitutionnelle* »⁵⁴ consistent en une série d'options constitutionnelles que le Protocole considère comme communs aux États membres de la CEDEAO.

73. On peut donc y voir le volet « politique » de l'intégration économique qui est l'objet initial de la Communauté. Il s'agit entre autres du principe de la séparation des pouvoirs et de l'indépendance de la justice, de la transparence dans le processus électoral, le bannissement de tout mode anticonstitutionnel d'accession ou de maintien au pouvoir, de la protection des droits de l'homme, de la garantie des libertés publiques et collectives, de la neutralité de l'armée, de la liberté de la presse, du statut spécial pour les anciens chefs d'États. Cela dit, à l'analyse de ce Protocole de la CEDEAO sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance, force est de constater que l'internationalisation du droit constitutionnel en Afrique est une réalité en ce que le rapprochement des législations constitutionnelles nationales est visible dans l'espace communautaire ouest-africain.

74. En vrai, dans le contexte de l'intégration régionale ouest-africaine, la CEDEAO joue un rôle fondamental dans les processus de développement durable et d'intégration régionale. Ainsi pour la communauté, exprime le besoin d'approfondir les connaissances sur les processus d'intégration économique et politique de la CEDEAO ; en particulier dans les secteurs fortement soutenus par la AECID, comme le sont ceux de l'agriculture et de la sécurité alimentaire, des énergies renouvelables et de la connectivité énergétique, et des infrastructures. De plus, en ce qui concerne ces secteurs, figurent dans les annexes de la version complète du rapport, les principaux aspects relatifs à l'appropriation et l'alignement des stratégies régionales des pays partenaires⁵⁵.

75. Selon les conclusions de la réunion de Lomé⁵⁶, le processus d'élaboration et de mise en œuvre des Plan d'Investissement Agricole a permis de changer les méthodes de planification agricole et d'améliorer les processus de suivi et d'évaluation, promu des espaces pour le dialogue entre les acteurs, amélioré la participation du secteur privé dans le développement

modèle d'intégration avancée dans le cadre global du projet intégrateur de l'Union Africaine, de la même manière que la SADC en Afrique Australe.

⁵⁴ *Ibid.*

⁵⁵ Audrey JOLIVEL, *Les processus d'intégration régionale de la CEDEAO et la coopération internationale*, juin 2014, p.7.

⁵⁶ Rencontre Ministérielle septembre 2013 à Lomé.

agricole, augmenté les ressources de l'État consacrées à l'agriculture, et amélioré la production et la productivité de certaines cultures.

76. Cependant, des défis majeurs ont été également soulevés tels que le faible niveau de fonctionnement des structures chargées de la coordination des Plan d'Investissement Agricole dans certains pays; le développement d'initiatives parallèles; la prise en compte insuffisante des questions émergentes (comme la nutrition, le changement climatique, la recherche, la gestion des risques ou la résilience); la fragilité des systèmes de suivi et d'évaluation; les difficultés pour obtenir une mobilisation des ressources pour la mise en œuvre des Plan d'Investissement Agricole; et la faible capacité des acteurs non étatiques pour assurer un meilleur suivi de la mise en œuvre des Plan d'Investissement Agricole.

77. En définitive, on retient que pour la CEDEAO, l'intégration communautaire passe par la sécurité alimentaire et l'autosuffisance alimentaire. Elle facilitera la coopération entre les États de la communauté ouest-africaine.

78. La CEDEAO se démarque nettement de l'Union Économique Monétaire Ouest-Africain qui œuvre pour l'harmonisation en matière économique et monétaire même si la coopération entre ces deux institutions est nécessaire pour l'intégration régionale. C'est ce qui nous donne le sentiment qu'en Afrique de l'Ouest, c'est à la communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) qu'est confiée cette mission. Mais depuis janvier 2013, l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA) s'est dotée d'un nouveau chantier⁵⁷

B. L'évaluation des règles d'harmonisation économique et monétaire par l'UEMOA

79. L'Union économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) a pour objectif essentiel, l'édification, en Afrique de l'Ouest, d'un espace économique harmonisé et intégré, au sein duquel est assurée une totale liberté de circulation des personnes, des capitaux, des biens, des services et des facteurs de production, ainsi que la jouissance effective du droit d'exercice et d'établissement pour les professions libérales, de résidence pour les citoyens sur l'ensemble du territoire communautaire.

80. Ainsi elle procède à l'évaluation et au suivi des actions des États membres en mettant l'accent sur l'évaluation technique des programmes pluriannuels de convergence, de stabilité,

⁵⁷ Papa Samba NDIAYE, *Le nouveau triangle du maintien de la paix en Afrique (UA, CEDEAO, UEMOA) : Entre complémentarité inconsistante et concurrence déloyale ?* P. 37.

de croissance et de solidarité au titre des périodes données. À cet effet, il est notable de faire référence au rapport sur l'exécution de la surveillance multilatérale de décembre 2018, adopté par le Conseil des ministres en sa session tenue le 21 décembre 2018 à Dakar, a mis 2019-2023 et sur l'amélioration de la mobilisation des ressources intérieures⁵⁸.

81. L'union a récemment procédé à l'évaluation des actions des États membres au niveau de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables. La Commission de l'UEMOA a réalisé en 2018 l'évaluation du volet 1 du Programme Régional de Développement des Énergies Renouvelables et de l'Efficacité Énergétique (PRODERE) et l'audit technique et financier des projets en maîtrise d'ouvrage déléguée. À l'issue de l'évaluation et de l'audit, de nouvelles modalités de mise en œuvre plus performantes seront définies en impliquant davantage les États membres et les acteurs nationaux dans la mise en œuvre du programme⁵⁹.

82. En ce qui concerne le renforcement de la gouvernance économique et l'application effective de la législation communautaire par les États membres, la Commission de l'UEMOA a élaboré une méthodologie plus fine de l'évaluation des performances des États membres. Elle combine évaluation des textes, prise en compte des critères de convergence et revue des programmes et projets⁶⁰

83. Quant au rapport d'exécution de la surveillance multilatérale du deuxième semestre 2018, il a été, principalement, consacré à l'évaluation technique des programmes pluriannuels de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité au titre de la période 2019-2023. Ces évaluations indiquent que les États membres devraient respecter les conditions de convergence en 2019, à l'exception du Niger, pour lequel un réaménagement de son Programme a été proposé. Toutefois, le rapport souligne la persistance des risques, notamment sécuritaires, qui pourraient remettre en cause ces performances⁶¹.

84. Dans le cadre de la modernisation du cadre de gestion des finances publiques et de la mise en œuvre des principes de bonne gouvernance dans les États membres, la Commission a réalisé le suivi et l'évaluation des réformes en matière de finances publiques poursuivi les appuis techniques et mené des actions de renforcement des capacités des États membres. À ce titre, elle a formé pour cette année, les cadres nationaux du Bénin, du Burkina Faso, de la Côte

⁵⁸ UEMOA, *Rapport 2018 sur le fonctionnement et l'évolution de l'Union*, p. 8.

⁵⁹ UEMOA, *Rapport 2018 sur le fonctionnement et l'évolution de l'Union*, p. 11.

⁶⁰ UEMOA, *Rapport 2018 sur le fonctionnement et l'évolution de l'Union*, p. 14.

⁶¹ UEMOA, *Rapport 2018 sur le fonctionnement et l'évolution de l'Union*, p. 39.

d'Ivoire et du Mali sur la Directive du Tableau des Opérations Financières de l'État (TOFE) et ceux de la Côte d'Ivoire, de la Guinée-Bissau, du Niger et du Sénégal ont été formés à l'élaboration du bilan d'ouverture en comptabilité patrimoniale de l'État⁶². S'agissant du suivi évaluation des réformes, la Commission a réalisé une mission d'évaluation de l'application de la réglementation fiscale communautaire dans les États membres. La mission d'évaluation a permis de constater que l'essentiel des textes communautaires en matière de fiscalité intérieure ont été transposés et sont appliqués par les États membres, à l'exception de la Guinée Bissau n'a pas encore institué la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

85. Par ailleurs, la Commission a effectué une mission d'évaluation de l'application des textes communautaires relatifs à la Commande publique, notamment, la Décision n°03/2014/CM/UEMOA du 28 juin 2014 portant plan d'actions des réformes des marchés publics et des délégations de service public au sein de l'espace UEMOA. D'une manière générale, le taux d'incorporation de la Décision est de l'ordre de 62,5%.

86. En matière de modernisation des outils d'aide à la prise de décisions, la Commission a développé, avec un cabinet extérieur, huit (08) modèles quasi-comptables pays de prévision économique, destinés à améliorer les discussions avec les États membres sur le cadrage macroéconomique et l'évaluation des programmes pluriannuels de convergence. Des missions d'évaluation réalisées à Niamey (Niger), à Lomé (Togo), à Abidjan (Côte d'Ivoire), à Dakar (Sénégal) et à Cotonou (Bénin) ont permis de faire le point sur les cadres législatif, réglementaire et institutionnel régissant la concurrence dans ces cinq (05) pays en lien avec la législation communautaire de la concurrence dont les textes d'application ont été adoptés en 2002⁶³.

87. On retient donc que non seulement les mécanismes d'évaluation existent au niveau africain, mais leur effectivité ne souffre d'aucun doute. Qu'il s'agisse de celles effectuées par l'union africaine ou celles faites par les institutions sous régionales, notamment la CEDEAO et l'UEMOA, l'évaluation se réclame une certaine spécificité.

⁶² UEMOA, *Rapport 2018 sur le fonctionnement et l'évolution de l'Union*, p. 40.

⁶³ L'article 2 du règlement n° 02/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002 procède à une sorte de définition extensive des pratiques anticoncurrentielles en disposant que constituent des pratiques anticoncurrentielles les ententes anticoncurrentielles, les abus de position dominante, les aides d'État qui faussent ou qui sont susceptibles de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou productions et, enfin, les pratiques des États consistant à édicter ou maintenir, en ce qui concerne les entreprises publiques et les entreprises auxquelles ils accordent des droits spéciaux et exclusifs, de même que les entreprises privées, quelque mesure contraire à l'interdiction des ententes et des abus de position dominante. Nous reviendrons sur ces différentes notions au cours de nos développements.

88. On a pu donc démontrer que l'évaluation que celles effectuée par les organismes de l'ONU sont beaucoup plus axées sur des aspects socio-politiques et ceux du développement durable alors que les institutions du breton Wood évaluent l'aspect économique et financier des États. Ce qui permet de faire un parallèle avec les organisations continentales. Ainsi, l'union africaine évalue constamment l'État de droit à travers l'évaluation des élections et du respect des droits de l'homme alors que la CEDEAO et l'UEMOA évaluent respectivement les politiques d'intégration et de développement sous-régionale ainsi que les politiques relatives à l'harmonisation des règles économique monétaire et financières.

CHAPITRE 2 : UNE ÉVALUATION INTERNE TIMIDE

89. Initialement, la Côte d'Ivoire ne disposait pas d'un cadre institutionnel et normatif adéquat à la pratique de l'évaluation. Cependant, comme nous l'avons démontré, que même en l'absence de ces mécanismes et instruments juridiques, les organisations internationales procédaient à des évaluations ciblées selon leur domaine d'intervention. Au niveau interne, avant la réforme constitutionnelle de 2016, l'évaluation des politiques publiques était l'activité de la société civile et de la commission nationale du mécanisme africain d'évaluation par les pairs (**Section 1**). En plus de cela, le Parlement et la cour des comptes procédaient tous deux à l'évaluation à travers leur activité de contrôle (**Section 2**).

Section 1 : L'apport de la société civile et de la CN-MAEP en matière d'évaluation

90. L'intervention de la société civile en matière d'évaluation des politiques publiques en Côte d'Ivoire apparaît comme nécessaire. Cette intervention se fait généralement de manière incidente (**Paragraphe 1**), quant à la CN-MAEP, elle procède à l'évaluation thématique relative aux questions des droits de l'homme, de la démocratie et de la bonne gouvernance (**Paragraphe 2**).

Paragraphe 1 : Une évaluation effectuée par la société civile

91. L'évaluation de la société civile se fait généralement de manière incidente (**A**), cependant, cette évaluation n'est pas d'une grande portée (**B**).

A. L'évaluation par incidence de la société civile

92. Selon René OTAYEK « *la question de la société civile revient de manière récurrente depuis le début des années 1990 dans les débats sur les transitions démocratiques dans les pays du Sud, et notamment en Afrique subsaharienne* »⁶⁴. Elle est perçue généralement en science politique et en sociologie comme « *Les groupes, acteurs et institutions qui s'organisent et interviennent hors de l'État et entendent rester hors du champ de la compétition politique* »⁶⁵. La société civile renvoie en particulier au secteur associatif, mais aussi aux organisations

⁶⁴ René OTAYEK, « La problématique « africaine » de la société civile », in Mamoudou GAZIBO et al., *Le politique en Afrique*, 2009 | pp. 209-226, spéc. p. 209.

⁶⁵ Olivier NAY, *Lexique de science politique*

communautaires, aux ONG, aux organisations religieuses, aux organisations professionnelles, aux organisations intellectuelles (universités, organismes de recherche).

93. La société civile en tant qu'une composante consubstantielle à tout système politique de type démocratique, son importance est unanimement reconnue et même défendue. Au plan définitionnel elle apparaît comme une nébuleuse difficile à cerner dans une approche purement théorique⁶⁶. Elle est composée de structures ordinaires et de structures spécialisées. Les structures ordinaires de société civile peuvent être perçues comme des organisations de société civile qui ne limitent pas leur vocation à un domaine particulier. Elles interviennent de façon générale dans le seul but de défendre les intérêts du citoyen. C'est ainsi que le professeur John KEANE la définit comme un ensemble complexe et dynamique d'institutions non gouvernementales, protégées par la loi qui tendent à être non-violentes, auto-organisées, autocontrôlées et qui sont en tension permanente chacune avec les autres et avec les institutions gouvernementales qui encadrent, restreignent et rendent capables leurs activités⁶⁷.

94. En Côte d'Ivoire, la société civile, afin d'être plus efficace dans ses activités procède à des organisations internes. C'est-à-dire, des organes propres, des missions prédéfinies et une logique de fonctionnement légale, il s'agit des structures spécialisées de société civile. Par ces motifs, dans le cadrage de leur mission, principalement axée autour de l'humanitaire et de la défense des intérêts généraux, elle s'impose aujourd'hui comme un évaluateur important des politiques publiques. De par sa mission, la société civile participe de manière incidente à l'évaluation de la certaine politique publique.

95. Dans le domaine d'évaluation des politiques publiques en Côte d'Ivoire, plusieurs associations ont vues le jour. Dans le cadre de l'étude, l'on analysera d'une part, le Réseau Ivoirien de Suivi et d'Évaluation (RISE) et d'autre part, de l'Initiative Ivoirienne pour l'Évaluation (2IEval).

96. Le Réseau Ivoirien de Suivi et Évaluation est un groupe formel de réflexion non gouvernemental. Il regroupe des chercheurs, des formateurs et des acteurs de terrain chargés du Suivi et de l'Évaluation, soucieux de la promotion de la fonction Suivi-Évaluation et du renforcement des capacités en la matière en Côte d'Ivoire.

⁶⁶ Yédoh Sébastien LATH, *Les évolutions des systèmes constitutionnels africains à l'ère de la démocratisation*, thèse, droit, 2008, Université d'Abidjan, Cocody, p. 489.

⁶⁷ John KEANE, « Global Civil Society », *University of Westminster*, 2003, p. 59.

97. Les missions du Réseau Ivoirien de Suivi et Évaluation sont : renforcer un environnement propice à l'évaluation, c'est-à-dire, un environnement externe favorable de l'évaluation ; de préconiser ou de soutenir les systèmes nationaux d'évaluation ; politiques d'évaluation nationale ; normes d'évaluation nationale ; renforcement de la demande et l'utilisation des évaluations par les décideurs ; aide à renforcer la surveillance et la transparence des programmes gouvernementaux. Développer et de renforcer une stratégie durable pour améliorer les capacités individuelles à effectuer des évaluations crédibles et utiles, en partenariat avec les universités nationales et locales ou de centres d'excellence pour offrir une formation sur l'évaluation ; organiser des ateliers dirigés par des experts locaux ; Organisation de séminaires avec des conférenciers internationaux ; conception et l'exécution des programmes d'apprentissage ; gestation des programmes des mentors. Renforcement des évaluations et des systèmes d'évaluation axée sur l'équité et de genre, par la promotion des questions liées à la sensibilité culturelle, l'équité, justice sociale, l'empowerment (autonomisation ou capacitation), transformation et égalité entre les sexes, au sein de la collectivité de l'évaluation⁶⁸.

98. Concernant l'Initiative Ivoirienne pour l'Évaluation (2IEval), après deux années d'échanges et de fonctionnement dans l'informel, elle va décider en début 2014 de se formaliser, au terme d'un processus de relance qui a mobilisé ses membres fondateurs tout au long de l'année 2013. Elle a pour mission : contribuer à la réalisation de travaux de recherche ainsi que la conception d'outils aux professionnels de l'évaluation d'être capables d'initier, d'élaborer les projets, les programmes et les actions de développement socio-économique et environnement ou de répondre à tout autre besoin en matière de développement ; promouvoir les formations qualifiantes et diplômantes dans le domaine de gestion et de l'évaluation des projets, des programmes et des politiques publiques ; organiser des colloques, des ateliers, des formations à distances et des journées promotionnelles ; appuyer la mise en place d'un mécanisme d'accréditation des évaluateurs et des gestionnaires de projets, de programmes et de politiques publiques ; appuyer la mise en place d'une base de données de ressources en gestion et évaluation réalisées en Côte d'Ivoire et au niveau international ; réaliser des études techniques dans le domaine de la gestion et l'évaluation des projets, des programmes et des politiques publiques⁶⁹.

⁶⁸ <http://rise-ci.com>, Consulté le 23 Avril 2021.

⁶⁹ <http://2ieval.org>, Consulté le 02 mai 2021.

99. En somme, les organisations de la société civile sont d'une utilité consistante en matière d'évaluation des politiques publiques en Côte d'Ivoire. Cette implication de la société civile dans l'évaluation des politiques publiques caractérise la participation citoyenne. Au Maroc, cette participation citoyenne est considérée comme le socle de l'activité d'évaluation des politiques publiques et l'impose comme une exigence aux pouvoirs publics⁷⁰. La mise en place progressive de cette nouvelle exigence doit permettre de systématiser l'évaluation de toute politique publique, ses résultats, ses limites et réussites et les soumettre au débat public. Que ce soit au niveau du Parlement, des Administrations, des collectivités locales ou d'institutions publiques spécialisées, il y a lieu d'organiser et d'accompagner les lieux d'exercice de l'évaluation des politiques publiques ainsi que de clarifier les mandats et prérogatives de ces instances.

100. Au regard l'importance de l'intervention de la société civile dans la pratique d'évaluation des politiques publiques, il y a donc lieu d'analyser la portée limitée de leur évaluation.

B. Une portée limitée de l'évaluation de la société civile

101. L'intervention de la société civile dans l'évaluation des politiques publiques en Côte d'Ivoire se présente comme le canal par excellence de l'expression de la démocratie véritable du citoyen. Cependant même s'il ressort de l'article 26 de la constitution ivoirienne qui fait de la société civile une des composantes de l'expression de la démocratie par sa contribution au développement économique, social et culturel de la Nation⁷¹, il est clair que la contribution de la société civile à l'évaluation des politiques publiques est d'une faible portée.

102. De même qu'au Maroc, le processus de démocratisation entamé au Bénin en 1990 a favorisé l'émergence de la Société Civile comme acteur sociétal. Depuis 1990, le gouvernement du Bénin a confirmé le rôle prépondérant des Organisations de la Société Civile (OSC) dans le développement en accordant plus de ressources à leur promotion. Dans un contexte plus contemporain, le Programme d'actions du gouvernement 2016-2021 (PAG) a prévu, au titre de l'amélioration de la gouvernance, le suivi et l'évaluation de la perception des trois composantes de la société sur l'état de la gouvernance : Partis Politiques, Société Civile, Institutions de la

⁷⁰ Constitution marocaine du 1^{er} juillet 2011, Art. 13, *op.cit.*

⁷¹ La Constitution du 8 novembre 2016, Art 26.

République. Dans le deuxième pilier du PAG, Engager la transformation structurelle de l'économie, le gouvernement s'est engagé à assainir le cadre macroéconomique du Bénin et à maintenir sa stabilité, notamment grâce à l'amélioration de la transparence budgétaire et à l'appui à la société civile pour le contrôle de l'action publique. Le Gouvernement du Bénin a également fait de l'amélioration des conditions de vie de la population une priorité dans son Programme d'actions, en s'engageant notamment à établir plus de partenariats avec la Société Civile⁷².

103.En définitive, comme la Côte d'Ivoire, le Maroc et le Benin, l'intervention de la société civile dans l'évaluation des politiques publiques représente une innovation salubre dans la mesure où elle garantit l'expression d'une véritable démocratie, gage de la participation citoyenne.

Paragraphe 2 : une évaluation thématique par la CN-MAEP

104.La Côte d'Ivoire, lors de la 22^e réunion du forum des chefs d'État et de gouvernement tenu en janvier 2015 à Addis-Abeba en Éthiopie, a procédé à la signature du protocole d'accord du MAEP. Cette signature a fait de la Côte d'Ivoire le 35^e membre. A bien voir, les évaluations effectuées par le MAEP sont multiples qu'il convient de regrouper en deux grandes catégories. Il s'agit d'une part des évaluations axées sur la démocratie et la bonne gouvernance politique **(A)** et d'autre part de celles relatives au développement socio-économique **(B)**.

A- Une évaluation axée sur la démocratie et la bonne gouvernance politique

105.Dans le cadre du mécanisme africain d'évaluation par les pairs, les questions de démocratie et de gouvernance politique sont intrinsèquement liées en ce sens qu'elles contribuent à assurer la promotion d'un ensemble de principes et valeurs cher aux États membres de ce mécanisme.

106.La CN-MAEP s'est fixé huit objectifs pour ce qui est de la thématique de démocratie et bonne gouvernance⁷³. En effet, le mécanisme africain d'évaluation par les pairs œuvre à la promotion de la démocratie constitutionnelle et de l'État de droit. En agissant dans ce sens, le MAEP sera en même lutte contre le non-respect de la constitution. En dehors de cela, font

⁷² États Généraux de la Société Civile au Bénin, Du recentrage du concept à la structuration et à la professionnalisation des organisations de la Société Civile pour un développement durable, Décembre 2018, p. 10.

⁷³ CN-MAEP, *Le MAEP en sept points : la gouvernance pour une Côte d'Ivoire stable et prospère*, précité

partir des objectifs du MAEP, la préservation de la séparation des pouvoirs et du l'équilibre entre ses pouvoirs. En cela, le MAEP devient une sorte de « *bulletin de notes destiné à attribuer de bons ou mauvais points, ni comme une grille de critères liée à l'aide des bailleurs* »⁷⁴, et un moyen d'interprétation en tant que tel, ce mécanisme doit être perçu comme un instrument d'amélioration de la bonne gouvernance.

107.Le MAEP permet de réaliser à travers ses actions évaluatives, un « *consensus entre toutes les parties prenantes pour le développement au sein d'un État tout en partageant de meilleures pratiques de résolution de problèmes entre les États* »⁷⁵ L'objectif fondamental du MAEP est d'encourager l'adoption de politiques, normes et pratiques en vue de promouvoir la stabilité politique, une croissance économique élevée, un développement durable et une intégration économique sous régionale et continentale accélérée grâce au partage des expériences et au renforcement des meilleures pratiques et des acquis, y compris l'identification des lacunes et l'évaluation des besoins dans le domaine du renforcement des capacités.

108.Le mécanisme participe activement à la promotion et à la protection des droits civils et politiques tels que consacrés par les instruments africains et internationaux des droits de l'homme⁷⁶. Tout en promouvant les droits des jeunes, des enfants des femmes et des groupes vulnérables, le MAEP doit être un cadre favorable à la garantir et à la responsabilisation des services publics au niveau national comme au niveau des entités décentralisées.

109.Pour le vice-président de la République lors Cérémonie de Restitution de l'Évaluation Externe de la Gouvernance de la Côte d'Ivoire dans le cadre du Mécanisme Africain d'Évaluation par les Pairs (MAEP) a signifié l'importance de ce mécanisme dans la crédibilité de l'État ivoirien. Pour lui, la mise en place du cadre institutionnel de la Commission Nationale du MAEP (CN-MAEP), instituée par le décret n° 2015-426 du 10 Juin 2015, « *visait à conduire le processus d'évaluation interne des politiques et pratiques mises en œuvre dans notre pays, au regard des normes et codes internationalement admis* »⁷⁷. Ce qui va permettre, « *d'une part, d'assurer le suivi et la mise en œuvre des résultats de l'évaluation, et, d'autre part, de permettre*

⁷⁴ MAEP, *Rapport d'évaluation pays*, n°9 juin 2009, préface, page 1.

⁷⁵ *Ibid.*

⁷⁶ CN-MAEP, *Le MAEP en sept points : la gouvernance pour une Côte d'Ivoire stable et prospère*, précité

⁷⁷ Daniel KABLAN DUNCAN (vice-président de la République représentant son excellence monsieur le Président de la République de Côte d'Ivoire), *Intervention*. Disponible sur <https://www.presidence.ci/ceremonie-de-restitution-de-levaluation-externe-de-la-gouvernance-de-la-cote-divoire-dans-le-cadre-du-mecanisme-africain-devaluation-par-les-pairs-maep-intervention-de-s/>

au Gouvernement ivoirien de consolider et d'approfondir les réformes, notamment dans les 04 domaines qui forment la trame thématique du MAEP ». Cette évaluation dans sa phase pratique a permis aux évaluateurs d'être en contact avec les populations en vue de rendre compte des réalités sur les questions de démocratie et de bonne gouvernance.

B- Une évaluation axée sur la gestion et la gouvernance économique

110.Au niveau de l'évaluation de la gestion et la gouvernance économique, les axes d'évaluations sont multiples. Le MAEP évalue les actions, les politiques et les programmes qu'adoptent les autorités économiquement compétentes, dans le cadre de la mise en œuvre et de la gestion économique. On dénombre parmi ces politiques faisant l'objet d'évaluation, celles qui portent sur la conception et la mise en œuvre des politiques économiques dans le cadre du développement durable. Cela favorisera non seulement la promotion de d'une gestion saine des finances publiques, mais également elle vise à lutter contre la corruption et le blanchiment d'argent. Pour la simple raison que la gestion est une exigence de l'intégration régionale dans le domaine monétaire, commercial, et de l'investissement⁷⁸.

111.Dès son adhésion, la Côte d'Ivoire, sous l'égide de la Commission nationale du MAEP (CN-MAEP), a adopté une méthodologie partagée et consensuelle pour procéder à l'évaluation de la gouvernance politique, économique et des entreprises en lien avec le développement socioéconomique de la Côte d'Ivoire. Le Président de la CN-MAEP, M. Bernard Konan n'a pas manqué de rappeler que cet atelier « *résulte des recommandations du séminaire de lancement officiel des activités de la Commission nationale du MAEP, tenu à Abidjan les 14, 15 et 16 janvier dernier* »⁷⁹. Il s'agit notamment, de l'élaboration d'un questionnaire adapté et accessible aux différentes couches de la société ivoirienne, ainsi que la clarification du rôle que chaque partie prenante dans le processus d'autoévaluation. Ainsi, cette rencontre s'est voulue selon M. Bernard KONAN « *très technique et pratique* »⁸⁰ afin de

⁷⁸ CN-MAEP, *Le MAEP en sept points : la gouvernance pour une Côte d'Ivoire stable et prospère*, précité, p. 7.

⁷⁹<https://www.actualiteivoire.info/economie/gouvernance-economique-le-maep-va-passer-a-sa-phase-operationnelle/>

⁸⁰ Audrey KOUADIO, *Gouvernance économique : Le Maep va passer à sa phase opérationnelle*, 29 février 2016, disponible sur <https://www.actualiteivoire.info/economie/gouvernance-economique-le-maep-va-passer-a-sa-phase-operationnelle/>

permettre de déterminer « la méthodologie la plus indiquée pour la collecte des données devant servir à l'évaluation interne et à la détermination du plan national d'actions »⁸¹.

112. Il ajoute par ailleurs que « le rapport d'évaluation de la Côte d'Ivoire a été soumis au 28ème Forum des Chefs d'État et de gouvernement du MAEP qui s'est tenu le 09 février 2019 à Addis-Abeba. Ce rapport stipule que la Côte d'Ivoire a enregistré une performance remarquable, en moins de 7 ans »⁸² ; ensuite, au terme de cette évaluation, la Côte d'Ivoire a fait « montre de sa capacité à faire face aux épreuves de performance au niveau international (FMI, Banque mondiale, OCDE) ainsi qu'au niveau continental et national (MAEP) »⁸³.

113. Ailleurs en Afrique, le MAEP a innové en 2018 en introduisant des évaluations ciblées sur des sujets de gouvernance spécifiques. Des directives concernant les évaluations ciblées ont été envoyées aux États membres. En début 2019, le Sénégal et Djibouti ont volontairement accepté de faire l'objet d'évaluations ciblées. Au Sénégal, cette évaluation a porté sur « Les ressources minières au cœur de la transformation structurelle de l'économie sénégalaise »⁸⁴, tandis qu'à Djibouti elle a porté sur « la décentralisation »⁸⁵.

114. Ce rapport du CN-MAEP vient en quelque sorte apporter une crédibilité à la pratique d'évaluation des politiques publiques en Côte d'Ivoire. Cet organe est donc salubre. L'adhésion de la Côte d'Ivoire au Mécanisme Africain d'Évaluation par les Pairs apparaît comme le point de départ d'une institutionnalisation.

Section 2 : L'évaluation par les mécanismes traditionnels de contrôle

115. Dans l'exposé des motifs du projet de loi sur l'évaluation des politiques publiques en Côte d'Ivoire, le constat que dressent les rédacteurs du dit projet est sans appel. En effet, « en Côte d'Ivoire, quelques pratiques évaluatives sporadiques et éparses peuvent être observées. Toutefois, leur centralisation et leur mise en cohérence semblent faire défaut »⁸⁶. Parmi celles-

⁸¹ Audrey KOUADIO, *Gouvernance économique : Le Maep va passer à sa phase opérationnelle*, 29 février 2016, disponible sur <https://www.actualiteivoire.info/economie/gouvernance-economique-le-maep-va-passer-a-sa-phase-operationnelle/>, Op. cit.

⁸² Ibid.

⁸³ <http://www.gouv.ci/actualite-article.php?d=1&recordID=9768&p=8>, Consulté le 20 mai 2021.

⁸⁴ Union Africaine, *Rapport 2018 du secrétariat du MAEP*, 2018, p. 6.

⁸⁵ Ibid.

⁸⁶ Projet de loi relatif à l'évaluation des politiques publiques adopté en conseil des ministres le 22 septembre 2021

ci, on dénombre les évaluations effectuées par le Parlement de manière implicite à travers ses missions de contrôle (**Paragraphe 1**) et celle de la Cour des comptes à travers ses missions de contrôle non juridictionnel (**Paragraphe 2**).

Paragraphe 1 : l'évaluation implicite du Parlement

116.À travers sa fonction de contrôle, le Parlement procède à l'évaluation des politiques publiques (**A**) on assiste à une sorte de contrôle-évaluation. Il est donc nécessaire d'analyser la portée d'une telle évaluation (**B**).

A- Une évaluation par le pouvoir de contrôle de l'action gouvernemental

117.Le système politique ivoirien est une sorte de bouclier dont chaque institution politique peut se servir pour se protéger contre les actions de l'autre⁸⁷. Ainsi, il se caractérise par une absence d'action de contre action entre le Parlement et l'exécutif. Cependant, le Parlement dispose d'un pouvoir de contrôle sur l'action du gouvernement. De ce fait le contrôle du. « *Parlement sur le gouvernement est un élément essentiel du jeu démocratique, et constitue l'une des propriétés essentielles des régimes* »⁸⁸ présidentielistes des États d'Afrique. Il est alors difficile pour les parlementaires de mener des actions à finalité sanctionnatrice contre le gouvernement. Pourtant, le Parlement contrôle l'action du gouvernement.

118.L'Assemblée nationale et le Sénat peuvent chacun de son côté, se constituer en commissions d'enquêtes⁸⁹. La création d'une commission d'enquête est l'aboutissement d'une procédure allant de l'initiative de sa création et s'achève à son adoption. Diverses sont les personnes peuvent initier la création d'une commission d'enquête. Le règlement de l'Assemblée nationale reconnaît aux « députés »⁹⁰ et au « *Président de la République* »⁹¹. Cette « *proposition de résolution par au moins vingt-cinq députés ou par un groupe parlementaire* ».

⁸⁷ Mohamed BAMBA, *L'Assemblée nationale dans le régime politique ivoirien*, mémoire précité, p. 26.

⁸⁸ Augustin LOADA, *Communication donnée devant l'Assemblée nationale du Burkina Faso le 10 septembre 2002*. p 12.

⁸⁹ Article 20 1- R-RAN 2018 :« *L'Assemblée nationale peut, à son initiative, ou à leur demande, octroyer aux Commissions permanentes ou Spéciales l'autorisation de désigner des missions d'information ou d'enquête relevant de leur compétence* ».

⁹⁰ Art. 125-1 R-RAN 2018.

⁹¹ Art. 125-3 R-RAN 2018.

119.En réalité, tout comme le Président de la République détient le monopole de l'initiative en matière budgétaire, les parlementaires devraient être les seuls habilités en matière de commission d'enquête. Le Président de la République ne devrait pas en vertu du fait que le texte consacre la proposition comme initiative, intervenir dans cette compétence qui se veut comme exclusivement parlementaire.

120.Ce qui nous invite à s'interroger sur la signification de la séparation des pouvoir. La proposition de résolution est examinée « à la *Commission permanente compétente* »⁹². Cette commission comprend au maximum vingt députés, en principe désignés de façon à assurer une représentation proportionnelle des groupes. La commission est organisée de sorte que le l'initiateur préside la commission secondée par un vice-président. Cependant, lorsque l'initiative est d'initiative présidentielle, la présidence de la commission d'enquête revient de droit à l'opposition. En dehors de ceux-ci, nous avons un rapporteur et son adjoint, et un secrétaire.

121.La proposition de résolution doit déterminer avec précision soit les faits qui donnent lieu à enquête, soit les services publics ou les entreprises nationales dont la commission qui nécessite un examiner. Mais, en vertu de la séparation des pouvoirs, il est interdit de créer une commission d'enquête sur des faits ayant donné lieu à des poursuites judiciaires et aussi longtemps que ces poursuites sont en cours.

122.Notons qu'en Côte d'Ivoire, le Parlement ne peut être dissout par le Président de la République, et réciproquement, le gouvernement ne peut être contraint à démissionner sous la pression du Parlement. Cependant la compétence traditionnelle, qu'on vient de voir se sont présentes très souvent insuffisantes dans des régimes tel que celui de la Côte d'Ivoire où « *le pouvoir Exécutif qui est conquérant et dangereux pour les libertés et les autres pouvoirs* »⁹³ il faut trouver d'autres moyens pour équilibrer les pouvoirs⁹⁴. Le constituant ivoirien n'a pas manqué d'accorder en dehors des compétences classiques, de lui accorder d'autre compétences qu'il est nécessaire de porter une attention particulière sur elles.

⁹² Art. 125-1 R-RAN 2018.

⁹³ Ibrahim HASSAN, *Le Constitutionnalisme en Europe de l'Est et dans le monde arabe. Internationalisation et singularisme du droit Constitutionnel* ». Droit, Université Sorbonne Paris 2017. 298 P.

⁹⁴ Même s'il faut reconnaître que le régime présidentiel est un régime de séparation et de déséquilibre des pouvoirs.

B- La finalité du contrôle-évaluatif

123.Le contrôle de l'action gouvernementale est en réalité une sorte d'évaluation. En effet, la différence fondamentale entre le contrôle et l'évaluation réside dans les effets de ses deux techniques. On recourt généralement au contrôle pour sanctionner alors que l'évaluation ne vise pas la sanction.

124.Or, en Côte d'Ivoire et dans la plupart des États à régime non parlementaire, le contrôle de l'action gouvernementale ne peut aboutir à une quelconque sanction, au contraire, les résolutions et rapport après investigation parlementaire ne peuvent donner lieu à de sanctions directement. les rapports d'information adoptés par la Délégation au cours de la période couverte par le présent rapport d'activité relève explicitement et exclusivement de la démarche d'évaluation.

125.En France, le rapport sur les évolutions institutionnelles dans les outre-mer⁹⁵ a été présenté à la Délégation aux outre-mer par ses auteurs, MM. Julien-Laferrière et RATENON, lors de la seconde réunion tenue le 21 juin 2018. Si la cause occasionnelle de ce rapport a été une évaluation de la disposition particulière qui donne une interprétation restrictive des possibilités d'habilitation législative dans la région et le département de La Réunion, ses auteurs ont effectivement consacré leurs recherches à l'ensemble des territoires d'outre-mer, à la seule exception de la Nouvelle-Calédonie qui fait l'objet de la mission d'information présidée par M. Manuel Valls et dont le rapporteur est M. Christian Jacob. Ils ont réalisé, à l'Assemblée nationale, plusieurs auditions, tant de personnalités politiques que d'universitaires et adressé à l'ensemble des collectivités un questionnaire reprenant la problématique du rapport.

126.En Côte d'Ivoire, le rapport de l'Assemblée nationale sur la gestion des finances publiques en 2012 par exemple, s'est déroulée dans un environnement de normalisation et de relance économique marqué par un retour à une croissance forte de 9,8% contre une prévision de 8,1%. De même, la restructuration de la dette publique obtenue après l'atteinte du point d'achèvement de l'initiative PPTE a permis à l'État de dégager une marge budgétaire importante pour le financement des investissements notamment dans les secteurs sociaux⁹⁶. Toutefois, en dépit des efforts de maîtrise de la dépense, les nécessités de prise en charge des urgences liées à la situation post-crise, ont grevé le niveau des engagements de l'État. La gestion budgétaire est ainsi ressortie déficitaire à fin 2012. Le Gouvernement entend poursuivre la mise en œuvre

⁹⁵ Rapport n°1104 de l'Assemblée nationale française 2018.

⁹⁶ Assemblée nationale ivoirienne, *Rapport de présentation de la loi de règlement 2012*.

des mesures d'encadrement de la gestion budgétaire afin d'assainir davantage la situation des finances publiques⁹⁷

Paragraphe 2 : L'évaluation par le contrôle non juridictionnel de la cour des comptes

127. Les compétences de la cour des comptes ont été élargies, elle « *est désormais habilitée à contrôler les résultats des programmes et en évaluer l'efficacité (évaluation des résultats obtenus par rapport aux buts fixés), l'économie (évaluation des moyens et des coûts) et l'efficience (évaluation de la quantité de services fournie/produite à niveau de ressources inchangé)* »⁹⁸. Ces changements opérés sont censés permettre l'éclosion effective de l'évaluation des politiques publiques par la juridiction financière. De ce fait, la Cour des comptes effectue une évaluation implicite à travers ses rapports **(A)** dont la portée laisse à désirer **(B)**.

A. Une évaluation implicite à travers les rapports de la cour des comptes

128. Les rapports constituent l'instrument par excellence permettant à la cour des comptes de matérialiser ses contrôles. Ces rapports se présentent comme un moyen sans conséquence judiciaire entre les entités chargées de la gestion de deniers publics et le juge financier. Cependant, la communication entre le juge financier est complétée par les enquêtes et investigations que la cour, au moyen de ses propres techniques et humains, effectue.

129. Les rapports annuels portent généralement sur le cadre comptable et contexte économique de l'exécution du budget, prévisions et exécution des recettes du budget, prévisions et exécution des dépenses du budget, résultats de l'exécution du budget, observations et recommandations et enfin elle tire des conclusions de l'année de l'année précédente⁹⁹.

130. En France les rapports annuels étaient adressés au chef de l'État¹⁰⁰. C'est 25 ans plus tard que le Parlement fera partir des organes à qui la cour communique ses rapports car, la loi de 1832 disposait en son article 15 que « *le rapport dressé chaque année par la cour des comptes en vertu de l'article 22 de la loi du 16 septembre 1807 sera imprimé et distribué aux*

⁹⁷ Assemblée nationale ivoirienne, *Rapport de présentation de la loi de règlement 2012*.

⁹⁸ La Commission de l'UEMOA, Guide didactique de la directive n° 06/2009/cm/UEMOA du 26 juin 2009 portant lois de finances au sein de l'UEMOA,

⁹⁹ Cette constance se remarque dans les rapports annuels et pluriannuels

¹⁰⁰ Art.22 de la loi du 16 septembre 1807

chambres »¹⁰¹. Cette procédure est semblable à celle que respect la CN-MAEP lorsqu'elle évalue les politiques publiques. Elle transmet son rapport au Président de la République en vue de le rendre publique à travers des mécanismes bien connu.

131.En Côte d'Ivoire par contre, la cour dès sa création s'est trouvée contrainte de transmettre ses rapports aux organes détenteurs du pouvoir politique. Quant à la période à laquelle le rapport doit être transmis, le juge financier français a longtemps tergiversé avant d'opter dans sa pratique à transmettre ses rapports en début d'année¹⁰². La juridiction financière ivoirienne a quant à elle opté plutôt pour une autre période. En effet, c'est à la fin de l'année que les rapports annuels des activités financières¹⁰³ sont produits et transmis. Mais il arrive que la cour produise des rapports portant sur des thématiques et des domaines très précis. On parle dans ce cas de rapports publics spéciaux.

132.Pendant longtemps, il a été difficile, voire inenvisageable pour la cour des comptes, de sortir hors du cadre des rapports annuels. Des difficultés d'ordre technique, et financier qui seront plus détaillées dans la section suivantes¹⁰⁴, ont constitué un frein pour la juridiction financière ivoirienne. C'est à partir des deux rapports pluriannuels¹⁰⁵, que la cour s'est surpassée. Dans ces rapports la cour s'est donné les moyens pour contrôler des domaines qui naguère, n'entraient pas dans ses priorités. C'est ainsi qu'il nous est amené de constater qu'une *« attention particulière a été portée au contrôle de la gestion des entreprises publiques au cours de l'année judiciaire 2008-2009 »*.

133.Les contrôles suivants ont été entamés : le contrôle de la gestion de la Société de Gestion du Patrimoine Immobilier de l'État (SOGEPIC), de la Caisse Générale de Retraite des Agents de l'État (CGRAE) ; de la Société de Développement des Forêts (SODEFOR) ; de l'Agence d'Étude et de Promotion de l'Emploi (AGEPE) ; du Centre Régional des Œuvres Universitaires (CROU) ; de la Radiotélévision Ivoirienne (RTI) ; et de la Caisse Nationale de Crédit et d'Épargne (CNCE). Ce qui constitue un bon en avant dans les activités de contrôle de la cour des comptes.

¹⁰¹ Art.15, Loi du 21 avril 1832 portant fixation du budget des dépenses de l'exercice de 1832.

¹⁰² Stéphanie DAMAREY, *op.cit*, p. 1007.

¹⁰³ V. le rapport annuel sur l'exécution de la loi de finances en vue du règlement du budget de l'année 2018 produit le 30 septembre 2019

¹⁰⁴ Les limites à la revitalisation du contrôle. Voir la section 2 du présent chapitre.

¹⁰⁵ Rapport spécial d'activité 1998-2009, et Rapport général pour les années 2010, 2011, 2012 et 2013

134. On retient alors que la cour des comptes effectue des contrôles sur l'activité des institutions et structures bénéficiant du concours financier de l'État. Cependant la question est de savoir la portée de cette activité.

B. La portée du contrôle non juridictionnel

135. La portée du contrôle non juridictionnel effectuée par la cour des comptes est sans doute non sanctionnatrice. Or l'évaluation des politiques publiques en tant qu'une exigence de bonne gouvernance permettant de garantir l'efficacité de l'action publique par la promotion de la culture de la transparence et de la redevabilité au sein des administrations se présente comme un outil d'aide à la décision publique. Si tel est le cas, le contrôle non juridictionnel est plus proche d'une activité d'évaluation qu'on pourrait le croire dans la mesure où, la juridiction financière, n'est pas portée sur le prononcer de sanction à l'issue de ses contrôles non juridictionnels. Elle formule plutôt des observations qu'elle adresse d'abord aux contrôlés et aux autorités concernées dans une vision provisoire après un premier délibéré. Au regard des réponses écrites et après une éventuelle audition, la cour des comptes formule des observations définitives après un deuxième délibéré.

136. Le caractère contradictoire de la procédure est parfois complété par un droit de réponse. Dans le cadre des travaux de nature évaluative, la cour procède à de nombreuses auditions, notamment pour connaître l'avis ou les remarques des personnes intéressées ou concernée par les politiques publiques évaluées.

137. À titre illustratif, La Cour, à l'issue du contrôle de l'exécution de la loi de finances pour la gestion 2017, « *a fait des observations donnant lieu à recommandations, dont les principales sont les suivantes ; Apurement du compte 470 « Avances de trésoreries » ; Apurement du compte 499 « Soldes non reconnus par les postes comptables » ; Non reprise de la balance de sortie de la gestion 2016 en balance d'entrée de la gestion 2017 du compte 297 « Prêts rétrocédés » ; Absence de justification du montant du compte 40 « Restes à payer » ; Respect des critères de convergence de l'UEMOA »¹⁰⁶.*

138. Et dans l'appréciation de la mise en œuvre des recommandations, la cour des comptes utilise des expressions qui sont propres au lexique de l'évaluation des politiques publiques. Ainsi, pour elle « *L'examen ou le suivi-évaluation des recommandations conduit à les regrouper en deux catégories : les recommandations partiellement mises en œuvre et celles non*

¹⁰⁶ Cour des comptes, *Rapport annuel 2018*, p. 25.

mises en œuvre »¹⁰⁷. Il s'agit là, d'un examen des suites données aux recommandations antérieures de la Cour. Cette manière de revenir sur les recommandations faites par la cour des comptes à l'issue du contrôle effectué en 2017 ressemble étrangement à ce que prévoit le règlement de l'Assemblée nationale en son article 132-4 : « *A l'issue d'un délai de six mois suivant la publication du rapport, les rapporteurs présentent à la Commission un rapport de suivi de la mise en œuvre de ses recommandations* »¹⁰⁸.

139. Si la cour procède au rappel des principales observations donnant lieu à recommandations et de l'appréciation de la mise en œuvre desdites recommandations telles que formulées dans le Rapport public annuel 2017, c'est pour évaluer en vue de palier à ces insuffisances.

140. La Cour a également accordé une priorité à la conduite du contrôle de l'exécution de la loi de finances. « *Ledit contrôle a fait apparaître un résultat de fin d'exercice déficitaire de 103 564 796 898 F, contre un déficit de 168 766 644 264 F en 2017* »¹⁰⁹. Cette réduction procède de la prise en compte par les administrations en charge de la gestion financière des recommandations précédentes de la Cour en la matière, autant que des efforts faits par celles-ci pour résorber le déficit et s'orienter vers une saine gestion.

141. L'examen des cinq (05) principales recommandations antérieures faites en 2017, a révélé que trois (03) n'ont été que partiellement suivies, tandis que deux (02) ne l'ont pas été du tout. « *La Cour réitère ses observations et maintient ses recommandations* »¹¹⁰. Elle « *invite les administrations financières concernées à redoubler d'effort dans la gestion pour parvenir à un assainissement des finances publiques* »¹¹¹.

142. Ces formules utilisées sont sans contestation aucune celles qu'utilise les instances d'évaluation. Le contrôle non juridictionnel de la Cour des comptes est une évaluation implicite des politiques publiques.

143. Retenons donc qu'avant l'institutionnalisation de l'évaluation des politiques publiques à travers sa constitutionnalisation, la Côte d'Ivoire n'était qu'un État totalement déconnecté des pratiques évaluatives. Cependant, comme on a pu le remarquer, « *en Côte d'Ivoire, quelques*

¹⁰⁷ Cour des comptes, *Rapport annuel 2018*, p. 25.

¹⁰⁸ Art. 132-4, Règlement de l'Assemblée nationale

¹⁰⁹ Cour des comptes, *Rapport annuel 2018*, précité, p. 58.

¹¹⁰ *Ibid.*

¹¹¹ *Ibid.*

pratiques évaluatives sporadiques et éparses peuvent être observées. Toutefois, leur centralisation et leur mise en cohérence semblent faire défaut »¹¹². Cette absence de cohérence est due à la diversité et l'absence de synchronisation des activités d'évaluation. Il s'agit en un mot, plus d'une évaluation hétéroclite, faisant appel à un cadre extranational d'évaluation limité par une son caractère extrinsèque.

144.Par ailleurs, le cadre national n'était pas en reste, à travers l'adhésion de la Côte d'Ivoire au MAEP et l'action de la société civile, une prise de conscience sur la nécessité de l'évaluation va pousser l'État ivoirien à procéder à l'institutionnalisation de l'évaluation des politiques publiques. Mais avant cela, le Parlement à travers son contrôle de l'action gouvernemental et la cour des comptes à travers son contrôle non juridictionnel, procédaient tous deux à l'évaluation des politiques publique mais de manière implicite. Ce qui était déjà un bon en avant salubre malgré la faiblesse de sa portée.

¹¹² Projet de loi relatif à l'évaluation des politiques publiques adopté en conseil des ministres le 22 septembre 2021

DEUXIÈME PARTIE : UNE INSTITUTIONNALISATION RÉCENTE DE L'ÉVALUATION DES POLITIQUES PUBLIQUES

145. Pour comprendre ce que recouvre le terme institutionnalisation, il est nécessaire de comprendre celui d'institution. L'institution peut être comprise comme un ensemble de « *règles utilisées par les individus pour déterminer qui et qu'est-ce qui seraient inclus dans les situations de décisions, comment l'information est structurée, quelles actions pourraient être prises et dans quelle séquence, et comment les actions individuelles pourraient être agrégées dans les décisions collectives - tout ce qui existe dans un langage partagé par une communauté d'individus plutôt que les parts physiques d'un environnement externe* »¹¹³. Les durkheimiens assimilent de manière générale une institution à un fait social « *cristallisé* » ou établi, doté d'une « *constance dans le temps* », et ayant « *la capacité à contraindre* »¹¹⁴. Pour HAURIOU, Une institution est « *une idée d'œuvre ou d'entreprise qui se réalise et dure juridiquement dans un milieu social ; pour la réalisation de cette idée, un pouvoir s'organise qui lui procure des organes ; d'autre part, entre les membres du groupe social intéressé à la réalisation de l'idée, il se produit des manifestations de communion dirigées par les organes du pouvoir et réglées par des procédures* »¹¹⁵.

146. L'institutionnalisation peut être appréhendée comme l'opération juridique par laquelle le pouvoir politique est transféré de la personne des individus à une entité abstraite comme l'État et ses institutions. La finalité de cette opération d'institutionnalisation étant ici la création de l'institution comme support juridique de régulation des luttes autour du pouvoir, de canalisation du désordre et comme instance indépendante de la personne des gouvernants d'une part et la distinction entre l'institution et les individus qui en exercent les facultés d'autre part. Autrement dit, l'acte d'institutionnalisation est créateur de l'institution.

147. Or l'institution a un double versant. Ainsi, nous avons les institutions normes et les institutions organes. En Côte d'Ivoire l'évaluation des politiques publiques est à la fois organique et normative. Ainsi, l'institutionnalisation de l'évaluation des politiques publiques est récente car c'est avec la constitution de 2016 que cette institutionnalisation commence. On assiste à la naissance d'un cadre normatif (**Chapitre 1**) et pour rendre plus pratique l'évaluation,

¹¹³ Larry KISER et Elinor OSTROM, « The Three Worlds of Action: A Methatheoretical Synthesis of International Approaches », in Elinor OSTROM (dir.), *Strategies of Political Inquiry*, Beverly Hills, Sage, 1982, p. 179.

¹¹⁴ Michel LALLEMENT, « Repenser l'institution : avec Durkheim et au-delà », *Idées économiques et sociales*, 2010 / 1 n° 159, pp. 18-24, spéc., p. 18.

¹¹⁵ Maurice HAURIOU, « Aux sources du droit. Le pouvoir, l'ordre et la liberté », *Cahier de la Nouvelle Journée*, Paris, 1933, n° 23, p. 96.

nous assistons à un cheminement vers une législation pour répondre au vide législatif en la matière (**Chapitre 2**).

CHAPITRE 1 : LA NAISSANCE D'UN CADRE NORMATIF GÉNÉRAL

148.Après la crise post-électorale, au vu de sa nouvelle vision politique, la Côte d'Ivoire a procédé successivement à la mise en place de deux Plans Nationaux de Développement¹¹⁶. Ces différents plans nationaux de développement étaient constitués d'un ensemble de programmes, c'est-à-dire des politiques publiques. Dans l'optique de veiller à la bonne exécution de ces programmes, la Côte d'Ivoire va procéder à un encadrement normatif en la matière.

149.À partir de 2016, la Côte d'Ivoire s'est dotée d'une nouvelle Constitution consacrant la troisième République¹¹⁷. Cette nouvelle Constitution intègre pour la première fois en son sein, la notion « *D'évaluation des politiques publiques* ». Cette consécration constitutionnelle marque la naissance d'un cadre normatif d'évaluation des politiques publiques au Parlement (**Section 1**). Cependant, les chambres du Parlement n'entendent pas de la même manière l'évaluation des politiques publiques (**Section 2**).

Section 1 : Une consécration constitutionnelle de la compétence évaluative

150.La naissance du cadre normatif d'évaluation des politiques publiques en Côte d'Ivoire est observable à partir de la consécration constitutionnelle de la notion d'évaluation des politiques publiques, puis par l'attribution normative de compétence des évaluateurs. Ainsi, il est nécessaire de relever le contexte de cette consécration (**Paragraphe 1**) avant de nous pencher sur les organes désignés à cet effet (**Paragraphe 2**).

Paragraphe 1 : Le contexte de la consécration

151.Plusieurs facteurs ont contribué à la consécration de l'évaluation des politiques publiques en Côte d'Ivoire. L'exigence démocratique et la modernisation de l'administration inspirée de la nouvelle gestion publique, l'influence de certaines organisations internationales. Tous ces facteurs sont à la fois internes (**B**) et externe (**A**).

¹¹⁶ Plan National de Développement 2012-2015, Plan National de Développement 2016-2020.

¹¹⁷ Constitution ivoirienne du 8 Novembre 2016, modifiée par la loi constitutionnelle N°2020-348 du 19 mars 2020.

A. Le souci de respecter les standards internationaux

152.La gestion de la chose publique emporte obligation pour les gestionnaires de rendre compte de l'utilisation des ressources. L'évaluation des politiques est une pratique qui a ses exigences. Il existe des standards en la matière qui sont en réalité une sorte de guide pour les décideurs et les évaluateurs. Ainsi, L'évaluation repose sur une combinaison de faits et de valeurs principes, attributs ou qualités considérés comme intrinsèquement positifs, souhaitables, importants et ayant un intérêt général.

153.L'évaluation quoiqu'on dise doivent visent à apprécier l'intérêt d'une intervention, un programme ou une politique. Les critères d'évaluation précisent les valeurs qui seront utilisées dans une évaluation. La présente note aborde spécifiquement leur utilisation dans les évaluations d'impact qui sont par ailleurs des études qui fournissent des informations sur les effets à long terme d'une intervention.

154.Pour rehausser son image après une décennie de crise, la Côte d'Ivoire devrait se conformer aux standards internationaux. Parmi ses critères, l'exigence d'un système performant d'évaluations des politiques publiques. Ainsi, l'évaluation sera un facteur de mesurer la pertinence des programmes et actions que mènent les acteurs publics. Ces mesures prises par l'État ivoirien visent des objectifs d'une intervention correspondent aux attentes des bénéficiaires, aux besoins du pays, aux priorités internationales et aux politiques des partenaires.

155.Ensuite, il est nécessaire pour la Côte d'Ivoire de veiller à l'efficacité des politiques publiques. Ces mesures prises par l'État ivoirien visent des objectifs de l'intervention ont été atteints, ou sont en train de l'être, compte tenu de leur importance relative. Ainsi, l'efficience des politiques se mesure selon des jauges relatives aux ressources¹¹⁸ et qui doivent être convertis en résultats de façon économe.

156.Chaque politique nécessite qu'on mesure son impact. Il s'agit de voir les effets à long terme, positifs et négatifs, primaires et secondaires, induits par une intervention, directement ou non, intentionnellement ou non. C'est dans ce sens que l'on mesure la durabilité des politiques publiques. La durabilité nécessite aussi une pérennisation des bénéfices résultant de l'intervention après l'interruption de l'aide au développement. Les interventions doivent être écologiquement et financièrement viables. Lorsque l'accent n'est pas mis sur l'aide extérieure, la durabilité peut être définie comme la capacité des principales parties prenantes à faire durer

¹¹⁸ Fonds, expertise, temps, équipements, etc.

les bénéfices résultant de l'intervention après l'arrêt du financement par les donateurs en s'efforçant d'utiliser des ressources disponibles à l'échelle locale.

B. Des tentatives règlementaires par secteur

157. Les facteurs internes de la consécration de l'évaluation des politiques publiques peuvent s'analyser sous deux angles que sont l'angle politique et financier. , afin de réaliser le projet de l'émergence en 2020, le Président Alassane OUATTARA, après son élection à un second mandat, va décider de conduire une politique fondée sur l'articulation entre le progrès économique et le progrès démocratique¹¹⁹. Mais avant la consécration constitutionnelle, la volonté du gouvernement ivoirien s'est traduite par une série de textes spéciaux orientés vers certains secteurs clefs. Ainsi on a pu observer un cadre règlementaire d'évaluation.

158. La Côte d'Ivoire a fourni quelques efforts en la matière. Ainsi, l'on peut faire brièvement allusion à quelques-uns. D'abord, il s'agit du Décret n°2013-41 du 30 janvier 2013 relatif à l'Évaluation Environnementale Stratégique des Politiques, Plans et programmes¹²⁰. L'article 2 du décret dispose : « *Le présent décret a pour objet de déterminer les modalités de mise en œuvre de l'Évaluation Environnementale Stratégique dans la conception des politiques, plans et programmes au niveau national, régional et sous régional élaborés par une autorité publique ou privée* »¹²¹. Ainsi, à travers ce texte, le gouvernement dresse la liste des secteurs dont les politiques, plans et programmes sont soumis à l'évaluation environnementale stratégique. Il s'agit notamment des domaines aires protégées, l'agriculture, la sylviculture, la pêche, l'énergie, les mines, l'industrie, les transports, la gestion des déchets, la gestion de l'eau, les télécommunications, les infrastructures économiques, le tourisme, l'éducation, la santé, le plan-directeur d'urbanisme, le plan d'occupation des sols, les plans de développement. Par ailleurs, l'Agence nationale de l'Environnement est chargée de l'élaboration des termes de référence de l'Évaluation environnementale stratégique¹²².

159. À ce titre, elle identifie le public susceptible d'être concerné, affecté ou intéressé par les impacts environnementaux de la mise en œuvre de la politique, du plan et du programme.

¹¹⁹ Christian GAMBOTTI, « L'évaluation des Politiques publiques en Côte d'Ivoire », Op. Cit. Page 3.

¹²⁰ <https://www.documents.clientearth.org/wp-content/uploads/library/2013-01-30-decret-2013-41-du-30-janvier-2013-ext-fr.pdf>, Consulté le 04 juin 2021.

¹²¹ Décret n°2013-41 du 30 janvier 2013 relatif à l'Évaluation Environnementale Stratégique des Politiques, Plans et programmes.

¹²² Organisation des nations unis pour l'alimentation et l'agriculture, <http://www.eris-ci.com/>

Le rapport d'évaluation environnementale stratégique est soumis pour examen, à une commission nationale dont la composition et le fonctionnement sont fixées par arrêté.

160. Ensuite, le Décret n° 2016-21 du 27 janvier 2016 portant attributions des membres du Gouvernement, le Ministre du Plan et du Développement est chargé de la mise en œuvre et du suivi de la politique du Gouvernement en matière de planification et de programmation du développement. À ce titre et en liaison avec les différents départements ministériels intéressés¹²³.

161. À la différence des deux textes réglementaires, il existe bien d'autres. Mais, comme déjà indiqué, l'accent est plus mis sur les fonctions de contrôle au lieu de celles de l'évaluation des politiques publiques. À cet effet, l'on peut citer le décret relatif à l'Inspection Générale d'État¹²⁴.

162. Ailleurs cette même méthode de procéder par la réglementation sectorielle en matière d'évaluation est observable. C'est le cas en France. En effet, soucieuse du développement de la pratique d'évaluation, va mettre en place plusieurs textes réglementaires en la matière¹²⁵. Cette

¹²³ <http://www.plan.gouv.ci/accueil/presentation/2>, Consulté le 04 juin 2021.

¹²⁴ Décret N°2012-312 du 13 avril 2012 portant attribution, organisation et fonctionnement de l'Inspection Générale d'Etat.

¹²⁵ Conseil d'État, Salle d'Assemblée générale, Conférence du 18 décembre 2019 – L'évaluation des politiques publiques : expertise et méthodes, Mercredi 18 décembre 2019 (17h30 – 19h30).

Art. 1er du Décret no 90-82 du 22 janvier 1990 relatif à l'évaluation des politiques publiques : « L'évaluation d'une politique publique a pour objet de rechercher si les moyens juridiques, administratifs ou financiers mis en œuvre permettent de produire les effets attendus de cette politique et d'atteindre les objectifs qui lui sont assignés ».

Décret n°98-1048 du 18 novembre 1998 relatif à l'évaluation des politiques publiques.

Conférence du 18 décembre 2019 – L'évaluation des politiques publiques : expertise et méthodes.

Décret n° 2017-1584 du 20 novembre 2017 relatif à la direction interministérielle de la transformation publique et à la direction interministérielle du numérique et du système d'information et de communication de l'État.

Circulaire du 17 juillet 2013 n° 5668/SG relative à la mise en œuvre du gel de réglementation (JORF n°0165 du 18 juillet 2013 page 11993).

Circulaire du Premier ministre du 12 octobre 2015 relative à l'évaluation préalable des normes et à la qualité du droit.

Circulaire du Premier ministre du 2 mai 2016 relative à l'évaluation de l'impact sur la jeunesse des projets de lois et de textes réglementaires.

réglementation a pour but de faciliter l'évaluation à travers la prévisibilité du comportement des évaluateurs.

163. Pour revenir au contexte africain, le Bénin procède également à la réglementation en matière d'évaluation des politiques publiques, entre autres à travers le Décret N°2008-107 du 10 mars 2008 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Prospective, du Développement et de l'Évaluation de l'Action Publique et le Décret N°2012-544 du 17 décembre 2012 portant attribution, organisation et fonctionnement du Ministère du Développement, de l'Analyse Économique et de la Prospective qui a comme mission, d'animer la réflexion stratégique et prospective, d'élaborer les politiques et stratégies de développement national, de suivre leur mise en œuvre et d'assurer leur évaluation¹²⁶.

164. Certes, la Côte d'Ivoire dispose de quelques textes réglementaires, mais ces textes sont sectoriels alors qu'un cadre général d'évaluation des politiques publiques est imminent. Cette nécessité a sans doute poussé le constituant de la deuxième République à rendre plus général l'étendue des domaines concernés par l'évaluation tout en désignant un organe en charge de cette évaluation générale.

Circulaire du 26 juillet 2017 relative à la maîtrise du flux des textes réglementaires et de leur impact (JORF n°0175 du 28 juillet 2017).

Circulaire du Premier ministre du 12 octobre 2015 relative à l'évaluation préalable des normes et à la qualité du droit.

Circulaire du Premier ministre du 2 mai 2016 relative à l'évaluation de l'impact sur la jeunesse des projets de lois et de textes réglementaires.

Jurisprudence : sections administratives et section du contentieux, judiciaire, européenne et internationale

Le rôle des études d'impact dans l'évaluation ex ante et ex post des politiques publiques, avis n°394206 du 15/02/2018, consultable sur la base ConsiliaWeb.

Évaluer le bilan d'une expérimentation dans le projet de pérennisation ou de généralisation avis n°394435 du 29/03/2018, consultable sur la base ConsiliaWeb.

¹²⁶ Art. 1^{er} du Décret N°2012-544 du 17 décembre 2012 portant attribution, organisation et fonctionnement du Ministère du Développement, de l'Analyse Économique et de la Prospective.

Paragraphe 2 : la reconnaissance constitutionnelle du Parlement comme instance d'évaluation

165. Même si la constitution semble confier exclusivement la compétence de l'évaluation des politiques publiques au Parlement **(A)**, les assemblées parlementaires doivent se faire assister par d'autres structures et institutions **(B)**.

A. Une compétence principalement Parlementaire

166. L'article 49 de la Constitution Ivoirienne dispose : « *La République de Côte d'Ivoire est une et indivisible, laïque, démocratique et sociale. Le principe de la République Côte d'Ivoire est le gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple.* » en plus, s'en suit l'article 96-1 de la même Constitution : « *Chaque parlementaire est le représentant de la Nation entière...* »¹²⁷. Autrement dit, ces articles présentent le système parlementaire comme la voie la plus adéquate de l'idéal démocratique étant donné que la démocratie directe est impraticable dans les États modernes¹²⁸. C'est à travers les Parlementaires que le peuple exerce sa véritable souveraineté d'autant que la participation directe à l'évaluation et au contrôle de l'action publique serait individuellement difficile.

167. Par conséquent, le rôle suprême du Parlement en matière d'évaluation des politiques publiques ne peut être que légal et légitime car il apparaît comme le critère par excellence de la démocratie participative.

168. C'est ce qui justifie le fait de sa prééminence au nombre des évaluateurs selon plusieurs États. Pour ne citer que les États-Unis d'Amérique, la France, le Maroc, le Sénégal, etc.

169. Aux États-Unis, le Congrès est en première ligne dans l'activité d'évaluation des politiques publiques¹²⁹. Le Congrès a le pouvoir de juger et de décider si ces orientations doivent ou non être suivies, et peut, par son contrôle du budget, décider de ne pas accorder les fonds nécessaires à certaines opérations¹³⁰. En effet, les parlementaires ont le pouvoir de

¹²⁷ Art. 49 de la Constitution du 8 novembre 2016 avant la révision par la loi constitutionnelle N°2020-348 du 19 mars 2020.

¹²⁸ Sandrine BAUME, « Le Parlement face à ses adversaires, la réplique allemande au désenchantement démocratique dans l'entre-deux-guerres », *R.F.S.P.*, 2006/6 (Vol. 56), pp 985 à 998.

¹²⁹ Bernard PERRET, « III. L'état des pratiques au niveau mondial », 2014, *R.E.P.P.*, pp 55-74.

¹³⁰ Edward CORWIN, « The President, Office and Powers », 1787-1957, *New York, New York University Press*, 1957, p. 171.

bloquer les propositions du président, influençant de cette manière les choix de politique étrangère. Dans d'autres circonstances, le Congrès peut orienter les choix de l'exécutif en faisant pression sur des dossiers qui lui tiennent à cœur. Ce fut le cas au cours des années 80, quand les parlementaires imposèrent au président d'adopter des sanctions à l'égard de l'Afrique du Sud, en proposant à la suite des rapports des commissions concernées un certain nombre de résolutions, auxquelles la Maison-Blanche n'a pu se soustraire. C'est également le cas en ce qui concerne les sanctions économiques et commerciales, comme la loi Helms-Burton de 1996 sur les relations avec Cuba¹³¹.

170.Dans le système Américain, la prééminence du Congrès est tellement palpable que l'on arrive parfois à se demander s'il existait véritablement un équilibre en ces trois pouvoirs (Parlementaire, Exécutif et Judiciaire). Car, le Parlement américain, d'une fonction d'évaluation et de Contrôle de l'action publique à la modification forcée d'une politique initiée par l'exécutif est un véritable pouvoir. Plus loin, cette indépendance de l'exécutif n'est qu'une simple atténuation car la responsabilité pénale du Président peut être engagée devant le Congrès si celui-ci opère une mauvaise gestion de l'action publique¹³². Il existe certes plusieurs évaluateurs aux États-Unis, mais le Congrès dispose d'un pouvoir exclusif car tous les autres lui rendent des comptes.

171.En outre, l'hégémonie du Parlement en matière d'évaluation des politiques publiques est aussi affirmée en France par la Constitution consacrant la Ve République. En d'autres termes, l'article 24 de celle-ci dispose : « *Le Parlement vote la loi. Il contrôle l'action du Gouvernement et évalue les politiques publiques* »¹³³.

172.De même, ce principe est reconduit par la constitution marocaine de 2011. L'article 70 de la Constitution marocaine dispose : « *Le Parlement exerce le pouvoir législatif. Il vote les lois, contrôle l'action du gouvernement et évalue les politiques publiques* »¹³⁴. la Constitution sénégalaise de 2016, à son article modifiant et remplaçant l'article 59, quant à elle dispose : « *L'Assemblée représentative de la République du Sénégal porte le nom d'Assemblée nationale.*

¹³¹ Barthélemy COURMONT, « Le Congrès et son poids dans la formulation de la politique étrangère américaine », *R.I.S.*, 2001/2 (n° 42), pp 87-97.

¹³² Sébastien Yédoh LATH, *Droit Constitutionnel, Théorie générale du Droit Constitutionnel, Systèmes Politiques Contemporains*, op.cit., p. 176.

¹³³ La Constitution française du 4 octobre 1958 consacrant la Ve République, révisée le 23 juillet 2008.

¹³⁴ Dahir n° 1-11-91 du 27 chaabane 1432 (29 juillet 2011) portant promulgation du texte de la Constitution.

Elle exerce le pouvoir législatif. Elle vote, seule, la loi, contrôle l'action du Gouvernement et évalue les politiques publiques ¹³⁵».

173.La Côte d'Ivoire s'inscrit elle aussi dans cette même logique. Ainsi, la Constitution du 8 novembre 2016, à son Chapitre 4 intitulé « *Du contrôle de l'action gouvernemental et de l'évaluation des politiques publiques* » du Titre V attribuait solennellement la compétence d'évaluation des politiques publiques au Parlement¹³⁶. Cette nouvelle Constitution qui vient renforcer le pouvoir parlementaire en le scindant en deux chambres (l'Assemblée Nationale et le Sénat) devrait en principe garantir l'efficacité du Parlement dans ses différentes missions y comprises celle d'évaluer les politiques publiques. Cependant, l'évaluation des politiques publiques ivoiriennes fonctionnent-elle conformément aux normes en la matière ?

B. L'appui des autres institutions dans la l'activité évaluatives

174.Le Parlement dans ses actions de contrôle et d'évaluation est confronté à des difficultés d'ordre technique et logistique. Le mandat des parlementaires étant périodique il fallait un appui autre que politique pour rendre plus efficace la pratique de l'évaluation des politiques publiques. Cette expérience a fait ses preuves en France et en grande Bretagne.

175.En France, une Mission d'évaluation et de contrôle (MEC) a été mise en place au sein de la Commission des finances en février 1999. Elle s'inspire du *National Audit Office* (NAO) du Parlement britannique¹³⁷. La Mission d'évaluation et de contrôle est composée de 16 députés et travaille en collaboration avec la Cour des comptes. Elle procède par auditions, publie des rapports consensuels et est dotée de pouvoirs étendus par la Loi organique relative aux lois de finances¹³⁸, qui substitue une logique de moyens à une logique d'objectifs et de résultats, objets naturels d'évaluation pour convoquer des témoins et se faire communiquer tous documents.

176.À titre illustratif, un rapport demandé à la Cour en application de l'article 47-2 de la Constitution ou du 2 de l'article 58 de la LOLF constitue souvent le point de départ de ses travaux. En parallèle, une *Mission d'évaluation et de contrôle des lois de financement de la*

¹³⁵ Article premier de la loi constitutionnelle n° 2016-10 du 05 avril 2016 portant révision de la Constitution (JORS, numéro spécial 6926 du 07 avril 2016, p. 505), article modifiant et remplaçant l'article 59.

¹³⁶ Titre V, Chapitre 4 de la Constitution du 8 novembre 2016 avant la révision constitutionnelle par la loi constitutionnelle N°2020-348 du 19 mars 2020.

¹³⁷ . Ce service du Parlement est indépendant du gouvernement. Composé de 800 personnes non fonctionnaires, il est en charge du contrôle et de l'audit de la dépense publique et produit des rapports remis au *Committee of Public Accounts* du Parlement.

¹³⁸ Loi n 2001-692 portant la LOLF

sécurité sociale (MECSS) est mise en place au sein de la commission chargée des affaires sociales en décembre 2004 (loi n° 2004-810 du 13 août 2004). Composée de quatorze membres, elle évalue les questions relatives au financement de la Sécurité sociale. Elle procède par auditions et, en application du code de la sécurité sociale, dispose de pouvoirs étendus pour convoquer les témoins, obtenir tous documents et effectuer des contrôles sur pièces et sur place auprès des administrations de l'État et des organismes de sécurité sociale. Elle est assistée par la Cour des comptes, qui peut procéder à des enquêtes des organismes dont elle a le contrôle, et elle peut solliciter les services de l'inspection générale des affaires sociales.

177. Enfin, le *Comité d'évaluation et de contrôle* (CEC), créé par la réforme du Règlement du 27 mai 2009, a pour mission d'évaluer des politiques publiques transversales portant sur des domaines de compétence plus larges que ceux d'une commission permanente parlementaire

178. En Côte d'Ivoire, le Parlement est aidé par la cour des comptes dans ses missions d'évaluation. En matière de contrôle cette collaboration est perceptible à travers les rapports de la cour des comptes et du Parlement où un rapprochement est lisible. Par contre, on attend toujours cette collaboration dans la pratique de l'évaluation.

179. En définitive, malgré que la consécration constitutionnelle du Parlement comme institution d'évaluation des politiques publiques, on assiste à une controverse dans l'approche des deux chambres du Parlement. Tant au niveau de l'initiative qu'au niveau de la mise en œuvre de l'évaluation des politiques publiques.

Section 2 : L'approche controversée des assemblées parlementaires en matière d'évaluation

180.La compétence d'évaluateur est commune aux assemblées parlementaires. Ces pouvoirs sont communs à l'ensemble des systèmes parlementaires. Ainsi, le système parlementaire ivoirien permet au Parlement procède à l'évaluation des politiques publiques.

181.Cependant, il existe une contradiction dans l'approche de l'évaluation des politiques publiques entre le Sénat et l'Assemblée nationale tant au niveau de l'initiative (**Paragraphe 1**) qu'au niveau de la mise en œuvre (**Paragraphe 2**)

Paragraphe 1 : Au niveau de l'initiative

182.L'initiative en matière d'évaluation des politiques publique est reconnue en plus de la commission de l'évaluation des politiques publiques aux commissions permanentes de l'Assemblée nationale (**A**). Mais au niveau du Sénat, rien n'est prévu en la matière (**B**).

A. Au niveau de l'Assemblée nationale : la compétence des commissions permanentes

183.Du latin, *initiare*, (initier, instruire, commencer) « *l'initiative est l'attitude de celui qui, le premier, propose, organise ou fait quelque chose* »¹³⁹. C'est-à-dire celui qui décide en premier lieu d'engager une action. Eugene PIERRE, sans s'opposer à la définition donnée par le *Dictionnaire* fait ressortir l'importance de cet acte, il soutient que « *le droit d'initiative n'est pas moins important que le droit de vote, et l'histoire démontre que la politique fondée sur la peur ou la haine des libertés publiques s'est toujours traduite par une restriction de l'initiative parlementaire* »¹⁴⁰.

184.Il est alors clair que pour une meilleure évaluation des politiques publiques, le Parlement doit contrôler les initiatives de celles-ci. De ce fait, les règles en matière d'initiative des politiques publiques n'ont pas manqué de préciser les organes habilités à initier l'évaluation des politiques publique.

185.En effet, si la constitution reconnaît le pouvoir de contrôle et d'évaluation aux parlementaires, ce sont les règlements des deux chambres qui organisent les règles de manière autonome leur mise en œuvre. On peut à ce titre voir que « *Le présent Règlement détermine les*

¹³⁹ Gérard CORNU, *Vocabulaire juridique*, Paris, 12^e Édition, PUF, 2018, p. 253.

¹⁴⁰ Eugène PIERRE, *Traité de Droit politique, électoral et parlementaire*, 2^e Éd., 1902, n° 58, p. 63.

règles relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Assemblée nationale, aux procédures législatives et aux modalités d'exercice du contrôle de l'action gouvernementale et de l'évaluation des politiques publiques »¹⁴¹ La procédure d'évaluation commence donc par une initiative parlementaire. Cette initiative n'est toutefois pas reconnue à tout parlementaire à titre individuel, mais à aux commissions parlementaires. Ainsi, Cette restriction qui est en faveur des commissions, reflète la réalité qui consiste à dire que toute initiative personnelle est irrecevable¹⁴².

B. Le silence du règlement du Sénat sur la question

186. Si le règlement de l'Assemblée nationale nous donne des informations claires sur le processus d'évaluation des politiques publiques, celui du Sénat reste silencieux sur la question.

187. En effet, le règlement du Sénat ne manque pas de prévoir la mission d'évaluation¹⁴³. Mais il ne précise pas à qui revient dans la procédure, la compétence d'initier l'évaluation des politiques publiques. En clair, il ressort du texte relatif à l'organisation interne et fonctionnel de la haute chambre ivoirienne que « *les commissions permanentes assurent, pour le compte du Sénat, l'évaluation des politiques publique pour le contrôle de l'action gouvernementale.* »¹⁴⁴.

188. Déjà, on observe une confusion sémantique entre l'évaluation des politiques publique et le contrôle de l'action gouvernementale. Si par ailleurs les politiques publiques et l'action du gouvernement peuvent concorder c'est en raison de leur initiateur qui est dans un sens générique du terme imputables au gouvernement. Or les deux moyens d'action du gouvernement sont d'un point de vue strict, distincts. En fait, pour le Sénat, l'initiative de l'évaluation des politiques publique ne mérite pas une précision pourtant cette précision participerait à la simplification et à la clarification des mécanismes d'évaluation des actions publiques.

189. On peut faire une double lecture du règlement du Sénat en matière d'initiative des évaluations des politiques publiques.

¹⁴¹ Art. 1, RAN 2018.

¹⁴² Mohamed BAMBA, *L'Assemblée nationale dans le régime politique ivoirien*, Mémoire de droit public, UJLoG-Daloa, 2017, p. 67.

¹⁴³ Art. 123 Règlement du Sénat.

¹⁴⁴ Art. 123-1, règlement du Sénat.

190. La première plus simple consisterait à fustiger le Sénat en raison de la confusion qu'elle fait en admettant comme moyen de contrôle de l'action publique, les missions d'évaluation¹⁴⁵.

191. La seconde est de déduire l'initiative de ce lien qu'établit le Sénat entre le contrôle de l'action gouvernementale et l'évaluation des politiques publiques¹⁴⁶. Dans ce cas on avancerait que l'initiative des missions d'évaluation du Sénat est reconnue à tout sénateur au même titre que l'initiative des contrôles de l'action gouvernementale. Si tel est le cas, qu'en est-il de la mise en œuvre de la mission d'évaluation des politiques publiques.

Paragraphe 2 : Au niveau de la mise en œuvre

192. À l'Assemblée nationale l'évaluation est effectuée par une commission mise en place à cet effet, il s'agit de la commission de l'évaluation des politiques publiques **(A)** par contre, au Sénat, ce sont les commissions permanentes classiques qui s'adonnent à cette nouvelle compétence **(B)**.

A. La mise en place d'une commission permanente d'évaluation par l'Assemblée nationale

193. En tant que nouvel instrument parlementaire, l'évaluation des politiques publiques se présente comme un moyen pour le Parlement de faire son retard sur l'Exécutif¹⁴⁷. Cependant cette nouvelle compétence ne s'est pas encore tout à fait déployée.

194. Malgré tout, le Parlement peut selon les périodes, effectuer une évaluation *ex ante*, Il peut s'agir dans ce cas de l'évaluation prospective qui consiste à demander aux institutions publiques de fournir au Parlement, des études sur les moyens juridiques et financiers nécessaires pour atteindre leurs objectifs¹⁴⁸. C'est une évaluation a priori qui servira de ligne de conduite aux institutions d'une part et d'autre part au Parlement qui par la suite procédera à une évaluation rétrospective. L'évaluation est qualifiée de rétrospective quand le Parlement vérifie l'adéquation entre les moyens juridiques, administratifs et financiers aux politiques publiques.

¹⁴⁵ Art. 123-1, règlement du Sénat.

¹⁴⁶ Art. 105 du règlement du Sénat

¹⁴⁷ *Ibid.*

¹⁴⁸ Jean-Pierre DUPRAT « Le parlement évaluateur », *RIDC*, 1998, pp. 551-576, spéc., p. 552.

195.En ajoutant cette nouvelle compétence aux pouvoirs traditionnels de l'Assemblée nationale. Le constituant cherche non seulement à rendre le milieu des dépenses publiques plus sain, mais aussi et surtout à éviter que les représentants du peuple ne soient pas complices d'une mauvaise gestion des deniers publics. Ces moyens mis à la disposition des parlementaires « *se situent dans le contexte de la rationalisation des décisions publique* »¹⁴⁹, afin de faire des « *analyses aussi rigoureuses que possible sur les causes d'échec ou de réussite des politiques publiques.* »¹⁵⁰ En ce sens, « *elle se distingue du contrôle de gestion qui va moins loin dans l'interprétation des résultats et s'attache davantage à la régularité des procédures mises en œuvre* »¹⁵¹.

196.Or, Les outils dont dispose l'Assemblée nationale pour évaluer les politiques publiques sont les mêmes qu'il utilise pour contrôler l'action du gouvernement, à savoir, la commission. Les États africains ont du mal donc à développer cet outil au profit du contrôle qui est plus sanctionnateur. Cette remarque est partagée par Sylvie TROSA qui soutient que la France a eu du mal à intégrer l'évaluation des politiques publiques dans sa culture parlementaire en raison de son enjeu¹⁵².

197.On retient donc que l'Assemblée nationale dispose d'une commission propre à l'évaluation et cette commission se présente comme la somme des autres commissions et la représentation de toutes les sensibilités politiques de l'Assemblée nationale. En plus elle procède au suivi des évaluations qu'elle effectue à intervalle régulier. Si cette pratique devient effective, elle permettra de rendre compte de la réalité des politiques publique. Cependant, le Sénat, seconde chambre du Parlement ivoirien ne dispose pas d'une commission spécialisée en matière d'évaluation.

¹⁴⁹ Jean-Pierre DUPRAT, « Le parlement évaluateur », *prec.*, p. 556.

¹⁵⁰ *Ibid.*

¹⁵¹ Sylvie TROSA, *L'évaluation des Politiques Publiques*, *op.cit.*, p. 9.

¹⁵² L'évaluation des politiques publiques n'est pas assortie de sanction. Elle s'interroge sur les éléments ayant permis aux pouvoirs publics d'atteindre tel ou tel objectif ou dans le cas contraire, les contraintes ayant fait obstacle à la réussite d'un objectif, d'une politique ou d'un projet donné.

B. L'absence de commission d'évaluation au Sénat

198. Il existe aujourd'hui un large consensus pour reconnaître à l'évaluation des politiques ou des actions publiques le statut d'*ardente obligation* qui fut, un temps, celui du Plan¹⁵³. Ce consensus est assurément très réconfortant pour tous ceux qui sont attachés à la promotion d'un modèle de décision publique plus rationnel et plus démocratique¹⁵⁴.

199. Malheureusement, selon le Sénat français, « *un principe de précaution doit s'appliquer presque systématiquement face à tout consensus, et plus encore quand les voix s'accordent pour défendre un instrument de rationalité, de transparence et de responsabilité des actions publiques* »¹⁵⁵. Car, au fond, n'est-ce pas précisément parce que, par nature, il est rare que l'action publique réunisse tous ces attributs que l'on s'accorde pour affirmer l'intérêt de l'évaluation des politiques publiques ? Il est, en effet, bien légitime de s'interroger sur les chances de succès de l'outil « évaluation des politiques publiques » et sur sa capacité à prévaloir sur les forces profondes qui font que, souvent, l'action publique n'est ni vraiment rationnelle, ni vraiment transparente.

200. Au Sénat ivoirien, l'évaluation des politiques publiques n'est pas une compétence exclusive. Elle s'inscrit dans le contrôle de l'action gouvernementale. Pourtant, à vrai dire les deux compétences n'ont pas la même portée juridique. Si le contrôle de l'action gouvernementale dans un régime présidentiel n'a pas de portée sanctionnatrice comme dans les régimes parlementaires, le contrôle nécessite une prise de décision.

201. Le Sénat doit quant à lui réviser son règlement afin en mettant en place une commission spéciale pour l'évaluation des politiques publiques comme l'a fait l'Assemblée nationale afin d'éviter des confusions entre le contrôle de l'action gouvernementale et l'évaluation des politiques publiques. Car pour le Sénat ivoirien, l'évaluation des politiques publiques a pour finalité de contrôler l'action du gouvernement.

202. Malgré l'existence d'un cadre constitutionnel qui donne l'exclusivité de la compétence d'évaluation au Parlement, on assiste à une insuffisance législative en la matière. Cependant, depuis septembre 2021¹⁵⁶, le gouvernement a annoncé l'adoption d'un projet de loi relatif à

¹⁵³ Sylvie TROSA, *L'évaluation des Politiques Publiques*, op.cit., p. 22.

¹⁵⁴ *Ibid.*

¹⁵⁵ Joël BOURDIN, Pierre ANDRÉ et Jean-Pierre PLANCADÉ, *L'évaluation des politiques publiques en France*, op.cit., p. 2.

¹⁵⁶ Communiqué du conseil des ministres du 21 septembre 2021.

l'évaluation des politiques publiques. Cette adoption marque le cheminement de la Côte d'Ivoire vers un cadre législatif d'évaluation des politiques publiques.

CHAPITRE 2 : LE CHEMINEMENT VERS UNE LÉGISLATION ADÉQUATE

203. Depuis le 22 septembre 2021, la Côte d'Ivoire a fait un grand pas dans l'encadrement et la mise en application des politiques publiques. Si le projet de loi n'est pas encore adopté par les parlementaires, il suscite néanmoins de l'espoir. Cet espoir naît du communiqué du conseil des ministres. Pour le gouvernement, l'adoption en conseil des ministres d'un « *projet de loi relatif à l'évaluation des politiques publiques* ». Est l'œuvre d'une conjugaison d'effort entre le secteur public et le secteur privé.

204. Ainsi, il est nécessaire de nous pencher d'une part sur le contexte d'adoption d'un projet de loi sur l'évaluation (**Section 1**) cette loi présage des perspectives nouvelles matières d'évaluation des politiques publique (**Section 2**).

Section 1 : L'adoption d'un projet de loi sur l'évaluation

205. La constitution en prévoyant l'évaluation des politiques publiques a donné cette compétence de manière exclusive aux parlementaires. Cependant, même si à travers les règlements de l'Assemblée nationale, et du Sénat on peut trouver des prémisses des mécanismes propres à l'évaluation des politiques publiques, la portée restrictive des règlements des assemblées parlementaires¹⁵⁷ et le caractère trop général des dispositions constitutionnelles en la matière ne sont pas d'une grande aide à la fois pour les praticiens et les théoriciens de l'évaluation. C'est pourquoi il était nécessaire de pallier à l'absence d'instrument juridique adéquat à l'évaluation (paragraphe 1) en préparant un texte à cet effet (paragraphe 2).

Paragraphe 2 : une initiative en vue de palier à l'absence d'instrument juridique adéquat

206. L'importance de l'évaluation des politiques publiques nécessite une définition de ce concept. Le vide laissé par les textes sur cette définition (**A**) et l'inexistence formelle de mécanisme d'évaluation autre que parlementaires (**B**) constituent des raisons suffisantes de l'adoption du projet de loi sur l'évaluation des politiques publiques en conseil de ministre.

¹⁵⁷ Mohamed BAMBA, *L'Assemblée nationale dans le régime politique ivoirien*, Mémoire précité, p. 81.

A. La nécessité de palier à l'absence d'une définition législative consacrée

207.L'évaluation des politiques publiques est devenue une fonction essentielle pour les décideurs à tel enseigne qu'il est nécessaire de donner un contenu à cette nouvelle compétence que la constitution de novembre 2016 reconnaît au Parlement. Il était donc primordial de procéder de prime abord à la mise en place d'instrument et de mécanisme obligatoires pour rendre effectif la compétence d'évaluation des politiques publiques.

208.L'évaluation des politiques publiques tout comme le contrôle de l'action gouvernementale suppose la définition de cadres institutionnels d'action mais aussi des dispositions constitutionnelles qui l'autorisent. L'existence de ces cadres d'action et de règles ne garantit pas à eux seuls l'efficacité du contrôle. Il faut y ajouter des compétences mobilisées au sein des élus¹⁵⁸.

209.En Côte d'Ivoire, le cadre institutionnel de l'évaluation des politiques publiques est fixé par la constitution et les différents règlements de l'Assemblée nationale et du Sénat. Cependant, il n'est pas tout à fait facile de comprendre ce que renferme la pratique de l'évaluation des politiques publiques, car ni la constitution, ni les règlements des assemblées parlementaires ne définissent cette pratique. En effet l'article 123 du règlement du Sénat nous renseigne que « *les commissions permanentes assurent, pour le compte du Sénat l'évaluation des politiques publiques pour le contrôle de l'action gouvernementale* »¹⁵⁹. Alors que le Conseil constitutionnel français entend strictement, depuis 1959, la notion de contrôle de l'action du gouvernement consubstantiellement liée à la notion de sanction. la mise en jeu de la responsabilité du gouvernement devant l'Assemblée nationale en application des dispositions de la constitution.

210.En conséquence, le contrôle ne peut pas porter sur une politique publique et le règlement d'une assemblée parlementaire doit être interprété de telle manière que ses dispositions n'attribuent aux organes internes (tels notamment les commissions permanentes, les commissions d'enquête et les missions d'informations) qu'un rôle d'information pour permettre à l'Assemblée d'exercer son contrôle sur la politique du Gouvernement. Il existe donc une très grande différence entre ces deux mécanismes. Les sénateurs ivoiriens n'apportent

¹⁵⁸ Francis AKINDÈS et Victor TOPANOU, « Le contrôle parlementaire de l'action gouvernementale en République du Bénin : Une lecture sociologique », *Démocratie, gouvernance et droits de l'homme*, n°18, octobre 2005.

¹⁵⁹ Résolution portant Règlement du Sénat de Côte d'Ivoire, *JORCI* spécial, n° 8, du 21 septembre 2018, pp. 71-95.

aucune précision sur ce qu'ils qualifient de « *mission d'évaluation* », semble-il que le texte connaît quelques confusions de sens¹⁶⁰.

211. Pour les parlementaires de la haute chambre, l'évaluation des politiques publiques a pour finalité de contrôler l'action du gouvernement. Ce rapprochement n'est pas tout à fait sans intérêt même s'il s'agit de deux mécanismes différents par les finalités qu'ils poursuivent. En fin de compte, si les deux moyens dont disposent les représentants élus pour suivre et interpellier le gouvernement sont le contrôle de l'action gouvernementale et l'évaluation des politiques un rapprochement peut être opéré entre les deux.

212. Pour l'Assemblée nationale par contre, le lien direct n'est pas établi. Et un effort de détail et de clarté. En effet, à l'Assemblée nationale il est institué une Commission d'évaluation des politiques publiques. Cette commission peut de sa propre initiative ou à la demande d'une Commission permanente, réaliser des travaux dont le champ dépasse le domaine de compétence des Commissions permanentes. Avant tout, la Commission arrête chaque année son programme d'activité¹⁶¹. Ce programme fixe le nombre prévisionnel d'évaluations à réaliser en tenant compte des propositions des Commissions permanentes. Les travaux de la Commission d'évaluation sont sanctionnés par un rapport présenté en séance publique.

213. À l'issue d'un délai de six mois suivant la publication du rapport, les rapporteurs présentent à la Commission un rapport de suivi de la mise en œuvre de ses recommandations¹⁶². Dans la réalisation de ses missions relative à l'évaluation des politiques publiques, la Commission peut solliciter le concours d'experts extérieurs à l'Assemblée nationale¹⁶³.

214. L'effort de précision fourni par l'Assemblée nationale devrait être couronné par une définition de la notion clefs de ce mécanisme. On retient donc qu'en l'absence d'une définition des notions *d'évaluation* et de *politique publique*, il était nécessaire qu'un autre texte intervienne pour combler le vide. Ce texte doit prendre en compte d'autres mécanismes en dehors de ceux qui sont intrinsèques au Parlement.

¹⁶⁰ Voir à ce propos Jean-Éric GICQUEL, « La révision du 23 juillet 2008 : une nouvelle ère pour le contrôle de l'action du gouvernement et de l'évaluation des politiques publiques ? », *Revue française de droit constitutionnel*, 2018/4 n° 116 | pp. 837- 851.

¹⁶¹ Art. 132. RAN

¹⁶² Art. 134, RAN.

¹⁶³ Art. 135 RAN.

B. La nécessité de palier à l'absence de mécanismes d'évaluation autre que parlementaire

215.À l'état actuel de la législation ivoirienne, la Côte d'Ivoire ne dispose pas de système étatique d'évaluation des politiques en dehors du Parlement. Cette absence a poussé la Côte d'Ivoire à adhérer au mécanisme africain d'évaluation par les pairs. Cette alternative n'est pourtant pas suffisante.

216.En effet, si le système d'évaluation parlementaire connaît plusieurs limites qu'il serait bénéfique non seulement d'améliorer. Cependant au sein de chaque structure, l'évaluation doit être une pratique quotidienne. Au sein de chaque institution, il serait bénéfique de mettre en place des services en charge de l'évaluation. Cette évaluation doit concerner institutions administratives techniques politiques et juridictionnelle.

217.En clair, les autorités administratives indépendantes, des établissements publics ou de tout autre organisme est conduite par les services en charge de la planification, des statistiques et de l'évaluation ou tout autre service compétent désigné à cet effet par la hiérarchie.

218.Il est également nécessaire de donner une part belle à la cour des comptes pour une optimisation de l'évaluation en raison de son expérience et de sa pratique de contrôle non juridictionnel. Récemment, c'est à dire depuis 2017, la cour des comptes en plus de ce qu'elle apporte à travers son rapport annuel sur l'exécution du budget de l'État, elle fait des recommandations¹⁶⁴. En plus de cela, elle procède au suivi des recommandations qu'elle a fait antérieurement au gouvernement sans toutefois sanctionner¹⁶⁵.

219.C'est pourquoi, une reconnaissance explicite et législative de la cour des comptes comme l'un des principaux évaluateurs des politiques publiques ne serait qu'une avancée en la matière. L'actualité nous laisse comprendre qu'une législation en matière d'évaluation des politiques publiques suit son cours. Cette donne ne saurait passer sans que nous nous intéressions à sa procédure d'adoption.

¹⁶⁴ Cour des comptes, *rapport annuel d'activité. 2017*.

¹⁶⁵ *Ibid.*

Paragraphe 1 : La procédure d'adoption de l'avant-projet.

220. La procédure d'adoption de l'avant-projet a nécessité un travail préparatoire confié à des experts en matière d'évaluation (A) par la suite, le conseil des ministres a procédé à son adoption (B).

A. Le recours aux experts pour le travail préparatoire

221. L'avant-projet de loi sur l'évaluation des politiques publiques a été confié aux experts qui en raison de leur expérience en matière d'évaluation se sont vu confié les travaux préparatoires de l'avant-projet. Le processus d'élaboration de ce projet loi sur l'évaluation des politiques publiques est conduit par un Comité Technique de la Direction du Contrôle, du Suivi et de l'Évaluation du Ministère en charge du Plan.

222. la Cellule Technique de Coordination du Projet d'Appui à la Gestion Économique et Financière (PAGEF) a sélectionné et recruté un consultant individuel chargé d'appuyer le Comité Technique dans l'élaboration du texte normatif relatif à l'évaluation des politiques publiques en Côte d'Ivoire¹⁶⁶.

223. Par la suite un consultant individuel a été sélectionné par un contrat de services en date du 27 septembre 2019¹⁶⁷. Le Consultant Expert a travaillé sous la responsabilité administrative de la Cellule Technique de Coordination (CTC) du PAGEF et sous la supervision technique de la Direction du Contrôle, du Suivi et de l'Évaluation (DCSE). Cet expert avait une mission, claire qu'on ne peut manquer d'évoquer.

224. L'expert désigné à cet effet avait pour mission d'aider la Direction du Contrôle, du Suivi et de l'Évaluation (DCSE) dans l'élaboration d'un projet de texte de loi devant instituer la pratique de l'évaluation des politiques publiques au sein des administrations publiques. De manière spécifique, le consultant devrait aider à réaliser un diagnostic du cadre juridique et des textes réglementaires régissant la pratique de l'évaluation des politiques publiques. En outre, cette mission doit servir à faire un état des lieux des textes normatifs existants et à proposer au niveau central, un cadre institutionnel d'évaluation des politiques publiques, en identifiant la structuration et le mode de fonctionnement.

¹⁶⁶ Suite à l'avis à manifestation d'intérêt n° 007/2019/PAGEF

¹⁶⁷ Le démarrage des prestations a été fixé au 9 décembre 2019 pour un délai d'exécution de soixante (60) jours calendaires du 6 février 2020.

225. Enfin en tant qu'expert désigné, le consultant devrait proposer un avant-projet de texte réglementaire relatif à la pratique de l'évaluation des politiques publiques au sein des administrations publiques.

226. Une fois désigné le consultant a procédé à l'état des lieux de l'ensemble des textes en vigueur relativement à la problématique de l'évaluation des politiques publiques. Afin de proposer le texte final.

227. C'est sans doute ce travail final qui a été adopté en conseil des ministres sur proposition du ministère du plan appuyer par celui en charge des finances à la fin du mois de septembre 2021.

B. L'adoption en Conseil des ministres

228. Depuis le 22 septembre 2021, la Côte d'Ivoire a fait un grand pas dans l'encadrement et la mise en application des politiques publiques. Si le projet de loi n'est pas encore adopté par les parlementaires, il suscite néanmoins de l'espoir. Cet espoir naît du communiqué du conseil des ministres. Pour le gouvernement, l'adoption en conseil des ministres d'un « *projet de loi relatif à l'évaluation des politiques publiques* » est l'œuvre d'une conjugaison d'effort entre le secteur public et le secteur privé.

229. Ce projet de loi, « *issu d'un processus participatif incluant tous les acteurs du contrôle et de l'évaluation des secteurs public et privé, vise à renforcer la culture de la transparence et de la redevabilité au sein de l'Administration, afin de garantir l'efficacité de l'action publique. Il s'agit, plus précisément, « d'un outil d'aide à la décision publique, qui permettra d'améliorer la redevabilité vis-à-vis des populations et des partenaires techniques et financiers, mais surtout d'encadrer la planification ainsi que la mise en œuvre des politiques de développement, relativement aux différentes options stratégiques* »¹⁶⁸.

230. Cette adoption en conseil des ministres est l'étape finale avant la saisine du Parlement pour qu'elle adopte la loi sur l'évaluation des politiques publiques. Même en l'état actuelle, il est intéressant pour la Côte d'Ivoire de se compter parmi les États en voie d'adoption d'un texte législatif relatif à l'évaluation. Cela donne naissance à de nouvelles perspectives en matière d'évaluation.

¹⁶⁸ Communiqué du Conseil des ministres du mercredi 22 septembre 2021.

Section 2 : Des perspectives nouvelles en matière d'évaluation

231.L'adoption d'une loi sur l'évaluation des politiques publiques nous invite à légitimement nous s'interroger sur les chances de succès de l'outil « *évaluation des politiques publiques* » et sur sa capacité à prévaloir sur les forces profondes qui font que, souvent, l'action publique n'est ni vraiment rationnelle, ni vraiment transparente.

232.Cependant cette loi permettra certainement de redynamiser l'administration publique (**Paragraphe 1**), et surtout, il serait bénéfique que cette loi prévoit l'ouverture des compétences d'évaluation aux institutions et administrations autre que le Parlement au niveau national (**Paragraphe 2**).

Paragraphe 1 : La redynamisation de l'Administration publique

233.L'intervention d'un instrument législatif d'évaluations une garantie d'efficacité de l'action publique (**A**) et constituera certainement à ancrer dans le comportement des ivoirien la culture de la transparence (**B**).

A- La garantie l'efficacité de l'action publique

234.De plus en plus, l'État se comporte comme un simple particulier dans ses rapports avec les individus. Il arrive même que certains services publics soient délégués aux entités privées à travers la délégation des services publics, les contrats de marché public ou encore les contrats de partenariat public-privé¹⁶⁹. Ces rapports avec le monde des entreprises ainsi que les exigences internationales de performance ont poussé l'État ivoirien à adopter une approche managerielle de la gestion des services publics. On parle alors de *nouveau management public*¹⁷⁰. Qu'il est nécessaire de définir avant d'approfondir notre analyse.

235.Le concept *Nouveau management public* désigne un ensemble de principes et de règles d'organisation et de gestion de l'administration dont la mise en œuvre doit rendre les organisations publiques plus efficaces à un moindre coût¹⁷¹. Inspiré des techniques utilisées dans les entreprises privées pour augmenter leur productivité et leurs profits, le nouveau

¹⁶⁹ Yédoh Sébastien LATH, *Droit administratif général*, Abidjan, Les éditions LECAP, 4^e édition, 2020, p.203.

¹⁷⁰ Florence PIRON, « La production politique de l'indifférence dans le Nouveau management public », *Anthropologie et Sociétés*, Vol 27, n°3, 2003, pp. 47–71.

¹⁷¹ Olivier NAY, *Lexique de science politique*, op.cit., p. 721.

management public (NMP) remet en question le mode de fonctionnement bureaucratique traditionnel dont la finalité n'est pas économique¹⁷². Divers moyens sont prônés pour réduire les dépenses, améliorer la qualité des services rendus aux usagers (ou clients), simplifier les procédures, responsabiliser les managers.

236. Avec le *Nouveau management public*, évaluer les performances des agents et des services publics est devenu une exigence. Le gouvernement à prendre des mesures qui peuvent toucher l'organisation administrative la fonction publique (réduction des effectifs, contractualisation des agents, rémunération à la performance), les modes de commandement et de prise de *décision*, la nature des contrôles opérés sur l'*action publique*¹⁷³.

237. L'État ivoirien affiche sa volonté d'améliorer l'efficacité de l'administration. À cet effet, la Côte d'Ivoire l'amélioration de l'efficacité de l'administration comme étant liée à la mise en place d'un cadre d'évaluation des politiques publiques basées sur les évidences issues des données. De façon plus générale, la mise en place d'une initiative de données ouvertes facilite l'utilisation des données publiques pour la prise de décision (aménagement du territoire, développement urbain, développement des services publics, etc.)¹⁷⁴. *Grosso modo*, il s'agit de de baser l'efficacité sur l'accessibilité à travers le mécanisme de l'Open Data.

238. L'Open Data est un moyen essentiel pour développer la transparence gouvernementale en fournissant aux organisations de la société civile et aux citoyens l'ensemble des données manipulées au sein de l'administration¹⁷⁵. L'un des principaux bénéfices généralement observés de l'Open Data est l'accessibilité à l'information. Cette efficacité est liée à la fois au

¹⁷² Olivier NAY, *Lexique de science politique*, op.cit., p. 721.

¹⁷³ L'action publique désigne une grande diversité d'actes ou de décisions prises, qui va de l'élaboration des lois aux actes administratifs les plus communs (ex. : délivrance de papiers d'identité, arrestations, attribution d'allocations). On oppose parfois ce terme à la notion de « politiques publiques », cette dernière expression étant supposée désigner de façon préférentielle l'action des structures gouvernementales classiques et relativiser le rôle des acteurs privés, mais on pourra légitimement considérer les deux acceptions comme étant des synonymes. Tandis que l'évaluation des politiques publique est un terme générique désignant les interventions des autorités investies de puissance gouvernementale, qu'il s'agisse des collectivités locales, des États ou des organisations supranationales. Il existe une multitude de définitions possibles des politiques publiques. L'une des plus simples consiste à considérer que les politiques publiques sont tout ce qu'un gouvernement choisit de faire ou de ne pas faire. De nombreux auteurs ont tenté de proposer des définitions plus précises, sans qu'aucune ne soit réellement satisfaisante. En effet, l'une des difficultés tient à l'impossibilité d'identifier un contenu commun à l'ensemble des politiques publiques.

¹⁷⁴ Stéphane BOYERA, *État de Préparation de la République de Côte d'Ivoire en vue d'une initiative d'ouverture des données publiques*, Rapport technique, Octobre, 2019,

¹⁷⁵ <http://opendatahandbook.org/guide/fr/why-open-data>

partage de données afin d'éviter la duplication des efforts de collecte et de faciliter la cohérence des analyses entre différents acteurs. Elle est également.

239. Ainsi, l'exigence de performance et la volonté pour l'administration d'améliorer le fonctionnement des services, elle va à procéder à l'évaluation des résultats au regard des objectifs assignés aux différents services administratifs¹⁷⁶.

B- Le renforcement de la culture de transparence

240. La culture de la transparence est sans aucun doute un élément indispensable à la redynamisation de l'administration publique. Car pendant longtemps, la Côte d'Ivoire, État aux nombreuses potentialités à l'instar de bon nombre de pays africains, dont développement économique a été qualifié de « miraculeux » dans les années 70, a fini par tomber dans des travers, que sont venues accentuer dix années de crise sociopolitique, situation qui n'augurait pas de lendemains meilleurs par manque ou absence de vision politique à longue échelle, déficit de démocratie, ou manque de transparence dans la gestion de la chose publique ont été autant de facteurs qui ont conduit ce État d'Afrique de l'ouest à l'impasse dans laquelle se trouvait cet État¹⁷⁷.

241. Pour y remédier, le gouvernement ivoirien s'inscrit pleinement dans une démarche à de redynamisation de ses services à en croire les propos de son porte-parole lors du après le conseil des ministres du 22 septembre 2021.

242. En effet, l'adoption par le gouvernement d'un projet de loi relatif à l'évaluation des politiques publiques « vise à renforcer la culture de la transparence et de la redevabilité au sein de l'Administration, afin de garantir l'efficacité de l'action publique »¹⁷⁸. Le Président Ouattara s'est engagé depuis son accession à la Présidence en Mai 2011 dans la transparence, la lutte contre la corruption et l'ouverture de l'administration vers le citoyen.

243. Cette volonté s'est matérialisée par l'adoption de la loi n°2013-867 du 23 Décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public, de la loi n°2013-450 du 19 Juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ainsi que la loi n°2013-537 du 30 Juillet 2013 portant organisation du système statistique national et la mise en place de la Haute

¹⁷⁶ Olivier NAY, *op.cit*

¹⁷⁷ Jonas ZADI. *La question de la bonne gouvernance et des réalités sociopolitiques en Afrique : Le cas de la Côte d'Ivoire*. Thèse en droit. Université Paris-Est, 2013, p. 39.

¹⁷⁸ Communiqué du Conseil des ministres du mercredi 22 septembre 2021.

Autorité pour la Bonne Gouvernance. Ces efforts ont permis à la Côte d'Ivoire d'être officiellement inscrit parmi les États dont la gestion des affaires publiques s'éloigne de l'opacité. Ces textes constituent indéniablement des fondements de la transparence.

244.La culture de la transparence a pour jauge l'absence d'opacités tant au niveau des données ou informations publiques qu'au niveau des résultats observables de manière factuelle dans la mise en application des règles et des politiques publiques. Ainsi La mise en place d'une initiative de données ouvertes facilite la collecte et l'exploitation des données entre les différents secteurs, les différents ministères et les différents niveaux (national, régional, local, etc.) de l'administration.

245.De ce fait, l'évaluation des indicateurs relatifs aux Objectifs du Développement Durable et de leur évolution est facilitée et permet d'adapter les politiques publiques de façon réactive¹⁷⁹.

246.Dans un rapport de 2019, des recommandations ont été faite dans le cadre du renforcement de la culture de la transparence dans les administrations publiques. Comme nous l'avons susmentionné, la transparence exige l'accès à l'information, de ce fait, en Côte d'Ivoire « *Il sera indispensable de mener des actions de sensibilisation à plusieurs niveaux depuis le Ministre jusqu'aux chargés d'accès à l'information, chargés d'Open Data et aux équipes techniques en passant par l'administration intermédiaire (Directeurs Généraux, Directeurs et sous-directeurs)* ». Cette sensibilisation et ces formations devront non seulement « *se focaliser sur la publication de données ouvertes et les concepts de l'Open Data, mais devra également porter plus largement sur l'exploitation des données pour l'évaluation des politiques publiques, et la prise de décisions. Dans un deuxième temps, il serait opportun de prévoir l'intégration de modules Open Data à la fois dans les cursus de l'École Nationale d'Administration (ENA) et dans les cursus techniques d'écoles comme l'ENSEA et de l'ESATIC afin que les futures cadres soient sensibilisés au sujet dès leur entrée en fonction* »¹⁸⁰.

247.Par ailleurs, l'État ivoirien doit mettre à la disposition des populations des structures publiques et du monde universitaire, des outils pédagogiques nécessaires à la vulgarisation de la pratique de l'évaluation publique. Ainsi, l'élaboration d'un guide de l'évaluation dans un style simplifié peut constituer une aubaine pour toutes ces personnes qui ressentent le besoin de maîtriser les mécanismes d'évaluation ainsi que leurs portées.

¹⁷⁹ Stéphane BOYERA, *État de Préparation de la République de Côte d'Ivoire en vue d'une initiative d'ouverture des données publiques*, rapport préc., p. 8.

¹⁸⁰ *Ibid.*

248.S'il est clair qu'une loi sur l'évaluation des politiques publiques favorisera la redynamisation de l'administration en termes de performance et de transparence, cette loi doit nécessairement étendre la compétence évaluative aux organes autres que les deux chambres parlementaires tout en améliorant celle déjà reconnue au Sénat et à l'Assemblée nationale.

Paragraphe 1 : Une possibilité d'extension à d'autres acteurs

249.Pour rendre plus dynamique la fonction d'évaluation des politiques publiques, il est souhaitable de faire intervenir les d'autres organismes parlementaires **(A)** et des organes extra-parlementaires **(B)** collaborant déjà avec les assemblées parlementaires dans l'initiative des évaluations de politiques publiques.

A- Au niveau parlementaire : la nécessité d'extension de l'initiative

250.L'élargissement de la compétence d'initiative doit concerner non seulement le parlementaire pris individuellement mais également, elle doit concerner les entités constituant la structuration interne des chambres parlementaires.

251.En tant que représentant du peuple, les députés et sénateurs sont en principe tenus de prendre en compte les idées exprimées par leurs électeurs. En ce sens qu'il existe une responsabilité des élus vis-à-vis de leurs électeurs. Ainsi, pour jouer pleinement son rôle de représentant du peuple, les parlementaires gagneraient à traduire sous forme d'initiative parlementaire qu'elle soit, législative, de contrôle ou d'évaluation. Cette prise en compte peut constituer un facteur de d'encrage de la démocratie représentative. Par compte, un Parlement éloigné du peuple peut faire l'objet d'une sanction électorale par le peuple¹⁸¹. Par ailleurs, on remarque généralement que ce sont idéalement les problèmes que soulevés les journalistes et les membres de la société civile qui sont généralement débattues en séances parlementaires. C'est les cas des propositions de loi et des questions parlementaires¹⁸². de ce fait, en matière

¹⁸¹ Baptiste JAVARY, *La déontologie parlementaire*, thèse, Droit, Université de Nanterre - Paris X, 2019, p. 15.

¹⁸² La députée de Cocody Yasmina OUEGNIN a insisté sur sa demande de voir la Ministre Kandia CAMARA à l'Assemblée nationale afin de s'expliquer sur la crise qui prévaut dans l'éducation nationale. Elle déclare : que « *L'histoire est têtue. Notre groupe parlementaire aussi. Nous continuerons de vous relancer jusqu'à ce que vous daigniez répondre aux questions des députés* » Pour rappel déjà en 2017, à la suite des contestations relatives à l'application de frais d'inscription annexes pratiqués dans les établissements scolaires publics et privés, le groupe parlementaire VOX POPULI avait déposé, dès la reprise des réunions du Bureau de l'Assemblée nationale, une question orale avec débat, adressée à Madame la Ministre de l'Éducation nationale et de l'Enseignement

d'évaluation des politiques publiques, les députés et sénateurs pris individuellement devraient pouvoir, prendre l'initiative de l'évaluation d'une politique publique.

252. Cependant, à l'état actuel des textes, en dehors des commissions parlementaires, les députés et les sénateurs, en tant qu'élus du peuple ne sont pas habilités à initier une évaluation en leur nom propre. En dépit de l'extension aux parlementaires à titre individuel, le législateur pourrait prendre en compte les autres organes internes des assemblées parlementaires.

253. L'organisation interne du Parlement laisse paraître, en plus des commissions, d'autres organes. Parmi elles, se trouvent les groupes parlementaires, qui par définition du règlement de l'Assemblée nationale et du Sénat sont « *les députés peuvent s'organiser en groupes ou par affinités politiques, ils constitués après dépôt auprès du Président de l'Assemblée nationale d'une liste de leurs membres signée par eux et indiquant le nom du groupe et celui du Président du groupe. Le dépôt a lieu dans les trente jours qui suivent l'élection du Président de l'Assemblée nationale. Cette liste est publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire* »¹⁸³.

254. En effet, les groupes parlementaires disposent de la légitimité de participer pleinement à l'activité parlementaire. Cependant, ces organes intra-parlementaires ne disposent pas en tant qu'entité de compétence d'initiative en matière d'évaluation des politiques publiques. Ce qui conduit à un monopole des commissions en matière d'initiative.

255. Par conséquent, l'importance de l'évaluation des politiques publiques, au même titre que la fonction législative et la fonction de contrôle, devrait permettre l'extension de l'initiative puisque cette compétence constitutionnellement reconnue au Parlement gagnerait en efficacité si les députés et sénateurs sont libres de saisir ou de proposer des initiatives d'évaluation à chaque rentrée parlementaire. Ce, d'autant plus que la finalité de l'évaluation des politiques publiques n'est pas sanctionnatrice cela devrait favoriser des initiatives parlementaires.

256. En plus de l'élargissement intra-parlementaire de la compétence des initiatives d'évaluation des politiques publiques, il serait avantageux à la pratique de l'évaluation qu'elle ne soit pas uniquement dévolue au Parlement, une implication de l'administration faciliterait l'accès à certains paramètres des politiques publiques.

technique ». Intervention cité par Mohamed BAMBA, *Assemblée nationale dans le régime politique ivoirien*, mémoire précité

¹⁸³ Art. 13, Résolution n°005 a du 27 juillet 2018 portant règlement de l'Assemblée nationale

257. Ainsi, cette participation a pour finalité de « *refonder les politiques publiques en partant des attentes des usagers et en tenant compte des ressources* »¹⁸⁴, soit plus précisément : refonder les objectifs de ces politiques, pour s'assurer qu'ils correspondent aux besoins prioritaires ; optimiser les dispositifs existants, afin de garantir que chaque acteur est impliqué à bon escient ; dégager, chaque fois que possible, les économies rendues nécessaires par l'objectif de redressement des finances publiques¹⁸⁵.

B- Au niveau extra parlementaire : la nécessité de l'auto-évaluation.

258. L'évaluation « *est une interrogation commune à l'ensemble [des États] pour des raisons évidentes qui tiennent au fait qu'ils connaissent les mêmes problèmes* »¹⁸⁶. Cette interrogation est certainement due à la concentration des compétences d'évaluation entre les mains des parlementaires. Cette concentration des compétences évaluatives est d'autant plus accentuée quand on se penche sur l'initiative des évaluations.

259. En effet, il ressort du règlement de l'Assemblée nationale que la commission d'évaluation peut « *de sa propre initiative ou à la demande d'une Commission permanente, la Commission d'évaluation des politiques publiques réalise des travaux dont le champ dépasse le domaine de compétence des Commissions permanentes* »¹⁸⁷. Cette disposition donne implicitement la personnalité juridique aux groupes parlementaires. Cette légitimité se fonde sans aucun doute sur la constitution qui prévoit que « *l'opposition parlementaire dispose de droits lui garantissant une représentativité adéquate et effective dans toutes les instances du Parlement* »¹⁸⁸.

260. Ainsi, dans d'autre les Si les commissions parlementaires ont le privilège d'initier les évaluations de politique publique, ce monopole peut constituer un frein à l'évaluation dans la mesure où les commissions parlementaires ne sont pas à l'heure actuelle portées à évaluer.

¹⁸⁴ Annie FOUQUET, « L'évaluation des politiques publiques : État(s) de l'art et controverses » *Revue française d'administration publique* 2013/4 N° 148 | pp. 835-847, spéc., p. 839.

¹⁸⁵ *Ibid.*

¹⁸⁶ Patrick DURAN, « Les ambiguïtés politiques de l'évaluation », *Pouvoir*, n° 67 (1993), pp. 137-149, spéc., p. 137.

¹⁸⁷ Art. 132-1, Résolution n°005 a du 27 juillet 2018 portant règlement de l'Assemblée nationale

¹⁸⁸ Art. 100, Loi n° 2020- 348 du 19 mars 2020, portant

261. Il serait bénéfique d'étendre l'initiative de l'évaluation des politiques publiques à d'autres organes publics qui en raison de la nature de leur mission, pourraient être d'une grande aide au système parlement d'évaluation. En effet, le Parlement peut procéder à la « *saisine du Conseil économique, social, environnemental et culturel* »¹⁸⁹, ainsi que « *Le Médiateur de la République* »¹⁹⁰. Pour ce qui est du médiateur il est utile de préciser qu'il peut intervenir sur saisine du « *Président de l'Assemblée nationale, un groupe parlementaire ou un dixième des Députés, lorsque des événements l'exigent* »¹⁹¹.

262. Cette collaboration interinstitutionnelle pourrait, être dans les deux sens. En effet il serait bénéfique pour le Parlement, d'étendre l'initiative évaluative aux institutions dont l'intervention dans le travail parlementaire telles que celles susmentionnées. Ainsi, le L'évaluation permet ainsi d'informer les citoyens dans le cadre d'un débat public et pluraliste, de redonner du sens à l'action politique en la fondant sur des constats objectifs, et d'obtenir l'adhésion ou au moins la participation des acteurs aux évolutions souhaitables.

263. En effet, le conseil économique sociale culturel participe elle dans son domaine de compétence mène des activités évaluatives. Elle a pu à cet effet dans l'un de ses rapports qu'une « *évaluation de l'engagement du secteur public fait ressortir une bonne connaissance du développement durable et de l'utilisation de certains outils y relatifs par l'ensemble des pouvoirs publics* »¹⁹². Cependant, le faible niveau de synergies entre les institutions et les acteurs travaillant dans le domaine de l'environnement, l'absence d'un cadre cohérent d'intervention du secteur public, une communication faible sur le sujet durant les activités des organes du secteur public, une pluralité d'institutions travaillant dans le domaine de l'environnement mais de manière cloisonnée etc. limitent la promotion de l'Éducation Environnementale et Éducation au Développement Durable dans le secteur public en Côte d'Ivoire¹⁹³.

¹⁸⁹ Chapitre VI, Règlement de l'Assemblée nationale

¹⁹⁰ Chapitre VII, Règlement de l'Assemblée nationale

¹⁹¹ Art. 110, Règlement de l'Assemblée nationale

¹⁹² CESEC, « Rapports et Études du Conseil Économique Social Environnemental et Culturel de la République de Côte d'Ivoire » *Les Cahiers du CESEC*, 2016-2018, p. 165.

¹⁹³ *Ibid.*

264.On comprend sans aucune que la Conseil économique, social, environnemental et culturel mène une activité évaluative. Cependant tout comme les autres organes extra-parlementaires, le conseil n'est pas doté d'un pouvoir d'initiative en matière d'évaluation.

265.Enfin, il serait plus bénéfique pour les structures et services de l'État de favoriser l'évaluation externe elle consiste à faire évaluer leurs actions en faisant appel à des experts extérieurs appartenant à l'administration, au secteur privé, associatif ou à l'Université¹⁹⁴. Cette évaluation renferme des vertus notamment, elle favorise l'indépendance, l'impartialité, et l'objectivité tant des analyses que des recommandations. Elle permet également de disposer de compétences spécifiques¹⁹⁵ qui ne sont pas toujours disponibles en interne.

¹⁹⁴Ministère des Affaires étrangères, *Guide de l'évaluation*, 2005, p. 8.

¹⁹⁵ Il s'agit entre autres, au niveau de l'économie, de la médecine, de l'éducation, de l'audiovisuel, de l'urbanisme.

CONCLUSION

266.En somme, l'évolution de la pratique ivoirienne d'évaluation des politiques publique semble à l'étape embryonnaire. C'est une activité en pleine construction. Il est donc judicieux d'apprécier le fonctionnement de l'évaluation des politiques publiques ivoirienne avec plus de tolérance. À cet effet, il y a lieu de saluer l'avancer spectaculaire de la Côte d'Ivoire en matière d'évaluation des politiques publiques à travers les reformes¹⁹⁶ qu'elle a adopté à ce propos. Comme la France¹⁹⁷, le Maroc¹⁹⁸ et le Sénégal¹⁹⁹, la Côte d'Ivoire, depuis 2016 a matérialisé sa pratique d'évaluation par une consécration constitutionnelle.

267.Toutefois, malgré les efforts effectués par les autorités ivoiriennes, l'institutionnalisation de l'évaluation des politiques publiques reste encore inachevée. L'on peut le constater au niveau du cadre juridique, une faiblesse normative et institutionnelle, ajoutée aux nombreux obstacles socio-politiques et administratifs existants dans le système ivoirien. Nul ne peut remettre en cause le progrès rapide de la Côte d'Ivoire en matière d'évaluation des politiques publiques. En revanche, la pratique ivoirienne d'évaluation des politiques publiques n'est qu'à la genèse de son évolution. Il reste beaucoup à faire.

268.Pour s'inscrire donc dans une logique de sincérité et de compétitivité, l'évaluation des politiques publiques ivoirienne doit nécessairement se colorer de certaines valeurs. Il s'agit bien notamment des valeurs normatives et des méthodes d'évaluation propre, et des instituts de formation en Côte d'Ivoire.

269.S'agissant des valeurs normatives, l'édition des lois relatives à la régulation en la matière, garantirait la pérennité et la routinisation de cette pratique. C'est le cas de la France, qui après de nombreux échecs dans la mise en œuvre de son activité d'évaluation des politiques publiques, s'est tournée dans les années 2001 vers une législation²⁰⁰ du domaine.

¹⁹⁶ Les reformes (L'adhésion au MAEP en janvier 2015, la consécration constitutionnelle de novembre 2016, l'adoption d'un projet de loi portant évaluation des politiques publiques en septembre 2020).

¹⁹⁷ Art. 24 de la Constitution française du 4 octobre 1958 révisée en 2008 : « *Le Parlement vote la loi. Il contrôle l'action du gouvernement. Il évalue les politiques publiques* ».

¹⁹⁸ Art. 70 de la Constitution marocaine du 29 juillet 2011 : « *Le Parlement exerce le pouvoir législatif. Il vote les lois, contrôle l'action du gouvernement et évalue les politiques publiques* ».

¹⁹⁹ Art. 59 de la loi n°2019-10 portant révision de la Constitution sénégalaise : « *L'Assemblée représentative de la République du Sénégal porte le nom d'Assemblée nationale. Elle exerce le pouvoir législatif. Elle vote, seule, la loi, contrôle l'action du gouvernement et évalue les politiques publiques* ».

²⁰⁰ Sylvie TROSA, *Évaluer les politiques publiques pour améliorer l'action publique*, Les septièmes « Rencontres internationales de la gestion publique », organisées en juin 2008 par l'Institut de la gestion publique et du développement économique en partenariat avec l'OCDE, ont eu pour thème : « *Évaluer les politiques publiques pour améliorer l'action publique* », « *En France, la culture de l'évaluation est peu développée. Des initiatives législatives récentes devraient lui redonner de l'ampleur, dans un contexte de relative incertitude quant à son*

270. Aussi, la solidité d'une activité d'évaluation des politiques publiques réside dans l'existence de méthodes propres conformes aux réalités socio-culturelles de l'État concerné. C'est un impératif pour l'institutionnalisation de ce domaine. Ainsi, la Côte d'Ivoire, pour le bon fonctionnement de son activité d'évaluation, elle doit disposer de ses propres méthodes.

271. De même, il faut l'existence d'instituts de formation d'évaluation des politiques publiques afin de former des spécialistes en la matière. En effet, dans certains États, l'évaluation des politiques publiques est devenue une véritable profession qui regorge plusieurs spécialistes. Au Canada, la Société canadienne d'Évaluation (SCE/CES) est l'une des communautés professionnelles en évaluation les plus denses et structurées du monde. Elle regroupe près de 2 000 praticiens qui proviennent de différents milieux : administrations, universités, sociétés privées de conseil, associations et *think tanks*²⁰¹. Aussi, aux États-Unis, *Government Accountability Office* (GAO) créé en 1921, dispose en ce jour de 3000 membres destinés à l'évaluation des politiques publiques²⁰². La prise en considération des facteurs sus cités, sera très bénéfique pour l'avenir et le développement de la pratique ivoirienne d'évaluation des politiques publiques.

272. Toutefois, une prise de conscience de l'aménagement de la politique d'évaluation par les autorités ivoiriennes est observée. En effet, Le Conseil des Ministres tenu le mercredi 22 septembre 2021 au Palais de la Présidence de la République à Abidjan a adopté un projet de loi relatif à l'évaluation des politiques publiques. Ce projet de loi, issu d'un processus participatif incluant tous les acteurs du contrôle et de l'évaluation des secteurs public et privé, vise à renforcer la culture de la transparence et de la redevabilité au sein de l'Administration, afin de garantir l'efficacité de l'action publique.

positionnement institutionnel et ses méthodes. Après la mise en sommeil du Comité national de l'évaluation en 2002 et l'abandon de l'évaluation interministérielle, cette préoccupation est revenue par le législatif : la loi organique de 2001 sur la présentation des lois de finances a pour objectif de rendre l'action publique évaluable par le Parlement en inscrivant les dépenses publiques dans des missions, programmes et actions assorties d'objectifs et d'indicateurs de moyens, de résultats et de qualité de service.

²⁰¹ Clément LACOUETTE-FOUGERE, L'évaluation des politiques publiques au Canada, Les documents de travail de France Stratégie présentent les travaux de recherche réalisés par ses experts, seuls ou en collaboration avec des experts extérieurs. L'objet de leur diffusion est de susciter le débat et d'appeler commentaires et critiques. Les documents de cette série sont publiés sous la responsabilité éditoriale du commissaire général. Les opinions et recommandations qui y figurent engagent leurs auteurs et n'ont pas vocation à refléter la position du Gouvernement, N°2019-11 décembre, p. 8.

²⁰² Rozenn DESPLATZ, L'évaluation des politiques publiques aux États-Unis, N°2019-12 décembre, p. 9.

273.Il s'agit, plus précisément, d'un outil d'aide à la décision publique, qui permettra d'améliorer la redevabilité vis-à-vis des populations et des partenaires techniques et financiers, mais surtout d'encadrer la planification ainsi que la mise en œuvre des politiques de développement, relativement aux différentes options stratégiques²⁰³.

274.Au regard de l'objectif de ce projet loi, sa concrétisation formelle marquera le début d'une véritable culture d'évaluation des politiques publiques en Côte d'Ivoire. Pour cela, il faut encore que la réalisation soit conforme à la théorie sans aucune négligence. Car dans le passé, plusieurs mesures ont été prises dans le domaine de l'évaluation des politiques publiques en Côte d'Ivoire, mais n'ont jamais été observées dans le fonctionnement pratique.

²⁰³ www.presidence.ci Consulté le 30 octobre 2021.

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

I. OUVRAGES :

A. LEXIQUES ET DICTIONNAIRES

- AVRIL Pierre, GICQUEL Jean, *Lexique de droit constitutionnel*, 5^{ème} PUF, Paris, 2016, 128 P.
- CHAZAUD Henri Bertaud du, *Dictionnaire de synonymes, mots de sens voisin et contraires*, Paris, Quarto Gallimard, 2007, 1130 P.
- CORNU Gérard, *Vocabulaire Juridique*, Paris 12^e Édition, PUF 2018, 1136 P.
- GUINCHARD Serge, DÉBARD Thierry, *Lexique des termes juridiques*, Paris, 24^{ème} édition, à jour, Dalloz, 2017.
- NAY Olivier (dir.), CARCASSONNE Guy, DREYFUS Françoise, DUHAMEL olivier, WANDA Mastor, LAROCHE Josepha, SIMÉANT Johanna et SUREL Yves, *Lexique de science politique*, Paris, 4^e Ed., Dalloz, 2017, 1217 P.
- THOENIG Jean Claude, *Dictionnaire des politiques publiques*, 4^e édition, Presses de Sciences Po, 2014, P. 754.

B. OUVRAGES MÉTHODOLOGIQUES

- BEAUD Michel, *L'art de la thèse. Comment préparer et rédiger un mémoire de master, une thèse de doctorat ou tout autre travail universitaire à l'ère du Net*, Paris, La Découverte, 2006, 202 P.
- GRAWITZ Madeleine, *Méthodes des sciences sociales*, Paris, Dalloz, 1996, 401 P.

C. OUVRAGES GÉNÉRAUX

- CHAGNOLLAUD DE SABOURET Dominique, *Introduction à la science politique*, Paris, Dalloz, 2018, 318 P.
- DEGNI-SEGUI René, *Les Droits de l'Homme en Afrique Noire Francophone : théorie et réalités*, CEDA, 3^e édition 2015, 342 P.
- HAMON Francis et TROPER Michel, *Droit constitutionnel*, 35^e éd, Paris, Librairie générale de Droit et de jurisprudence, 2014, 800 P.
- Yédoh Sébastien LATH, *Droit administratif général*, Abidjan, Les éditions LECAP, 4^e édition, 2020, 132 P.
- LATH Yédoh Sébastien Yédoh, *Droit Constitutionnel*, édition 2020, Abidjan, L.E.C.A.P, P. 90-159.
- LATH Yédoh Sébastien, *Introduction au droit*, Abidjan, Éd., ABC, 2015, 220 P
- LATH Yédoh Sébastien, *Introduction générale à la science politique*, édition ABC, 2016, 189 P.
- ROSANVALLON Pierre, *La contre-démocratie. La politique à l'âge de la défiance*, Paris, Seuil, 2008, P. 345.

D. OUVRAGES SPÉCIALISÉS

- MONNIER Éric, *Évaluations de l'action des pouvoirs publics*, Paris, Economica, 1992, 2^e édition, P. 258.
- PERRET Bernard, *L'évaluation des politiques publiques*, 3^e édition Collection Repère novembre 2014, Entreprise, économie et droit, P. 128.
- MULLER Pierre, *Que sais-je ? Les politiques publiques*, Directeur de recherche (CNRS) au centre d'études européennes de Sciences-Po, Dixième édition mise à jour, 36^e mille, P.72.

- PERRET Bernard, *Fonctions, usages et processus de l'évaluation des politiques publiques* : Genève, 18 juin 2013, P. 234.
- DELEAU Michel, *Évaluer les politiques publiques : méthodes, déontologie, organisation, rapport pour le commissariat Général du Plan*, La Documentation française 1986.
- DESPLATZ Rozenn, *L'évaluation des politiques publiques aux États-Unis*, N°2019-12 décembre, Page 9.
- GOGOUA Amantchi, *Cellule d'Analyse de Politiques Économiques du CIRES, Gestion Axée sur les Résultats*, Abidjan, Mars 2012.

II. THÈSES ET MÉMOIRE

- LATH Yédoh Sébastien, *Les évolutions des systèmes constitutionnels africains à l'ère de la démocratisation*, thèse, droit, 2008, Université d'Abidjan, Cocody 603 P.
- GADDOUR Inès, *Contribution à l'étude de la qualité de l'audit : une approche fondée sur le management des équipes et le comportement des auditeurs*, L'Université Paris-Dauphine et l'IHEC de Carthage, 2016, 361 P.
- KOSSI Somali. *Le Parlement dans le nouveau constitutionnalisme en Afrique. Essai d'analyse comparée à partir des exemples du Bénin, du Burkina Faso et du Togo*, Thèse droit Lille II, 2008, 232 P.
- SOUMANA Boubacar, *Le Parlement au Niger*, Thèse droit, L'université Lumière Lyon 2, 2016, 1025 P.
- TRAORE YAYA, *Problématique de la bonne gouvernance en Afrique : sociogénèse et enjeu de la crise de l'État-Nation en Côte d'Ivoire*, Thèse, Science Politique, 2014, Université Panthéon Assas, 881 P.
- ZADI Jonas. *La question de la bonne gouvernance et des réalités sociopolitiques en Afrique : Le cas de la Côte d'Ivoire*. Droit. Université Paris-Est, 2013, 414. P.

- BAMBA Mohamed, *L'Assemblée nationale dans le régime politique ivoirien*, Mémoire de recherche de Master 2, UJLoG-Daloa, 2016-2017, 121 P.

III.ARTICLES :

- AYISSI Anatole et MAIA Catherine, « La gestion des crises constitutionnelles en Afrique : mandat et défis de la médiation internationale », *A.F.R.I*, Vol XIII, 2012.
- BALLE Francis, « Les objectifs ou les finalités », *Les médias* (2017), pages 51 à 78.
- BAUME Sandrine, « Le Parlement face à ses adversaires, la réplique allemande au désenchantement démocratique dans l'entre-deux-guerres », *R.F.S.P*, 2006/6 (Vol. 56), pages 985 à 998.
- BERTHET Thierry, « Les enjeux de l'évaluation territoriale des politiques publiques », *Informations Sociales* 2008/6 (n° 150), pages 130 à 139.
- BOUQUET Brigitte, « La complexité de la légitimité », *Vie social*, (2014) Pages13-23.
- BOZIO Antoine, « L'évaluation des politiques publiques : enjeux, méthodes et institutions », *R.F.E* 2014/4 (Volume XXIX) pages 59 à 85.
- Conseil d'analyse économique, « Évaluation des politiques publiques », *Notes du conseil d'analyse économique* 2013/1 n° 1 | pages 1 à 12.
- CONAC Gérard, « Pour une théorie du présidentielisme. Quelques réflexions sur les présidentielismes latino-américains, in *Mélanges offerts à Georges Burdeau : Le pouvoir*, Paris, *L.G.D.J*, 1977, p. 116.
- COURMONT Barthélemy, « Le Congrès et son poids dans la formulation de la politique étrangère américaine », *R.I.S* 2001/2 (n° 42), pages 87 à 97.
- CORWIN Edward, "The President, Office and Powers", 1787-1957, *N.Y.U.P*, 1957, pp. 171.

- DEGEORGES Olivier, MONNIER Éric, SPENLEHAUER Vincent, « L'évaluation comme outil de légitimation : le cas des grandes organisations internationales », *Politique et Management Public*, 1990, pp 1-23.
- DIARRA Abdoulaye, « L'histoire constitutionnelle du Mali », *R.J.P.E.F*, 2010, 229 P.
- DURAN Patrice et MONNIER Éric, « Le développement de l'évaluation en France. Nécessités techniques et exigences politiques », *R.F.S.P.* n° 2, 1992, pp. 240.
- GAMBOTTI Christian, « L'Évaluation des Politiques Publiques en Côte d'Ivoire », *Éditions Choiseul, Géoeconomie* 2015/5 N° 77, Pages 125 à 138.
- GAUTIER Pirotte, « La notion de société civile dans les politiques et pratiques du développement : Succès et ambiguïtés d'un concept en perpétuelle gestation », *R.R.C.I.P*, 2010, pp. 432-451.
- GIGNOUX Jérémie « Évaluations ex ante et ex post d'un programme d'allocations scolaires conditionnées au Mexique », *Économie & prévision* 2006/3 (n° 174), pages 59 à 85.
- HALL Peter and TAYLOR Rosemary, “Political Science and the Three New Institutionalisms”, *Political Studies*, 1996, vol. 44, n° 5, pp. 936-957.
- JACOB Steve, « La volonté des acteurs et le poids des structures dans l'institutionnalisation de l'évaluation des politiques publiques (France, Belgique, Suisse et Pays-Bas) », *P.S.P/R.F.S. P*, 2005/5 Vol. 55 | pages 835 à 864 ISSN 0035-2950 ISBN 2724630165.
- KEANE John, “Global Civil Society”, *University of Westminster*, 2003, p. 59.
- KOELBLE Thomas, “*The New Institutionalism in Political Science and Sociology*”, *Comparative Politics*, 1995, vol. 27, n° 2, pp. 231-243.
- KOCH Olivier, « Les médias dans les « transitions démocratiques » : état des lieux et prospective », *Questions de communication* 2015, pages 211 à 229.

- LENOIR Rémi, « L'invention de la démographie et la formation de l'État », *A.R.S.S*, N°108, 1995, p. 36-61.
- LOWNDES Vivien, « Varieties of New Institutionalism. A Critical Appraisal », *Public Administration*, 1996, vol. 74, pp. 181-197.
- MELEDJE DJEDJRO Francisco, « Le gouvernement dans la Constitution de Côte d'Ivoire », *R.F.D.C*, 1990, p.71.
- MENY Yves et THOENIG Jean Claude « *Politiques Publiques* », *P.U.F, Revue des livres* 1990, p. 155-156.
- NIOCHE Jean-Pierre, « De l'évaluation à l'analyse des politiques publiques », *R.F.S.P*, 32^e année, n°1, 1982. pp. 32-61.
- PETITJEAN Brigitte, « Formes et fonctions des différents types d'évaluation », *Pratiques n°44*, Décembre 1984.
- PERRET Bernard, « III. L'état des pratiques au niveau mondial », *R.E.P.P*, 2014, pp 55-74.
- PIVETEAU Alain et ROUGIER Éric, « Émergence, l'économie du développement interpellée », *R.R.C.I.P*, Maison des Sciences de l'Homme, Paris Nord 2010.
- POISSON Michel, « L'audit : Un outil de progrès au service du secteur public », *Revue Administrative* 42^e année, N°250, Juillet, août 1989, pp. 370-377.
- SPENLEHAUER Vincent, « La (f) utilité* gouvernementale de l'évaluation des politiques publiques, quelques leçons américaines et françaises », (École nationale des Ponts et Chaussées), *L.I.E.P.P*, Mars 2016, n°49.
- Sylvie TROSA, « L'intérêt général : une réalité introuvable ? », *G.F.P*, 2017/3 (N° 3), pages 82 à 87.
- ZOGBELEMOU Togba, « Constitutionnalismes et droits de l'homme en Afrique noire francophone » *R.J.P.E.F*, 2010, p. 98.

IV. RAPPORTS ET ÉTUDES

- KATITO George, « Comprendre la recherche du MAEP : Planification, processus et politiques », *Guide pratique pour la recherche du MAEP*, Numéro 4, juin 2008.
- LACOUETTE-FOUGÈRE Clément, L'évaluation des politiques publiques au Canada, N°2019-11 décembre, page 8.
- SIMON Herbert et RIDLEY Clarence, *Measuring municipal activities*, Chicago, International city managers's Association, 1938.
- TROSA Sylvie, «Évaluer les politiques publiques pour améliorer l'action publique, Les septièmes », *Rencontres internationales de la gestion publique*, organisées en juin 2008 par l'Institut de la gestion publique et du développement économique en partenariat avec l'OCDE.
- VIVERET Patrick, *L'évaluation des politiques et des actions publiques, rapport au Premier ministre*, La Documentation française 1989.
- OCDE *Cap sur les citoyens : La participation à l'appui de l'action et des services publics*, OCDE 2009.
- Commission des Communautés Européennes, la période de programmation 200-2006 : Documents de travail méthodologiques, Document de travail n°8, L'évaluation à mi-parcours des interventions des Fonds structurels.
- Conseil d'État, Étude annuelle 2020, Conduire et partager l'évaluation des politiques publiques, page 31.
- Conseil d'État, Salle d'Assemblée générale, Conférence du 18 décembre 2019 – L'évaluation des politiques publiques : expertise et méthodes, Mercredi 18 décembre 2019 (17h30 – 19h30).
- Directives aux pays en vue de leur préparation et de leur participation au mécanisme africain d'évaluation par les pairs (MAEP), NEPAD/APRM/Panel2/Country/10-2003/Doc7, pp. 4-5.

- Document Cadre Relatif aux Processus et à l'Organisation du MAEP, paragraphe 2.1.
- États Généraux de la Société Civile au Benin, Du recentrage du concept à la structuration et à la professionnalisation des organisations de la Société Civile pour un développement durable, Décembre 2018, page 10
- Évaluation de la mise en œuvre de la Politique Nationale d'Évaluation (PNE) 2012-2021 et élaboration de son plan d'action 2020-2021, Rapport final du Bureau de l'évaluation des politiques publiques et de l'analyse de l'action gouvernementale du Benin.
- Évaluation des politiques publiques, Les membres du Conseil d'analyse économique, Dans Notes du conseil d'analyse économique 2013/1 (n° 1), pages 1 à 12.
- Gestion axée sur les résultats dans le système des Nations Unies, CCI/NOTE/2017/X, p.4, définition adaptée en Juin en 2017 de CCI/REO/2004/6 p.2. Case 1 et manuel de l'UNDG sur la gestion axée sur les résultats pour améliorer les résultats en matière de développement au niveau des pays, 2011.
- Guide méthodologique d'élaboration et de suivi-évaluation des politiques publiques intégrant les dimensions transversales : emploi, genre et changement climatique, Direction Générale du Plan et du Développement ; Ministère du Plan, de la Statistique et de l'intégration régionale, Tome II, mars 2018, pp. 24-33.
- Rencontre d'échange du 24 avril 2019, à la Maison de l'Entreprise d'Abidjan-Plateau entre la CGECI et la Commission nationale du Mécanisme africain d'évaluation par les pairs (CN-MAEP) sur l'élaboration de la Politique nationale de la gouvernance (PNG).
- Les perspectives du mécanisme africain d'évaluation par les pairs (MAEP) à la lumière de treize années d'expérience : relever les défis majeurs de la gouvernance dans le cadre de l'agenda 2063 de l'union africaine, 177 P.
- Mécanisme africain d'évaluation par les pairs (MAEP), NEPAD/APRM/Panel2/Country/10-2003/Doc7, pp. 4-5.

- Mémoire présenté comme exigence partielle de la maîtrise en éducation par Saïd Taleb, sur le contexte de l'implantation de la gestion axée sur les résultats à l'école étude comparée : Québec-Maroc, université du Québec à Montréal, mai 2017, Page 1.
- Ministère du Plan et du Développement, Plan National de Développement, PND 2016-2020, Orientation Stratégique, Tome II, Page 9.
- Moucharaka Mouwatina, Guide de Monitoring, Sur les politiques publiques à destination des organisations de la société civile au Maroc ; Maroc-Union Européenne : une initiative pour renforcer la participation citoyenne, document a été produit en novembre 2016 et mis à jour en décembre 2018, page 15.
- Plan National de Développement (2012-2015).
- Plan National de Développement 2016-2020.
- Promouvoir une culture de l'évaluation des politiques publiques, Avis du Conseil économique, social et environnemental, sur le rapport présenté par M. Nasser Mansouri-Guilani, rapporteur au nom de la délégation à la prospective et à l'évaluation des politiques publiques, (septembre 2015).

V. SOURCES JURIDIQUES :

A. SOURCES CONSTITUTIONNELLES

- Constitution béninoise du 10 décembre 1990.
- Constitution ivoirienne du 8 Novembre 2016, modifiée par la loi constitutionnelle N°2020-348 du 19 mars 2020.
- Constitution française du 4 octobre 1958 consacrant la Ve République, révisée le 23 juillet 2008.
- Constitution marocaine du 29 juillet 2011.
- Constitution sénégalaise du 22 janvier 2001, modifiée.

B. TEXTES DE LOIS

- Loi n° 91-1034 portant statut des journalistes professionnels.

- Loi n°91-1033 du 31 décembre 1991 portant régime juridique de la presse.
- Loi du 29 juillet 1881, votée par le gouvernement Ferry, instaure la liberté de la presse et la liberté d'expression.
- Loi n° 2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie, confie aux commissions des affaires sociales le soin de procéder « à l'évaluation de toute question relative aux finances de la sécurité sociale ».
- Loi n° 2011-140 du 3 février 2011 tendant à renforcer les moyens du Parlement en matière de contrôle de l'action du Gouvernement et d'évaluation des politiques publiques.
- Loi n° 2017-868 du 27 décembre 2017 portant régime juridique de la communication audiovisuelle.
- Loi n° 2017-868 du 27 décembre 2017 portant régime juridique de la communication audiovisuelle.
- Loi n° 95-696 du 7 septembre 1995 relative à l'Enseignement.
- Loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité qui crée la commission nationale du débat public (CNDP).
- Loi n°2003-208 du 07 juillet 2003 portant transfert et répartition de compétences de l'État aux Collectivités territoriales.
- Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République attribue aux CESER la mission de « contribuer à l'évaluation des politiques publiques ».
- Loi n°92-570 du 11 septembre 1992 portant statut général de la fonction publique.
- Loi organique n° 2012-1403 du 17 décembre 2012 relative à la programmation et à la gouvernance des finances publiques qui crée le Haut Conseil des finances publiques.
- Loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finance.
- Loi organique n°2009-403 du 15 avril 2009, dont l'article 8 définit le contenu des études d'impact.
- Loi relative à la communication audiovisuelle.
- Loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 Code de l'environnement issu de la.
- Ordonnance n° 2016-488 du 21 avril 2016 relative à la consultation locale sur les projets susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement.
- Ordonnance n°2013-660 du 20 septembre 2013 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées, telle que modifiée par les ordonnances n°2013- 805 du 22 novembre 2013 et n°2015-176 du 24 mars 2015.
- Ordonnance n° 2020-356 du 8 avril 2020 portant révision du Code électoral.

- Ordonnance n° 2000-456 du 30 juin 2000 modifiant et complétant la loi n° 91-1001 du 27 décembre 1991 (abrogée).
- Ordonnance n°2011-75 du 30 avril 2011 portant érection du conseil national de la communication audiovisuelle en Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle.
- Ordonnance N°2013-660 du 20 septembre 2013 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées, telle que modifiée, complétée par l'ordonnance n°2013-805 du 02 novembre 2013 et ratifiée par la loi n°2013-875 du 23 décembre 2013.

C. RÉOLUTIONS PARLEMENTAIRES

- Résolution Portant Règlement de l'Assemblée Nationale de Côte d'Ivoire, *JO*, numéro spécial, n°005 a du 27 juillet 2018.
- Résolution portant Règlement du Sénat de Côte d'Ivoire, *JO*, numéro spécial, n°8, du 21 septembre 2018.

D. SOURCES RÉGLEMENTAIRES

- Décret n°90-82 du 22 janvier 1990 relatif à l'évaluation des politiques publiques abrogé par le Décret n°98-1048 du 18 novembre 1998 art.11 (*JORF*) du 20 novembre 1998.
- Décret n° 2017-1584 du 20 novembre 2017 relatif à la direction interministérielle de la transformation publique et à la direction interministérielle du numérique et du système d'information et de communication de l'État.
- Décret n° 2019-294 du 03 Avril 2019 modifiant le décret portant organisation de La HACA.
- Décret n°2011-475 du 21 décembre 2011 portant organisation et fonctionnement de la HACA.
- Décret N°2012-312 du 13 avril 2012 portant attribution, organisation et fonctionnement de l'Inspection Générale d'État.
- Décret N°2012-544 du 17 décembre 2012 portant attribution, organisation et fonctionnement du Ministère du Développement, de l'Analyse Économique et de la Prospective.
- Décret N°2016-869 du 03 novembre 2016, portant organisation du Ministère auprès du premier Ministre, chargé du budget et du portefeuille de l'État.
- Décret n°2020-367 du 08 avril janvier 2020 portant nomination des membres de la HACA.

- Décret N°2014-213 du 16 avril 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance.
- Circulaire du Premier ministre français du 26 juillet 2017 relative à la maîtrise du flux des textes réglementaires et de leur impact (JORF n°0175 du 28 juillet 2017).
- Circulaire du Premier ministre français du 12 octobre 2015 relative à l'évaluation préalable des normes et à la qualité du droit.
- Circulaire du Premier ministre français du 2 mai 2016 relative à l'évaluation de l'impact sur la jeunesse des projets de lois et de textes réglementaires.
- Circulaire du Premier ministre français du 2 mai 2016 relative à l'évaluation de l'impact sur la jeunesse des projets de lois et de textes réglementaires.

E. AUTRES SOURCES

- Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.
- Charte africaine des droits de l'homme et des peuples 1981
- Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance 2007.

TABLE DES MATIÈRES

DEDICACE.....	I
REMERCIEMENTS	II
AVERTISSEMENT	III
SIGLES ET ABRÉVIATIONS	IV
SOMMAIRE	VII
INTRODUCTION.....	1
I. CLARIFICATION DU SUJET.....	3
A. La notion d'évaluation	3
B. La notion de politiques publiques	6
II. ACTUALITÉ ET PERTINENCE DU SUJET	8
A. Pertinence du sujet	8
B. Actualité du sujet.....	9
III. PROBLÉMATISATION DU SUJET	9
A. Le constat	9
B. Problèmes et Questionnement.....	10
PREMIÈRE PARTIE : UNE PRATIQUE DE L'ÉVALUATION INITIALEMENT IMPLICITE	11
CHAPITRE 1 : UNE ÉVALUATION EXTERNE LIMITÉE	13
Section 1 : Le cadre extra-communautaire d'évaluation	13
Paragraphe 1 : Une évaluation par les organismes de l'ONU	13
A- Au plan socio-politique	14
B- Au niveau du développement durable	16
Paragraphe 2 : Une évaluation par les institutions de Bretton Woods	17
A- Une évaluation axée sur l'économie et les finances.....	18
B- La portée de l'évaluation des institutions du Bretton Woods	19
Section 2 : Le cadre communautaire d'évaluation.....	20
Paragraphe 1 : une évaluation axée sur l'État de droit par l'Union Africaine	20
A. L'évaluation des élections politiques	21
B. L'évaluation du respect des droits de l'homme	22
Paragraphe 2 : L'apport des institutions sous régionales	23
A. L'évaluation des politiques d'intégration sous régionale par la CEDEAO..	23

B. L'évaluation des règles d'harmonisation économique et monétaire par l'UEMOA	25
CHAPITRE 2 : UNE ÉVALUATION INTERNE TIMIDE	29
Section 1 : L'apport de la société civile et de la CN-MAEP en matière d'évaluation....	29
Paragraphe 1 : Une évaluation effectuée par la société civile.....	29
A. L'évaluation par incidence de la société civile	29
B. Une portée limitée de l'évaluation de la société civile.....	32
Paragraphe 2 : une évaluation thématique par la CN-MAEP.....	33
A- Une évaluation axée sur la démocratie et la bonne gouvernance politique..	33
B- Une évaluation axée sur la gestion et la gouvernance économique	35
Section 2 : L'évaluation par les mécanismes traditionnels de contrôle	36
Paragraphe 1 : l'évaluation implicite du Parlement	37
A- Une évaluation par le pouvoir de contrôle de l'action gouvernemental.....	37
B- La finalité du contrôle-évaluatif	39
Paragraphe 2 : L'évaluation par le contrôle non juridictionnel de la cour des comptes	40
A. Une évaluation implicite à travers les rapports de la cour des comptes.....	40
B. La portée du contrôle non juridictionnel	42
DEUXIÈME PARTIE : UNE INSTITUTIONNALISATION RÉCENTE DE L'ÉVALUATION DES POLITIQUES PUBLIQUES	45
CHAPITRE 1 : LA NAISSANCE D'UN CADRE NORMATIF GÉNÉRAL	48
Section 1 : Une consécration constitutionnelle de la compétence évaluative.....	48
Paragraphe 1 : Le contexte de la consécration	48
A. Le souci de respecter les standards internationaux	49
B. Des tentatives réglementaires par secteur	50
Paragraphe 2 : la reconnaissance constitutionnelle du Parlement comme instance d'évaluation	53
A. Une compétence principalement Parlementaire	53
B. L'appui des autres institutions dans la l'activité évaluatives	55
Section 2 : L'approche controversée des assemblées parlementaires en matière d'évaluation.....	57
Paragraphe 1 : Au niveau de l'initiative	57
A. Au niveau de l'Assemblée nationale : la compétence des commissions permanentes	57

B. Le silence du règlement du Sénat sur la question	58
Paragraphe 2 : Au niveau de la mise en œuvre	59
A. La mise en place d'une commission permanente d'évaluation par l'Assemblée nationale.....	59
B. L'absence de commission d'évaluation au Sénat.....	61
CHAPITRE 2 : LE CHEMINEMENT VERS UNE LÉGISLATION ADÉQUATE	63
Section 1 : L'adoption d'un projet de loi sur l'évaluation	63
Paragraphe 2 : une initiative en vue de palier à l'absence d'instrument juridique adéquat	63
A. La nécessité de palier à l'absence d'une définition législative consacrée....	64
B. La nécessité de palier à l'absence de mécanismes d'évaluation autre que parlementaire	66
Paragraphe 1 : La procédure d'adoption de l'avant-projet.....	67
A. Le recours aux experts pour le travail préparatoire.....	67
B. L'adoption en Conseil des ministres	68
Section 2 : Des perspectives nouvelles en matière d'évaluation	69
Paragraphe 1 : La redynamisation de l'Administration publique	69
A- La garantie l'efficacité de l'action publique	69
B- Le renforcement de la culture de transparence.....	71
Paragraphe 1 : Une possibilité d'extension à d'autres acteurs	73
A- Au niveau parlementaire : la nécessité d'extension de l'initiative.....	73
B- Au niveau extra parlementaire : la nécessité de l'auto-évaluation.....	75
CONCLUSION	78
RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES	82
I. OUVRAGES :	82
A. LEXIQUES ET DICTIONNAIRES	82
B. OUVRAGES MÉTHODOLOGIQUES	82
C. OUVRAGES GÉNÉRAUX	83
D. OUVRAGES SPÉCIALISÉS	83
II. THÈSES ET MÉMOIRE	84
III. ARTICLES :	85
IV. RAPPORTS ET ÉTUDES	88
V. SOURCES JURIDIQUES :	90
A. SOURCES CONSTITUTIONNELLES	90

B.	TEXTES DE LOIS	90
C.	RÉSOLUTIONS PARLEMENTAIRES	92
D.	SOURCES RÉGLEMENTAIRES	92
E.	AUTRES SOURCES.....	93
TABLE DES MATIÈRES		94